

Pour une reconnaissance de la laïcité au Québec

Enjeux philosophiques,
politiques et juridiques

Sous la direction de
Daniel Baril et
Yvan Lamonde



Pour une reconnaissance de la laïcité au Québec

Enjeux philosophiques,
politiques et juridiques

Sous la direction de
Daniel Baril et Yvan Lamonde



Pour une reconnaissance de la laïcité au Québec

Enjeux philosophiques,
politiques et juridiques



Presses de
l'Université Laval

Les Presses de l'Université Laval reçoivent chaque année du Conseil des Arts du Canada et de la Société de développement des entreprises culturelles du Québec une aide financière pour l'ensemble de leur programme de publication.

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Fonds du livre du Canada pour nos activités d'édition.

Maquette de couverture: Laurie Patry

Conception graphique et mise en pages: Danielle Motard

ISBN 978-2-7637-1872-9

ISBN-PDF 9782763718736

ISBN-ePUB 9782763718743

© Les Presses de l'Université Laval 2013

Tous droits réservés. Imprimé au Canada

Dépôt légal 2^e trimestre 2013

Les Presses de l'Université Laval

www.pulaval.com

Toute reproduction ou diffusion en tout ou en partie de ce livre par quelque moyen que ce soit est interdite sans l'autorisation écrite des Presses de l'Université Laval.

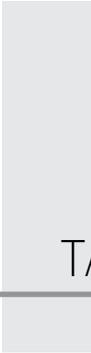


TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
L'attentisme a assez duré Daniel Baril et Yvan Lamonde	

Pour un Québec laïque et pluraliste	7
Déclaration des Intellectuels pour la laïcité	

ENJEUX PHILOSOPHIQUES ET POLITIQUES

Le dialogue n'est rien là où la dignité humaine n'est pas	15
Pour une perspective laïque et féministe du monde Djemila Benhabib	

Laïcité, émancipation et droits universels	25
Henri Peña-Ruiz	

La laïcité pour le Québec : quelques arguments	31
Guy Rocher	

Le choix de la laïcité	41
Caroline Beauchamp	

Multiculturalisme, essentialisme et laïcité	59
Essai d'anthropologie biologique sur l'intégration et la laïcité Daniel Baril	

LES LIMITES DE LA « LAÏCITÉ OUVERTE »

Faiblesses et dangers de la « laïcité ouverte » Bernard Andrès	77
Être soi-même et reconnaître son altérité plutôt qu’être un électron libre de la laïcité « ouverte » Paul Sabourin	85
Pourquoi les femmes québécoises ont-elles besoin d’un État laïque dans leur lutte à l’égalité ? Francine Descarries	97

ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE ET PROPOSITION D’UNE CHARTE DE LA LAÏCITÉ

Assurer la protection législative de la laïcité : une démarche essentielle pour la cohésion sociale et la fraternité citoyenne Julie Latour	111
Pour une charte québécoise de la laïcité Daniel Turp	137
NOTICES BIOGRAPHIQUES	163

AVANT-PROPOS

L'ATTENTISME A ASSEZ DURÉ

Daniel Baril et Yvan Lamonde

La campagne électorale québécoise de l'été 2012 a ramené la question de la laïcité à l'ordre du jour. Pour la première fois, ce thème a fait l'objet d'une promesse électorale majeure: le Parti québécois s'est en effet engagé, s'il était porté au pouvoir, à adopter une charte de la laïcité. L'événement est sans doute un indicateur du niveau d'acceptation du principe de la laïcité de l'État au sein de la population québécoise.

Au moment d'écrire ces lignes, le Parti québécois est à la tête d'un gouvernement minoritaire et a annoncé une consultation sur son projet de charte de laïcité. Aura-t-il suffisamment de marge de manœuvre pour réaliser sa promesse électorale? Après une décennie d'attentisme et de laisser-faire de la part du gouvernement libéral précédent, après la prise de conscience des effets pervers de la gestion à la pièce des demandes d'accommodements religieux, il est plus que temps que le Québec déclare de façon formelle et conséquente qu'il est un État laïque. S'il semble y avoir un large consensus au sein de la population sur ce point, les moyens pour y arriver ainsi que l'étendue à donner à la laïcité diffèrent. Le présent volume se veut une contribution à ce débat en faisant valoir des

arguments philosophiques, politiques, sociologiques, anthropologiques et juridiques à l'appui de la laïcité.

Cet ouvrage collectif a comme point de départ un colloque tenu à l'Université de Montréal le 24 avril 2012 par le groupe des Intellectuels pour la laïcité (IPL). Ce groupe s'est constitué autour de la Déclaration pour un Québec laïque et pluraliste publiée dans *Le Devoir* du 16 mars 2010 et que nous reprenons dans ce volume. Le colloque se voulait un effort d'articulation et de mise en œuvre de cette Déclaration en développant davantage les enjeux politiques et juridiques soulevés par la laïcité.

Tous les participants du colloque, soit Bernard Andrès, Francine Descarries, Julie Latour, Henri Peña-Ruiz, Guy Rocher, Paul Sabourin et Daniel Turp, ont accepté de contribuer à ce collectif en mettant leur communication à jour. Trois autres auteurs ont été invités à se joindre au projet, soit Daniel Baril, Caroline Beauchamp et Djemila Benhabib.

Tous les textes présentés ici s'inscrivent dans le courant d'une laïcité d'inspiration républicaine. La laïcité a pour but d'assurer l'indépendance de l'État face aux divers systèmes de croyances, de garantir la liberté de conscience de chacun ainsi que la liberté de religion dans les limites prescrites par la loi. Elle est dite républicaine non seulement parce qu'elle va de pair avec les valeurs républicaines de liberté et d'égalité issues du siècle des Lumières et qui ont donné naissance à la notion de droits fondamentaux, mais surtout parce qu'elle est considérée comme l'un des piliers de l'État démocratique – la République – au même titre que la liberté et l'égalité. Dans cette orientation, la laïcité constitue un caractère essentiel de l'État républicain.

La laïcité républicaine est en fait la laïcité « tout court ». La laïcité ne devrait pas avoir besoin d'adjectif mais nous sommes contraints de lui en apposer un pour distinguer notre orientation de celle dite de « laïcité ouverte ». Cette dernière orientation peut s'accommoder d'une laïcité informelle découlant accessoirement des droits fondamentaux plutôt que d'une laïcité inscrite dans une déclaration juridique. Si certains tenants de la « laïcité ouverte » en appellent, tout comme nous, à une déclaration formelle et juridique de la laïcité, ils en limitent toutefois la portée en faisant prévaloir le droit à l'expression religieuse de l'individu sur la neutralité religieuse que doit afficher l'État. L'une des principales différences entre ces deux façons de concevoir la laïcité se manifestera

notamment par l'acceptation ou l'interdiction des signes religieux dans les institutions publiques.

La première partie de ce volume rassemble des textes dont la trame de fond est de nature philosophique ou politique. Nous présentons en ouverture la Déclaration pour un Québec laïque et pluraliste qui a donné naissance aux IPL. Ce texte, toujours actuel, résume les arguments en faveur d'une laïcité républicaine. Rédigé par Daniel Baril et Guy Rocher, il a été endossé par une centaine de personnalités invitées à se joindre à l'initiative. La Déclaration a par la suite reçu près de 3400 signatures pendant les quelques mois où elle a été accessible sur Internet.

Le texte suivant est un vibrant témoignage présenté par Djemila Benhabib lors de la réception de son Prix international de la laïcité 2012, décerné par le Comité Laïcité République de France. Nous mettant en garde contre les dangers de l'islamisme politique qu'elle a vu à l'œuvre dans la récupération des révolutions du printemps arabe, Djemila Benhabib plaide pour une perspective laïque et féministe du monde afin d'éviter l'ethnisation des rapports sociaux inhérente au multiculturalisme.

Henri Peña-Ruiz nous livre la perspective d'un philosophe sur la laïcité sans adjectif. Bien comprise, la laïcité permet d'unir tous les citoyens, hommes et femmes, par ce qui les élève au meilleur d'eux-mêmes, c'est-à-dire la liberté de disposer d'eux-mêmes. Le texte présenté ici est tiré de la communication livrée au débat *Quel modèle de laïcité pour le Québec?* organisé par la Coalition Laïcité Québec le 26 avril 2012.

Rappelant les grandes étapes de la laïcisation des institutions publiques québécoises, Guy Rocher invite à achever cette démarche avec l'adoption d'une charte de la laïcité en appuyant son raisonnement à la fois sur des arguments d'ordre historique, sociologique et politique.

Caroline Beauchamp, qui participait au débat de la Coalition Laïcité Québec, souligne pour sa part que la laïcité doit être un principe structurant de l'État et constituer le pivot autour duquel gravitent les droits et libertés individuels, et non l'inverse comme le soutiennent les tenants de la « laïcité ouverte ». Rappelant que les signes religieux véhiculent en eux-mêmes un message, l'auteure se montre favorable à leur interdiction dans la sphère publique.

Prenant appui sur des travaux d'anthropologie biologique qui expliquent l'universalité du « nous et les autres », Daniel Baril attire quant à lui

l'attention sur les risques de dérive ethniciste d'une société pluraliste où chaque communauté jouit du statut de société politique à part entière. La laïcité sans compromis lui apparaît comme un élément pouvant servir de base à un contrat social rassembleur fondé sur les valeurs humanistes universelles.

La deuxième partie présente diverses critiques adressées à la « laïcité ouverte ». Dans un texte résolument polémiste, Bernard Andrès réplique à ceux qui dénigrent la laïcité républicaine en la dépeignant comme stricte, rigide et importée de France. Il décoche également quelques flèches à ceux qui instrumentalisent la laïcité au profit d'orientations politiques de droite.

Paul Sabourin fait valoir pour sa part les principes sociologiques démontrant que la laïcité sans adjectif, qui oblige chacun à prendre ses distances par rapport à ses propres convictions, est mieux à même de répondre à l'exigence d'ouverture à l'Autre que ne le fait la « laïcité ouverte ».

Endossant le rapport du Conseil du statut de la femme *Affirmer la laïcité*, Francine Descarries nous rappelle que le sexisme des religions est un obstacle à la pleine citoyenneté des femmes et que l'égalité entre les sexes ne peut se réaliser avec l'approche de la « laïcité ouverte » et de ses accommodements religieux qui ouvrent la porte au relativisme culturel.

La troisième partie présente deux textes de juristes et constitue sans doute l'apport le plus novateur de cet ouvrage. Dans un texte abondamment documenté et présentant l'ensemble de la jurisprudence actuelle en matière de laïcité, M^e Julie Latour déplore l'absence de balises législatives encadrant ce principe. À son avis, l'attentisme législatif du gouvernement précédent reposait sur des postulats juridiques erronés. Ce mutisme législatif lui apparaît incompatible avec un État de droit. Pour remédier aux lacunes, elle propose notamment l'ajout d'une déclaration de la laïcité de l'État dans la Charte des droits et libertés de la personne. Ce texte rejoint la position défendue par les IPL dans un mémoire présenté à la commission parlementaire sur le défunt projet de loi 94 concernant les demandes d'accommodements religieux dans les institutions publiques.

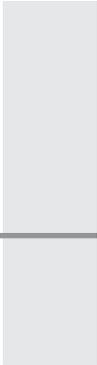
Jugeant que cette seule modification de la Charte des droits et libertés laisserait trop de latitude aux tribunaux pour encadrer l'exercice de la laïcité, Daniel Turp va plus loin et présente un véritable projet de loi en bonne et due forme pouvant tenir lieu d'une charte de la laïcité. Cette

charte, qui constituerait une loi fondamentale de l'État québécois, irait dans le sens des recommandations du Conseil du statut de la femme et proscrirait le port de signes religieux par les fonctionnaires. Les deux avenues proposées par les juristes ne sont pas contradictoires et peuvent très bien être complémentaires.

Les deux juristes ont tenu compte, dans leur texte, du récent jugement de la Cour suprême du Canada qui autorise, selon les conditions, une femme à témoigner à visage couvert devant les tribunaux. Ce jugement heurte à nouveau de plein fouet le principe de la laïcité de l'État et celui de la dignité de la femme. Si le recours à la clause dérogatoire de la Charte canadienne des droits et libertés s'avérait nécessaire pour affirmer le caractère laïque de l'État québécois, nous croyons que le gouvernement du Québec ne devrait avoir aucune honte à le faire et à se dissocier ainsi d'un acte constitutionnel qu'il n'a jamais reconnu.

Dans l'état actuel des forces en présence à l'Assemblée nationale, il serait toutefois très étonnant que le gouvernement du Parti québécois réussisse à aller aussi loin qu'il l'avait annoncé lors de la campagne électorale. L'adoption d'une déclaration formelle de la laïcité de l'État paraît néanmoins réaliste, bien que minimaliste. Mais une chose est certaine : l'immobilisme a assez duré et l'attentisme n'est plus de mise.

Daniel Baril et Yvan Lamonde



POUR UN QUÉBEC LAÏQUE ET PLURALISTE

DÉCLARATION DES INTELLECTUELS POUR LA LAÏCITÉ

Le débat de société suscité par la pratique des accommodements religieux dans la sphère publique pose la question de la laïcisation de l'État québécois. La réponse à cette question réside dans une claire compréhension de la véritable nature de la laïcité dans une société pluraliste.

LA LAÏCITÉ EST UNE CONDITION DU PLURALISME

Pour qu'une société soit authentiquement pluraliste, c'est-à-dire respectueuse de toutes les convictions en matière de religion, il est nécessaire que l'État et ses institutions s'obligent à une totale neutralité à l'égard de ces convictions. Cette neutralité signifie que l'État reconnaît et respecte la liberté de tous les citoyens d'adopter et de propager leurs convictions dans la mesure où cet exercice s'accomplit à l'intérieur des limites des lois de l'État.

La laïcité permet de gérer le pluralisme social sans que la majorité, qui en fait aussi partie, renonce à ses choix légitimes et sans brimer la liberté de religion de quiconque. Loin d'être une négation du pluralisme, la laïcité en est l'essentielle condition. Elle est la seule voie d'un traitement égal et juste de toutes les convictions parce qu'elle n'en favorise ni n'en

« accommodé » aucune, pas plus l'athéisme que la foi religieuse. Le pluralisme ainsi entendu n'est ni celui des minorités ni celui de la majorité. Elle est aussi une condition essentielle à l'égalité entre hommes et femmes.

La laïcité dite « ouverte », par contre, s'avère être en pratique une négation de la laïcité de l'État puisqu'elle permet toute forme d'accommodement des institutions publiques avec une religion ou une autre. Elle ne respecte donc pas les principes structurants de la laïcité qui sont la séparation du religieux et de l'État et la neutralité de ce dernier. Les aménagements de cette laïcité « ouverte » convergent avec les objectifs des groupes religieux conservateurs qui cherchent à faire prévaloir leurs principes sur les lois en vigueur. Au mieux, c'est un mode de gestion au cas par cas de la liberté de religion dans la sphère publique, favorisant l'arbitraire, mais ce n'est certainement pas une théorie de la laïcité de l'État.

Pour être neutre, l'État doit se déclarer neutre. Bien que les tribunaux aient statué qu'il n'y avait pas de religion d'État au Québec et au Canada, nos législations souffrent d'un déficit en cette matière puisque la laïcité de l'État n'est nulle part affirmée. Le principe de la séparation des religions et de l'État a été érigé à la pièce par les tribunaux, et rien n'empêcherait que ce principe soit un jour déconstruit à la faveur de revendications contraires ou de nouvelles interprétations juridiques. La protection législative de la laïcité est donc essentielle.

LA LAÏCITÉ FAIT PARTIE DE L'HISTOIRE DU QUÉBEC

Au Québec, la défense des idéaux laïques ne date pas d'aujourd'hui. En témoigne l'œuvre de Fleury Mesplet pour la diffusion des Lumières au Canada à la fin du 18^e siècle. L'idée de la séparation de l'État et des Églises figurait également dans la Déclaration d'indépendance de 1838 proclamée par les Patriotes. Le principe a par la suite été défendu par l'Institut canadien avec les Papineau, Dessaulles, Doutre et Buies. Plus tard, le premier ministre Adélard Godbout, soutenu par son ministre Téléphore-Damien Bouchard, tiendra tête à l'Église catholique en accordant le droit de vote aux femmes et en adoptant une loi sur l'instruction obligatoire.

L'affranchissement du joug religieux se retrouve ensuite au cœur du manifeste Refus global qui préfigure la Révolution tranquille. Dans les

années 60, c'est le Mouvement laïque de langue française qui portera la cause en réclamant l'école publique laïque. En 1975, le Québec adopte la Charte des droits et libertés qui reconnaît la liberté de conscience et l'égalité des religions, deux notions essentiellement laïques. Et récemment, la déconfectionnalisation des structures scolaires a été complétée.

Si l'idée d'un État laïque est antérieure aux Patriotes, on ne peut donc pas dire que la laïcité est une réaction défensive face aux minorités issues de l'immigration récente. La déconfectionnalisation des institutions publiques s'est faite au nom de la liberté de conscience et du pluralisme. C'est aussi sur ces principes que reposent les actions visant à mettre un terme aux prières dans les assemblées municipales ou encore les demandes de retrait des crucifix des tribunaux, des salles municipales et de l'Assemblée nationale. En aucun cas les droits des minorités ne sont-ils menacés par cette laïcisation; bien au contraire, un grand nombre d'immigrants qui ont fui des régimes autoritaires et théocratiques sont d'ardents défenseurs de la laïcité.

La laïcité fait donc partie du paysage historique québécois et ses acquis récents caractérisent le Québec moderne.

LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT COMPORTE DES EXIGENCES

La neutralité de l'État s'exprime par la neutralité de l'image donnée par ses représentants. Ces derniers doivent donc éviter d'afficher leur appartenance religieuse, philosophique ou politique.

L'idée selon laquelle la laïcité s'impose aux institutions et non aux individus qui y œuvrent est un faux-fuyant conduisant à nier le principe de laïcité. Cette idée n'est d'ailleurs pas respectée dans les aménagements de la laïcité « ouverte ». Le rapport Bouchard-Taylor, par exemple, propose d'interdire le port de signes religieux aux juges, aux procureurs de la Couronne, aux policiers, aux gardiens de prison et au président de l'Assemblée nationale parce que leurs postes « incarnent au plus haut point la nécessaire neutralité de l'État ». L'État, c'est donc aussi ses agents. Mais en limitant l'interdiction à ces seules fonctions, on établit un double régime au sein même de la fonction publique.

Si les représentants du système judiciaire doivent s'imposer un devoir de réserve quant à l'expression de leurs convictions religieuses aussi bien que

politiques, cela doit logiquement s'appliquer à tous les représentants de l'État, à fortiori aux éducateurs qui passent des années avec des enfants de toutes les convictions. L'école publique n'est plus neutre si le corps enseignant ou les membres de la direction affichent ouvertement leur adhésion à une religion ou leur athéisme. Le programme d'Éthique et culture religieuse oblige d'ailleurs les enseignantes et les enseignants à une position de neutralité religieuse; si cette neutralité leur impose de faire abstraction de leurs croyances, cette exigence les oblige logiquement à s'interdire le port de signes religieux.

Le signe religieux étant un langage non verbal qui exprime la foi, les croyances, l'appartenance religieuse et le code de valeurs de la personne qui le porte, il est normal que l'employé de l'État s'abstienne d'un tel discours puisque l'usager des services publics n'a pas à y être soumis lorsqu'il fréquente des institutions par définition neutres. Sans que le signe religieux remette en cause le professionnalisme de l'employé, l'affirmation de ses croyances s'avère incompatible avec la nature de sa fonction. Accepter ces signes risquerait par ailleurs de conduire à une surenchère d'expression de convictions qui n'est certes pas souhaitable dans la sphère publique. Et l'on ne peut faire abstraction du fait que certains des signes les plus ostentatoires représentent pour plusieurs un rejet de l'égalité des sexes qui est une valeur démocratique fondamentale.

D'autre part, l'interdiction de manifester sa foi par des signes religieux durant les heures de travail n'entraîne pas, pour le croyant, la négation de sa foi. Il est fort possible que cet aménagement, qui correspond aux exigences de neutralité du poste convoité, soit tout à fait acceptable par les personnes désireuses de travailler pour l'État. Dans les années 1960, les religieux et les religieuses qui œuvraient dans les établissements de santé et d'enseignement ont accepté d'abandonner leur tenue religieuse pour continuer de travailler dans des institutions qui passaient aux mains de l'État. Cela s'est fait sans que personne ait eu à renier ses croyances ni à renoncer à sa liberté de conscience ou à l'exercice de son culte.

Plusieurs jugements de la Cour européenne des droits de l'homme ont reconnu que la liberté de religion telle qu'elle est définie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme n'allait pas jusqu'à obliger un État à accepter le port de signes religieux de la part de ses employés. Une autre culture juridique, fondée sur les mêmes droits fondamentaux que les nôtres, est donc possible. Mais pour cela, la laïcité de l'État doit être

clairement affirmée dans un texte de loi, notamment dans la Charte des droits et libertés pour lui assurer une portée quasi constitutionnelle.

* * * *

Initiateurs :

Daniel Baril, anthropologue et journaliste

Guy Rocher, sociologue (UdeM)

Noyau fondateur :

Bernard Andrès, Études littéraires (UQAM)

Antoine Baby, professeur émérite (U. Laval)

Louis Beaulieu, conseiller en sécurité financière

Jean-Paul Bernard, historien

Reine-Marie Bergeron, psychanalyste

Lise Boivin, M. Sc. Éducation, éducatrice spécialisée

Arnaud Bréart, traducteur

Henri Brun, avocat et professeur de droit constitutionnel

Dorval Brunelle, Sociologie (UQAM)

Robert Burns, ministre dans le gouvernement Lévesque

Yolande Cohen, Histoire (UQAM)

Geneviève Corfa, biologiste

Charles-Philippe Courtois, professeur (CMR de Saint-Jean)

Jean Décarie, membre fondateur du RIN et professeur (UdeM)

Antoine Del Busso, éditeur

Luc Desnoyers, professeur retraité, Sciences biologiques (UQAM)

Pierre Drouilly, Sociologie (UQAM)

Micheline Duhaime, professeure de philosophie

Bernard Élie, Science économique (UQAM)

Andrée Ferretti, écrivaine (*Bénédictine sous enquête*)
Marcel Fournier, Sociologie (UdeM)
Mona-Josée Gagnon, Sociologie (UdeM)
Lise Gauthier, artiste en arts visuels
François Goergen, professeur (Cégep André-Laurendeau)
Denis Gougeon, professeur et compositeur, Musique (UdeM)
Fernand Harvey, sociologue (INRS)
Danielle Jasmin, conseillère pédagogique et chargée de cours
Stéphanie Jasmin, directrice artistique d'UBU
Guilda Kattan, enseignante
Micheline Labelle, Sociologie (UQAM)
Bernard Landry, ex-premier ministre du Québec
Simon Langlois, Sociologie (U. Laval)
Julie Latour, avocate
Camille Limoges, chercheur émérite (CIRST-UQAM)
Denis Marleau, metteur en scène
Yves Martin, démographe
Georges Mathews, économiste et démographe
Andrée Nahabet, citoyenne
Gérard Notebaert, avocat
Danic Parenteau, Science politique et philosophie (CMR de Saint-Jean)
Alain Prujiner, Droit (U. Laval)
Michel Roche, professeur de science politique (UQAC)
Cécile Sabourin, économiste (UQAT)
Jacques Saint-Pierre, Chaire SITQ d'immobilier (ESG-UQAM)
Guy Soucie, directeur artistique, Chapelle historique du Bon-Pasteur
Patricia Willemin-Andrès, Ph. D., Société philosophique Delta



**ENJEUX PHILOSOPHIQUES
ET POLITIQUES**

LE DIALOGUE N'EST RIEN LÀ OÙ LA DIGNITÉ HUMAINE N'EST PAS¹

POUR UNE PERSPECTIVE LAÏQUE ET FÉMINISTE DU MONDE

Djemila Benhabib

C'est à travers un regard de femme, celui d'une féministe laïque vivant en Amérique du Nord, fortement imprégnée des valeurs républicaines, ayant grandi en Algérie, que je me propose d'aborder cette réflexion sur la laïcité qui est d'emblée, je le dis et je l'assume, le fruit aussi bien d'un cheminement subjectif que d'une véritable analyse proprement factuelle marquée par mon vécu dans trois type de sociétés distinctes : nord-africaine en Algérie ; européenne en France et nord-américaine au Québec, où les façons d'organiser les rapports entre l'État et la religion sont de nature différente.

En Algérie, l'islam est religion de l'État. Du coup, la source du droit peut devenir l'islam. C'est en effet le cas avec le code de la famille qui puise son principal référent dans la charia islamique. En France, pays laïque et républicain, l'État est régi par une stricte séparation entre la sphère politique et la sphère religieuse. Finalement le Québec, assujetti à la Constitution canadienne et au multiculturalisme, qui connaît un

1. Allocution présentée à la Mairie de Paris le 8 octobre 2012 lors de la remise du Prix international de la laïcité décerné à Djemila Benhabib par le Comité Laïcité République.

parcours singulier entre une volonté, du moins populaire, de s'affranchir du multiculturalisme et une obligation institutionnelle de se soumettre au jugement de la Cour suprême du Canada. Pari difficile compte tenu du fait que nulle part dans notre aménagement constitutionnel, le caractère laïque, séculier ou neutre de l'État (qu'il soit canadien ou québécois d'ailleurs) n'est proclamé; avec ceci de particulier que « la suprématie de Dieu » est évoquée dans le Préambule de la Constitution canadienne. Ce sont les juges qui, à la pièce, comme dans tous les pays anglo-saxons d'ailleurs, ont façonné la reconnaissance de fait du principe de la séparation de l'Église et de l'État.

Ces trois expériences nous démontrent clairement, à des degrés variés, bien évidemment, et sous des formes différentes, à quel point les velléités politiques sous couvert du religieux peuvent se mettre en marche à un moment ou un autre de l'histoire dans un pays quelconque pour rentrer en concurrence avec l'ordre politique établi, soit pour le fragiliser, l'ébranler, voire carrément le remplacer pour changer le destin d'un pays, la nature même de son État et le devenir de son peuple.

Rappelons-nous cette offensive islamiste qui s'est mise en place en Algérie au tout début des années 1990 pour faire de ce pays un État théocratique.

- Rappelons-nous ce bras de fer orchestré en 1989, en France, entre la République et des groupes islamistes à propos de quelques élèves voilées, qui n'avaient qu'un seul objectif: liquider l'héritage de l'école républicaine laïque.
- Rappelons-nous l'agitation de quelques chauds partisans de la charia au Canada pour remplacer les lois civiles par une justice d'abattoir lorsqu'il est question du droit familial. L'idée des tribunaux islamiques qui avait fait son chemin à partir de 2004 a été abandonnée en raison d'une forte mobilisation. Pour combien de temps? La question demeure entière. Pour rappel, ce projet a été validé par un certain nombre de personnalités de gauche, en premier lieu, l'ancienne ministre déléguée à la Condition féminine, Marion Boyd, et au Québec, par Charles Taylor, coprésident de la commission Bouchard-Taylor sur les accommodements dit raisonnables.

LE MULTICULTURALISME : UN « MULTICOMMUNAUTARISME » OU UN « MULTIRACISME » INSTITUTIONNALISÉ

Ce n'est pas un hasard si c'est ce même intellectuel (Charles Taylor) qui chapeaute l'école de pensée de la laïcité dite ouverte avec l'objectif de légitimer la présence du religieux dans les institutions publiques. Cette imposture intellectuelle qui consiste à multiconfessionnaliser l'espace civique vise ni plus ni moins à sabrer les acquis de cette formidable Révolution tranquille qui a mené le Québec, à partir des années 1960, à se moderniser et à sortir de l'emprise de l'Église catholique.

Il va sans dire que le principe des accommodements soi-disant raisonnables a souvent tourné en un arbitrage entre la liberté religieuse et le principe d'égalité entre les femmes et les hommes qui est, en passant, un droit constitutionnel, nouvellement inscrit dans le préambule de la Charte des droits et libertés depuis 2008. Les tribunaux québécois et surtout canadiens donnent presque systématiquement préséance à la liberté de religion.

Les intégrismes religieux ont trouvé là une niche confortable qui leur a permis d'étendre leurs tentacules à travers une configuration sociale qui consiste à segmenter et fragmenter les sociétés en fonction d'appartenances ethniques et religieuses pour aboutir fatalement à l'effritement du lien social. J'entends et vous l'aurez deviné : cette aberration monumentale qu'est le multiculturalisme dont l'équivalent n'est autre que le « multicommunautarisme », c'est-à-dire un « multiracisme » institutionnalisés.

Ce vecteur de l'organisation sociale qui a promu la différence en culte, érigé la diversité en dogme et noyé le culturel dans le cultuel, considère que le meilleur moyen de favoriser l'intégration des populations issues de l'immigration est de les encourager à maintenir et à perpétuer leurs propres structures culturelles. Cette conception est devenue, par la force des choses, la mécanique la plus efficace pour déconstruire le lien social, désintégrer la société et y semer des pathologies incurables.

Quand les intégrismes religieux se nichent dans le multiculturalisme

Comment bâtir une société sans pour autant partager une langue commune, une culture commune, une histoire commune et un minimum de mémoire partagée ? Système pervers par définition, le multiculturalisme a ethnicisé les problèmes sociaux et politiques, a poussé les immigrants à se réfugier dans une identité exclusive préfabriquée d'appartenance d'origine.

Cette confrontation vient mettre à nu la nature profonde entre deux visions du monde antagoniques, l'une plaçant l'individu et ses préoccupations au centre de la Cité, faisant de lui un acteur de changement, et l'autre mettant la Cité sous la tutelle de communautés, chacune étant assujettie à son propre dieu, faisant de ce dernier le régisseur de nos consciences et ouvrant la porte à une surenchère entre tous les dieux possibles et inimaginables.

Cette prolifération des religions s'illustre notamment par un exemple évocateur, où les débats à Queen's Park, le parlement provincial de l'Ontario, sont précédés chaque jour par la récitation intégrale de huit prières ! En effet, depuis 2008, on a décidé de conserver le Notre Père et d'y ajouter d'autres prières : autochtone, bouddhiste, hindouiste, musulmane, juive, bahaïe et sikhe. Par comparaison, au Québec, depuis 1976, les travaux à l'Assemblée nationale débutent par une minute de silence, c'est-à-dire un moment de recueillement.

Même la secte des mormons en Colombie-Britannique défie le *Code criminel* en revendiquant la polygamie au nom de la liberté de religion. En 2010, deux polygames mormons, qui avaient respectivement 19 et 3 épouses, ont soutenu que la loi violait leur liberté de religion ; ils ont décidé de contester l'article 293 du Code criminel devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour demander que la polygamie soit décriminalisée. Fait sidérant, croyez-le ou non, les mormons prétendent que la polygamie est avantageuse pour les femmes. D'ailleurs, des femmes universitaires de McGill sont venues appuyer leurs propos !

On devine à travers tous ces exemples un lien évident entre les droits des femmes et la laïcité. Le féminisme ne s'inscrit pas dans le vide et ne prend pas racine dans le néant. Il se projette dans un espace-temps bien défini dans lequel s'articulent toutes ces problématiques sociétales.

Ces convulsions s'enracinent également dans un contexte international marqué par le retour du religieux aussi bien à l'échelle des pays pris individuellement qu'à l'échelle des institutions onusiennes.

Je réalise, jour après jour, le degré des préoccupations communes des citoyens du monde. Ici comme ailleurs, le débat est marqué par la présence d'éléments récurrents et de questionnements déterminants pour l'avenir :

Quelle étendue donner à la liberté religieuse ? Quel contenu donner à la laïcité, quels gestes poser face à l'exacerbation des particularismes et à la montée des communautarismes ? Quelles balises établir pour consolider le vivre-ensemble ? Doit-on insuffler davantage de religieux dans le lien social pour gérer la diversité ? Une question qui nous préoccupe de part et d'autre de l'Atlantique : que faire avec le multiculturalisme ? Une autre interrogation nous interpelle grandement, à savoir les soulèvements dans le monde arabe qui sont porteurs, en partie seulement, malheureusement, d'une aspiration réelle de changement démocratique. Sur quelle base organiser les solidarités ?

LES DJIHADISTES NE SONT QUE LE PROLONGEMENT DES FRÈRES MUSULMANS

Au printemps de l'année 2012, j'ai vécu au rythme de l'Égypte et de la Tunisie. Je voulais aller à la rencontre de leurs peuples, sentir leurs fluctuations intérieures et capter leurs émotions ; sortir des dépêches de journaux ; saisir à chaud des réalités complexes et contradictoires ; humer l'air ambiant ; arrêter de vivre à distance les bouleversements historiques qu'a connus la région et, surtout, être portée par ce souffle de liberté. J'ai eu l'impression que tout a changé sans toutefois avoir changé. Une chose est sûre : la laïcité et la place des femmes sont au cœur des débats. Plus encore, grâce au statut des femmes, on est à même de comprendre les configurations politiques postrévolutionnaires, de cerner les « blocages » qui crispent les sociétés arabes ainsi que les espoirs qui les animent. En d'autres mots, le statut des femmes a ce pouvoir incroyable de réveiller en chacun son côté un peu obscur ! Le sexe est une affaire politique et la sexualité, une fixation qui occupe tous les esprits, celle des femmes est l'affaire de tous, son contrôle relève de la pathologie collective. Dans l'esprit des islamistes, la cause profonde de la régression

et du sous-développement est l'absence de morale ou encore l'éloignement de la morale islamique. Bref, « trop de sexe » a désaxé la *oumma*, la communauté musulmane !

L'islam promu par la Confrérie des frères musulmans a brimé le processus de sécularisation de l'islam qui était bel et bien en marche avec l'arrivée au pouvoir de Mustapha Kemal Atatürk dans les années 1920. Il a totalement noyé « l'islam ordinaire » en plus de paver la voie à l'islam djihadiste. Il ne fait aucun doute que les sanguinaires « djihadistes » ne sont que les dérivés d'autres brutes : les « Frères ». En déterrants le concept du djihad armé, ces derniers l'ont remis au goût du jour. C'est peu dire qu'entre les « Frères » et les « djihadistes » il n'y a guère de rupture. Les seconds ne sont que le prolongement des premiers. Prolongement naturel qui révèle une forme d'évolution logique dans les structures ainsi que dans les méthodes et une répartition tacite des rôles et des tâches. Entre les uns et les autres, nulle ambiguïté ne subsiste, le projet de société est le même : bâtir la *oumma islamiya*. Le *modus operandi* ainsi que la distribution du travail sont orientés vers un double objectif : faire plier l'Occident en le culpabilisant et maintenir l'Orient dans les ténèbres.

La question du terrorisme, intimement liée à celle de l'islam politique, ne pourra se dénouer sans lever le voile sur certains tabous inhérents à l'islam, dont la nature du texte coranique, son impact et sa portée ainsi que la place de la charia dans le corpus législatif. Cet enjeu place autant l'Occident face à ses contradictions que les musulmans face à leurs limites. Pour dépasser ces limites, il faudra inéluctablement s'affranchir du règne de « l'intouchable », de « l'indiscutable », de « l'islamophobie » et de la « stigmatisation ».

Ceci confirme au moins une chose, la nécessité d'arrêter le naufrage politique aussi bien de l'Orient que celui de l'Occident et d'ouvrir un large débat, un débat éclairé et sincère qui jettera, sans doute, des ponts entre les deux versants.

LES NOCES ISLAMO-GAUCHISTES SE CÉLÈBRENT SUR LES CENDRES DE L'ORIENT

Et nous, qu'en est-il de nous ? Sommes-nous réduits à n'être que de simples figurants ? Sommes-nous devenus les spectateurs d'une

désolation abominable qui ne dit pas encore son nom ? Par « nous », j'entends les citoyens d'ici et là qui voient un monde se défaire et des valeurs s'effiloche, peu à peu, sans pour autant être en mesure d'insuffler de véritables dynamiques de changement pour arrêter la progression de ce mal planétaire qui a quitté le Levant, sans nostalgie aucune, pour enjambrer le siècle et se nicher au cœur de l'Occident.

Que faire contre les Tartuffe de la polygamie et du voile islamique qui n'ont jamais été aussi exubérants et volubiles sous le dôme de la « tolérance » et de la « liberté religieuse » occidentales ? Que leur dire lorsqu'ils nous chantent, sans complexe, les louanges d'un islam fantasmé alors qu'il n'est que pure désolation d'un bout à l'autre de la planète ? Comment réagir lorsque l'arsenal des partisans du relativisme culturel, dans l'indifférence totale et obstinée du sort réservé à des millions de musulmans à travers le monde qui subissent les affres de l'islamisme dans leur chair, se met au service de cette idéologie totalitaire pour traiter de raciste et de xénophobe quiconque ose encore défendre les valeurs universelles ? Comment, quand et pourquoi cette alliance liberticide s'est-elle orchestrée ?

Une chose est sûre, volant au secours de la barbarie islamiste, lâchant au passage les musulmans laïques et féministes, ces nouveaux potentats pétris de culpabilité coloniale ont décerné au fascisme vert les titres de noblesses que l'Histoire lui a toujours refusés. En confondant les bourreaux avec les victimes et en déguisant les fondamentalistes en progressistes, ils ne font que participer à la mise en échec des seconds. Les premiers peuvent s'en réjouir. Les brèches ouvertes par la vigilance défaillante de leurs nouveaux « camarades » ne sont pas près de se refermer. Tout compte fait, qu'importe que l'islam politique sème le chaos et la mort sur une échelle infiniment plus grande ! Tant pis si ces nouvelles noces islamo-gauchistes se célèbrent sur les décombres et les cendres de l'Orient.

Je sais bien qu'en dépit de tout cela, certains nous disent : *« C'est en intégrant les islamistes dans le processus démocratique qu'ils finiront par apprendre et comprendre les règles du jeu. »* Pourquoi les peuples arabes seraient-ils tenus de réussir là où les peuples européens ont totalement échoué, c'est-à-dire à transformer des fascistes en démocrates ? Si cette possibilité en était réellement une, il aurait fallu la mettre en application lorsque Hitler, Mussolini et Franco se sont lancés dans leur course folle.

Il aurait fallu « contenir » leurs ambitions et, à terme, les rediriger dans le processus électoral. Rien de cela n'a même été envisagé.

Comment ne comprend-on pas, à la lumière de l'expérience européenne, l'impossibilité d'associer des fascistes à l'organisation et à la gestion des affaires de la Cité ? Comment ne voit-on pas dans cette reconduction des fossoyeurs d'hier une insulte aux jeunes de la place Tahrir du Caire et une offense au sacrifice suprême du jeune vendeur ambulant tunisien Mohamed Bouazizi ? Comment accepter de réinjecter du Moyen Âge dans des sociétés déjà trop entravées par la chape de plomb du religieux ? Qu'y a-t-il de si difficile à conjuguer liberté et arabité ?

LES FEMMES PORTENT SUR LEUR DOS LE FARDEAU POLITIQUE DES TRAHISONS ET DES COMPROMIS PERPÉTUELS

Ni le refoulement, ni l'amnésie ne permettent de tirer des leçons de l'Histoire. Seule la mémoire alimente le présent et pave la voie à un avenir garant du changement. Vous l'aurez deviné, je parle ici de l'Histoire européenne. Le vrai problème pour les Occidentaux n'est pas tant de relever les défis que pose la modernité à l'islam, mais de ne pas oublier leur propre histoire.

Des épisodes historiques fondateurs semblent se perdre dans les dédales de notre temps incertain et trop frileux. Qui se souvient encore de la terrible violence du combat contre le primat du religieux et de la fabuleuse révolution des Lumières ? Comment ne pas penser que l'islam devra subir aussi cette épreuve décisive et essentielle ? Si nul ne peut prédire l'avenir, il faut au moins se souvenir de son passé.

Après avoir énoncé tous ces arguments, certains persistent dans leur aveuglement et insistent encore : « *Pourquoi ne pas réessayer, encore une fois, de dialoguer avec les islamistes et de les intégrer dans la joute démocratique ?* » Les vertus « du dialogue » seront toujours mises de l'avant comme si « le dialogue » était une fin en soi, une forme de moralité dont la transgression serait rédhibitoire. Le dialogue n'est rien là où la dignité n'est pas. Le dialogue alimente l'esprit de ceux qui y adhèrent sans a priori alors que, pour les islamistes, il n'est qu'une tactique temporaire pour asseoir leur hégémonie. Fatalement, les démocrates sortiront encore

plus amochés qu'ils ne l'étaient de cette confrontation inégale avec les islamistes. Car il est bien là le problème, dans la répartition du fardeau de l'effort et des concessions. Dans le monde arabe et musulman, les femmes sont toujours appelées à en faire davantage. Encore un peu plus. Un petit chouiya (un petit peu). Elles portent sur leur dos le fardeau politique des trahisons et des compromis perpétuels.

Lorsqu'on tiendra davantage compte des aspirations des femmes, des laïques, des minorités linguistiques, religieuses et sexuelles, le dialogue deviendra effectif. Je reste convaincue que le progrès social implique nécessairement des ruptures significatives.

À QUAND UN *AGGIORNAMENTO* MUSULMAN ?

S'il ne fait aucun doute que la confession musulmane, en Occident, a droit à l'égalité devant la loi quant à l'exercice du culte, elle n'est pas égale au regard de l'histoire avec le christianisme. La reconnaissance de la liberté de pensée et de conscience est le principal défi des musulmans. Le règne de la censure, des assassinats et de la lapidation doit cesser. Les fatwas qui rendent sataniques les livres et les écrivains sont révolues. L'interdiction de penser et de débattre doit être levée. La dénégation de l'individu et l'apologie de la tribu doivent être dépassées. Bien qu'il y ait eu, qu'il y ait, et qu'il continuera à y avoir en son sein des courants rationalistes, l'islam ne s'est jamais vraiment réformé. Encore faudrait-il que l'on ose invoquer cette nécessaire réforme au lieu d'accepter l'islam tel qu'il se présente aujourd'hui, c'est-à-dire comme une fatalité, comme l'otage des islamistes.

Cette fatalité des musulmans, eux-mêmes la refusent, qu'ils soient croyants, laïques, agnostiques ou encore militants du rationalisme athée. Nous sommes nombreux à partager cette même conviction avec une certitude : on ne peut continuer de se tenir à l'écart du destin universel de l'humanité. Le chemin que nous poursuivons mènera un jour, fût-ce cent ans après notre mort, à l'affranchissement du règne de l'absolu. Pour l'heure, l'islam, gangrené par l'islamisme, ankylosé par des siècles d'une pensée dogmatique, attend toujours son médecin. À quand maintenant un *aggiornamento* musulman ?

UN PROJET COMMUN POUR LA DÉFENSE DE LA LAÏCITÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Aujourd'hui, plus que jamais, je demeure convaincue que nous pouvons encore faire beaucoup dans ce monde embrumé et injuste pour transmettre et implanter une perspective véritablement humaniste, laïque et féministe. En réalité, tout est encore possible, pour autant que l'on comprenne les véritables enjeux et les dynamiques géopolitiques qui sous-tendent l'avènement et la progression de l'islam politique. En chacun de nous loge un espoir qui ne demande qu'à grandir. Cet espoir ne pourra prendre son envol sans votre engagement. Ce qu'il faudrait désormais, c'est moins un goût de révoltes individuelles qu'une volonté collective copernicienne. Il faut avant toute chose faire converger nos aspirations dans un projet commun pour la défense de la laïcité et des droits des femmes. En sommes-nous si loin ? Pour ma part, je reste convaincue qu'il n'est pas moins urgent aujourd'hui qu'il y a trois siècles de lutter contre les tentations obscurantistes, la bigoterie, la censure et le fanatisme. Les défis de ce début de siècle nous imposent une lucidité et un engagement encore plus grands que par le passé.

Grâce à l'étendue de la sympathie que vous m'exprimez, jour après jour, je suis apaisée. Une force tranquille m'habite, je suis surtout traversée par le sentiment que résister est un honneur parce que cet acte nous renvoie non seulement à notre propre existence mais aussi à celle des autres, à une existence plus collective, celle d'une humanité en mouvement qui s'enracine et se projette dans l'universel. Je suis consciente aussi que la sympathie que vous m'exprimez est un hommage rendu à tous ceux et celles qui partagent le même combat que moi dans le monde arabe et musulman.

Camus disait : « *Chaque génération, sans doute, se croit vouée à refaire le monde, la mienne sait pourtant qu'elle ne le fera pas. Mais sa tâche est peut-être plus grande. Elle consiste à empêcher que le monde se défasse.* » Je peux dire la même chose de ma génération. Je marche résolument vers ce but, certaine d'avance de mes défaillances, sur un si long chemin. Certaine aussi de mes limites. Consciente que je ne suis pas grand-chose dans tout cela. Consciente aussi de l'urgence d'agir avec le même engagement, coûte que coûte, avec force, conviction et passion. Il me reste à vous faire la promesse de fidélité que je me fais à moi-même dans le silence, tous les soirs après avoir couché ma fille Frida de 7 ans, celle de ne jamais abandonner.

LAÏCITÉ, ÉMANCIPATION ET DROITS UNIVERSELS¹

Henri Peña-Ruiz

Pourquoi la laïcité est-elle devenue un enjeu essentiel? Nous vivons dans un monde déchiré, un monde qui s'interroge sur son devenir. Jamais l'humanité n'a eu autant de moyens pour satisfaire tous les hommes. Et pourtant, il y a de nouvelles figures de la misère, de la détresse, et dans ce contexte-là sont réapparues des replis identitaires qui ont une fonction compensatoire. Et c'est dans ce contexte, un peu crucial, un peu douloureux, que la question de la laïcité est revenue, en quelque sorte, sur le devant de la scène.

Je voudrais tenter, rapidement, de dire ce que constitue pour moi la laïcité, et je voudrais partir d'un présupposé que nous sommes tous favorables à la liberté. Nul d'entre nous ne veut enfermer les êtres humains. La liberté, comme disait Rousseau, n'est pas de l'ordre d'un bien que l'on pourrait avoir ou ne pas avoir. Elle est de l'ordre de l'être. C'est bien pourquoi d'ailleurs la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 commence par dire: Les êtres humains – je corrige un peu, car elle disait «les hommes» – naissent et demeurent libres et égaux en droits. Et donc la liberté ici ne dépend plus de l'arbitraire du prince. Elle est enracinée dans l'essence même de l'humanité. Sitôt qu'un être humain

1. Texte tiré de la communication orale présentée au débat «Quel modèle de laïcité pour le Québec?», organisé par la Coalition Laïcité Québec et tenu à Montréal le 26 avril 2012. Version écrite réalisée par Pierre Cloutier et revue par l'auteur.

naît, ouvre les yeux, accomplit le cri primal, il doit être reconnu comme apte à la liberté. Et la liberté est la vocation même de l'humanité. Elle est à la fois la condition de possibilité de son épanouissement et la finalité même de l'organisation, reprise par la Révolution française, du politique.

L'ÉTAT ÉMANCIPATEUR

C'est pourquoi je voudrais distinguer les types d'États. Il y a effectivement des États dominateurs, des États oppressifs. Mais la Révolution française, entre autres choses, a redéfini la fonction de l'État. L'État n'est plus une instance de domination, mais conformément à la pensée de Jean-Jacques Rousseau, une instance d'autorégulation. La souveraineté populaire signifie que le peuple se donne à lui-même sa propre loi et non plus qu'il reçoit verticalement un commandement divin par médiation d'un roi qui serait monarque de droit divin, mais que, horizontalement, les hommes concluent entre eux un contrat social qui génère le pouvoir d'autorégulation. Cela s'appelle démocratie, souveraineté populaire et république. Cet État-là, pour moi, n'est pas producteur de destruction de liberté, mais il est au contraire émancipateur.

Émancipateur par rapport à quoi ? Par rapport à des traditions, souvent religieuses, qui s'appuient sur des usages et sur des rapports de force. L'excision du clitoris n'est pas une liberté. C'est une mutilation du corps de la jeune fille sans qu'elle soit sollicitée. Je n'appellerai pas liberté le fait de laisser, dans une communauté particulière, des petites filles être mutilées par excision du clitoris. Il faut être clair, ne pas sombrer dans le relativisme, car le relativisme fait le lit de la tyrannie.

La notion machiste de chef de famille qui, pendant quinze siècles d'Europe catholique, a fait que les femmes étaient les secondes de l'homme – «le deuxième sexe», comme l'a écrit si justement Simone de Beauvoir –, cette notion donc ne peut pas être laissée au cœur de l'État, sous prétexte que certains voient les choses ainsi. Donc, favorables à la liberté, nous le sommes tous, mais il s'agit de savoir comment organiser au mieux les libertés individuelles, de telle façon que le rapport de force n'assujettisse pas certaines personnes à d'autres.

Lorsque j'étais à la commission Stasi², un témoignage nous a bouleversés (je dis « nous » et pas seulement « moi »). Il s'agit du témoignage de l'Iranienne Chahdortt Djavann, auteure du livre *Bas les voiles*, qui s'est exilée de son pays, estimant que l'obligation de cacher entièrement son corps de jeune fille, parce qu'elle était une chose destinée à l'homme qui la posséderait comme on possède une chose, était attentatoire à sa liberté de disposer d'elle-même. Et qui ne voit ici que, sous prétexte d'une tolérance universelle, aveugle et non définie, on risque de consacrer un rapport de force qui ne laissera libre que le plus fort et assujettira la plus faible.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE

À partir de là, posons la question de la liberté et de l'égalité liberté. Pour ma part, le premier principe qui définit la laïcité, ce n'est pas la liberté religieuse. C'est la liberté de conscience. Les croyants, les athées et les agnostiques ont le droit à une égalité de traitement. Il n'est pas normal que la religion jouisse d'un privilège public, alors que l'athéisme, ou l'humanisme athée de Jean-Paul Sartre ou d'Albert Camus – ils ont suffisamment montré qu'ils étaient des humanistes, qu'ils avaient foi en l'humanité et donc qu'ils n'étaient pas des gens immoraux sous prétexte qu'ils ne croyaient pas en Dieu –, ne bénéficie d'aucun avantage particulier. Il me semble que dans une société démocratique, laïque, républicaine, qui reconnaît l'égalité liberté de tous les citoyens, il faut poser comme premier principe la liberté de la conscience humaine et l'égal traitement des croyants, des athées et des agnostiques.

Je trouverais bizarre d'appeler liberté religieuse le choix de l'humanisme athée. Ce serait presque une contradiction *in adjecto*. Donc, le premier grand concept de la laïcité, c'est la liberté de la conscience humaine. Marc Aurèle, philosophe stoïcien, disait : « La conscience est imprenable. C'est une citadelle intérieure. ». Eh bien, nous retiendrons ce premier principe.

2. NDLR : Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République présidée par Bernard Stasi et qui a recommandé, en décembre 2003, l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires par les élèves dans les écoles publiques en France.

Et quel est le rôle d'un État républicain, refondé par le contrat social ? C'est de promouvoir cette liberté-là. Mais on sait bien que pour que la liberté de conscience soit pleine et entière, il faut qu'elle soit sous-tendue par l'autonomie de jugement. Telle est la mission de l'école laïque, républicaine, publique. Ce n'est pas de faire du prosélytisme religieux. Ce n'est pas non plus de faire du prosélytisme athée. Cette école sera neutre – *neuter* en latin veut dire ni l'un ni l'autre –, c'est-à-dire qu'elle ne choisira pas de privilégier la religion, mais elle ne choisira pas non plus de la combattre. Elle aura pour but de promouvoir, par le savoir et la connaissance, l'autonomie de jugement, c'est-à-dire la faculté qu'à un être de se donner à lui-même ses propres pensées. La liberté de conscience, fortifiée par l'autonomie de jugement grâce à l'école laïque, est le premier principe de la laïcité.

AUTONOMIE DE JUGEMENT

Le deuxième principe découle des droits de l'être humain ; ces droits de l'homme ne sont ni ouverts ni fermés, ce sont des droits de l'homme sans adjectif, comme doit l'être la laïcité. Quand on dit « laïcité ouverte », on insinue, sans le dire explicitement, que la laïcité sans adjectif serait « fermée ». C'est donc une insulte à la laïcité. Et c'est pourquoi je milite pour la laïcité sans adjectif. De la même façon que l'on dit « droits de l'homme »... et non « droits de l'homme ouverts »... On dit « justice »... et non « justice ouverte »... Eh bien, on va dire « laïcité ».

Et qu'est-ce que la laïcité ? C'est la liberté de conscience fondée sur l'autonomie de jugement, et c'est l'égal traitement des croyants, des athées et des agnostiques. L'État n'a pas à donner conception de la vie bonne, ce qui veut dire qu'il n'a pas à promouvoir la religion, ni à la combattre, ni à promouvoir l'athéisme, ni à le combattre. L'Union soviétique stalinienne fermant les églises était antilaïque. La Pologne catholique imposant la prière publique dans les écoles est antilaïque. La laïcité – et je crois que mes amis québécois qui défendent cette idée d'une laïcité sans adjectif l'ont parfaitement vu – la laïcité, c'est le souci de mettre en avant ce qui est commun à tous les hommes.

La religion n'est pas commune à tous les hommes, mais à certains hommes. Le souci de la santé, de la culture, de l'instruction, des services publics, est commun à tous. Lorsqu'un croyant tombe malade, il faut qu'il

soit traité le mieux possible dans un hôpital public et que la qualité des soins qui lui sont donnés ne soit pas proportionnelle à ce qu'il peut payer.

Voilà quelque chose d'universel dont l'État doit s'occuper. Mais l'État n'a pas à financer à même les fonds publics des écoles privées religieuses, pas plus qu'il ne doit s'occuper de construire des lieux de culte avec des fonds publics, pas plus qu'il ne doit répondre à des demandes particulières sur le plan religieux, car la religion est une affaire privée, en ce sens qu'elle n'engage que les croyants. L'athéisme est aussi une affaire privée qui n'engage que les athées.

Et il faut arrêter de toujours demander quelque chose à l'État : tantôt un accommodement par-ci, un accommodement par-là, un repas halal par-ci, un repas cachère par-là, un repas machin, un repas truc. Il faut arrêter. L'État n'est pas un supermarché. L'État a en charge une mission autrement plus importante : faire vivre ensemble des êtres humains sur la base de ce qui peut leur être commun, et de ce qui transcende les différences. C'est l'universel qui transcende le particulier.

TROIS PRINCIPES INDISSOCIABLES

Je crois qu'il y a trois principes indissociables qui définissent la laïcité :

- la liberté de conscience fondée sur l'autonomie de jugement ;
- l'égalité de droits, sans distinction d'option spirituelle, les religions étant une option spirituelle parmi d'autres, l'humanisme athée, une autre, et l'humanisme agnostique, une autre ;
- l'orientation universaliste de la puissance publique. La puissance publique n'est pas là pour répondre aux demandes particulières, mais pour répondre aux demandes universelles de tous les citoyens.

C'est pourquoi la laïcité sans adjectif est un principe universel et fraternel qui met en avant ce qui est commun à tous les êtres humains. La petite fille dont on excise le clitoris par croyance religieuse est privée de son intégrité sexuelle, physique et affective. On ne peut pas sous prétexte de liberté et de tolérance accepter que la loi communautariste prenne le pas sur les principes universels des droits de l'être humain, dont l'intégrité physique qui est essentielle.

La notion de chef de famille qui assujettit la femme à l'homme est comprise dans les trois religions du livre, aussi bien le judaïsme (« Tes désirs te porteront vers ton mari et, il dominera sur toi ») que le christianisme (« Femmes, soyez soumises à vos maris », épître de Paul aux Corinthiens) et l'islam (« La femme a un degré de préséance de moins que l'homme », deuxième sourate). Ces trois religions ont commis la grave erreur de prêter à leur Dieu des préjugés historiquement déterminés. Ce qui veut dire que, théoriquement, un Dieu éternel aurait des pensées historiques. Bizarre.

Donc, effectivement, ce qui est éternel, ce ne sont pas les préjugés d'une époque patriarcale, mais ce que, en luttant pour leur émancipation, les êtres humains, hommes et femmes réunis, ont au meilleur d'eux-mêmes. « La femme est l'avenir de l'homme », disait Louis Aragon, ce qui veut dire que le jour où l'homme a abandonné ses réflexes machistes, il devient un partenaire autrement plus intéressant, pour la femme et pour lui-même.

En conclusion, je dirais qu'il y a deux façons de s'unir, dans une société : soit par ce qui abaisse et assujettit, soit par ce qui élève et libère. La laïcité propose d'unir les êtres humains par cela même qui les élève au meilleur d'eux-mêmes, c'est-à-dire la possibilité de disposer d'eux-mêmes.

Mais quand une femme est obligée de porter le voile intégral, qu'elle ne peut montrer son visage et qu'elle voit le monde derrière un grillage de toile, on ne peut parler alors de liberté individuelle. Il faut effectivement parfois normer les pratiques vestimentaires. On n'accepterait pas qu'un enfant vienne à l'école tout nu. On lui demanderait de respecter une certaine pudeur. Je ne crois pas que de ce point de vue-là, on empiéterait sur sa liberté. La liberté individuelle n'est donc pas sans limites. Elle doit toutefois être une authentique liberté.

Je pense que la laïcité n'est pas plus ouverte ou fermée que française ou je ne sais quoi. C'est un idéal universel qui a fait du bien aux Mexicains de Benito Juarez, aux Indiens de Gandhi, aux Français, bien sûr, et je crois que cet idéal fera le tour du monde. Il faut en être convaincu.

LA LAÏCITÉ POUR LE QUÉBEC : QUELQUES ARGUMENTS

Guy Rocher

À travers le long parcours de l'histoire humaine, le spectacle des relations entre les pouvoirs publics et les religions offre une grande diversité. On y observe des rapports où l'État a privilégié une Église, une religion, qu'il a adoptée et reconnue comme « sa » religion. Le présent nous en offre encore des exemples. En revanche, certains États n'ont voulu reconnaître aucune des religions, les ont même bannies et ont persécuté leurs fidèles. Dans la plupart des cas, ce sont des rapports hiérarchiques qui se sont établis, soit que l'État ait étendu son pouvoir sur une Église ou des Églises, un clergé, les fidèles, soit à l'inverse que le clergé se soit imposé à l'autorité politique et que la loi religieuse ait tenu lieu de loi civique. Les modalités de ces rapports de domination peuvent se diversifier à l'infini.

Par ailleurs, on sait combien les rapports entre le pouvoir politique et le pouvoir ecclésiastique ont pu être parfois harmonieux (souvent parce que l'un dominait l'autre qui l'acceptait), ou dans bien des cas ont été au contraire tendus, conflictuels, voire guerriers. Il est aussi bien souvent arrivé que les deux pouvoirs se renforcent l'un l'autre, l'État apportant le poids de son autorité, de sa bureaucratie, de ses armées au service d'une religion, celle-ci lui accordant en retour une légitimité fondée dans l'ordre du sacré. Une telle situation pouvait donner lieu soit à un monisme religieux – la reconnaissance d'une seule religion –, soit à diverses modalités de pluralisme religieux.

Bref, ce que l'histoire de toutes les civilisations, grandes et petites, illustre en abondance, c'est l'ingérence d'un pouvoir dans les affaires de l'autre : c'est en définitive un tableau des multiples confusions (et fusions) du politique et du religieux, des États et des Églises, du Trône et de la Croix comme on a déjà dit.

C'est à contre-courant de cette longue et tumultueuse histoire qu'a émergé en Occident l'idée de la neutralité de l'État en matière religieuse. Avec l'avènement de la démocratie, à compter du 18^e siècle, les chefs d'État n'ont plus été en mesure de se réclamer d'une autorité divine. En même temps, le Siècle des Lumières a entraîné dans son sillon une certaine reconnaissance, d'ailleurs encore variable, de la liberté religieuse et le respect des consciences de tous les citoyens en matière de religion. Mais une telle évolution des mentalités est encore hésitante parce qu'elle n'a pas une longue source historique ; les modèles font défaut. Il arrive donc que la neutralité de l'État en matière religieuse se réalise concrètement selon des modalités diverses, selon les traditions, les institutions et les cultures des différentes nations. On peut avec raison parler ici de choix de société.

Il faut cependant le reconnaître, les authentiques choix de société – des choix faits par une société tout entière – sont très rares, rarissimes même. Ce sont plutôt en réalité à des choix politiques – décisions du pouvoir politique – que l'on assiste, avec une participation plus ou moins active d'éléments de la société civile.

Il se trouve que le Québec, pour des raisons que je n'analyse pas ici, vit depuis quelques années une période d'active réflexion sur les rapports de son État avec les religions et plus largement sur les exigences du respect des consciences par l'État, notamment en matière de croyance religieuse. La langue française possède un terme pour parler de cette question, c'est la laïcité, dotée d'une portée à la fois historique, politique et sociale. La laïcité, dans la langue française, ne signifie pas seulement la neutralité de l'État en matière de religion, mais plus largement et plus profondément une attitude de respect de toutes les convictions, qu'elles soient religieuses, non religieuses ou athées. Ce sont l'État et les institutions publiques qui sont en premier lieu interpellés par la laïcité. Et cela, parce qu'ils sont et doivent être au service de tous les citoyens en même temps qu'ils représentent la communauté de tous les citoyens.

C'est dans cette perspective qu'il m'apparaît depuis longtemps que toutes les institutions publiques québécoises doivent être régies par une laïcité

que je ne peux que qualifier d'authentique, une laïcité sans adjectif. Plusieurs arguments militent en faveur de ce choix : des arguments historiques, sociologiques, politiques.

ARGUMENTS HISTORIQUES

Le premier argument est historique : il tient à la déconfectionnalisation de toutes les institutions publiques dans laquelle s'est engagé le Québec depuis quelque cinquante ans. Il s'agit là sans contredit d'un des événements majeurs du dernier demi-siècle de l'histoire moderne du Québec, qui fait partie de l'héritage de la Révolution tranquille. Cette déconfectionnalisation a touché toutes les institutions publiques : les diverses instances gouvernementales, les tribunaux, les registres de l'état civil, mais elle fut évidemment plus évidente dans les institutions de santé et plus encore dans tout le système d'enseignement, de la maternelle à l'université. Celui-ci avait été construit sur des bases confessionnelles, séparant les catholiques et les protestants et, du côté catholique, avec un rôle prédominant – et dominant – du clergé.

Dans le domaine scolaire, la laïcisation a débuté avec la mise en route des cégeps à compter de 1967-1968. Ceux-ci furent créés en regroupant les ressources des institutions existantes, notamment les collèges classiques et les écoles normales, qui étaient toutes des institutions confessionnelles. Mais le nouveau collège qui en résultait, le cégep, ne l'était pas : il était défini et créé comme une « corporation publique » sans attache religieuse. Presque en même temps fut créé le réseau de l'Université du Québec, également comme « corporation publique » sans attache religieuse. La déconfectionnalisation des écoles primaires et secondaires s'est produite comme d'elle-même, par l'arrivée massive d'enseignantes et d'enseignants n'appartenant pas au clergé ou à une congrégation religieuse. C'est enfin par suite d'une négociation du gouvernement du Québec avec le gouvernement canadien qu'un amendement fut fait à la Constitution canadienne de 1867 pour que les commissions scolaires, de confessionnelles qu'elles étaient, deviennent linguistiques, la division selon la langue remplaçant la division selon la religion.

Un tel virage ne s'est pas fait de lui-même, par magie. Ce sont des hommes et des femmes qui l'ont réalisé. Ce qui a voulu dire que des prêtres, des religieux et des religieuses ont accepté de continuer à enseigner dans

des institutions désormais laïques. Un certain nombre l'ont même fait avec enthousiasme, convaincus que c'était là une exigence de la démocratisation du système d'enseignement, en même temps qu'une acceptation du pluralisme religieux des élèves et des parents, désormais reconnu. Il a fallu à ces hommes et à ces femmes beaucoup de courage, une forte dose d'abnégation, pour vivre cette transition comme ils et elles l'ont fait. Pour certains, cela pouvait exiger une modification à leur enseignement; pour tous et toutes (ou presque), cela a voulu dire se départir de tout signe apparent de leur appartenance religieuse, que ce soit le vêtement ou tout autre signe. Les symboles de l'appartenance religieuse des établissements physiques eux-mêmes (crucifix, ou autres) ont progressivement disparu: la transformation de nombreuses chapelles de collège ou de couvent en bibliothèques ou en salles de théâtre appartient à cette transition.

Ces femmes et ces hommes ne devraient pas tomber dans l'oubli, comme c'est le cas; ils devraient plutôt servir d'exemples à ceux et celles qui aujourd'hui demandent que l'on accepte le port de signes religieux. Car ils font partie de l'histoire moderne du Québec. C'est par la multiplication de leurs gestes que s'est réalisée la laïcisation des institutions d'enseignement, comme aussi celles de la santé. Il en résulte que la neutralité, la laïcité de ces institutions publiques, réclamée par certains, acceptée par d'autres, aussi parfois entravée par quelques autres, fait partie du Québec moderne, appartient maintenant à son identité. C'est de la sorte que les institutions publiques et leur personnel ont pu et peuvent toujours respecter la diversité des convictions des élèves et de leurs parents en matière de religion. Les fils et filles appartenant à la majorité ou à des minorités religieuses ou n'adhérant à aucune religion sont tous et toutes également respectés.

Rien n'est irréversible dans l'histoire humaine, bien sûr, mais toute cette démarche historique qui a transformé le Québec moderne a été inspirée par la conception d'un Québec vraiment laïque, sans accommodement avec une religion ou une autre, un clergé ou un autre.

Un deuxième événement historique d'une aussi grande importance qu'a connu le Québec est le mouvement vers une plus grande égalité des femmes et des hommes. C'est là encore l'acquis d'un long travail de la part d'hommes et de femmes, de femmes surtout bien sûr. Le Québec du 21^e siècle est à cet égard bien différent de ce qu'il était en 1950.

Ce n'est pas pure coïncidence que l'émancipation des femmes ait accompagné la déconfectionnalisation : les deux événements historiques ont des liens profonds. Tout d'abord, la réforme du système d'enseignement québécois n'aurait pas pu être ce qu'elle a été et produire les effets qu'elle a produits sans la laïcisation des écoles polyvalentes au secondaire, des cégeps et du réseau universitaire. Elle fut essentielle à la mise en place de ces institutions publiques et communes. Or, on le sait, les filles ont été les principales bénéficiaires de la nouvelle accessibilité à ces institutions laïques, en plus de la gratuité des études jusqu'au collégial et du gel des droits de scolarité à l'université.

Du reste, dans l'histoire, aucune des grandes religions n'a favorisé la femme ; elles ont toutes prêché et pratiqué l'inégalité des genres. La laïcisation a accompagné, encouragé le mouvement féministe, tout comme ce dernier a renforcé la démarche de la déconfectionnalisation.

ARGUMENTS SOCIOLOGIQUES

À ces arguments historiques s'en ajoutent d'autres de nature que l'on peut appeler sociologique.

Tout d'abord, s'il est vrai que les convictions religieuses sont personnelles, appartiennent à chacun, les religions elles-mêmes sont des institutions. Elles existent socialement sous la forme d'Églises, de sectes, de regroupements, d'associations. La forme sociale des religions est multiple, allant d'une institution très hiérarchisée et autoritaire à un regroupement de nature plus horizontale.

Mais quelle que soit cette institutionnalisation, toute religion s'inscrit comme un « élément de la société ». Elle s'insère dans toutes les fibres de la société : dans les hiérarchies diverses, les classes sociales, les clans et les coalitions, les ségrégations de toute nature.

Par exemple, aux États-Unis, des sociologues des religions ont analysé les liens entre, d'une part, les appartenances religieuses et, d'autre part, les clivages raciaux et ethniques, entre le Nord et le Sud, entre les hommes et les femmes, entre les niveaux socio-économiques.

Il en résulte que les religions en tant qu'institutions sociales font partie des rapports de pouvoir, d'influence et d'intérêt inhérents à leur insertion

dans toute société. Au sein d'une société, chaque religion occupe un rang dans la hiérarchie de l'accès aux pouvoirs politiques, aux ressources économiques et humaines, aux productions culturelles, aux médias, aux idéologies. Les religions sont donc sociologiquement inégales : c'est là un état de fait.

Cette perspective sociologique, sociétale, est absente du débat québécois sur les accommodements pour raison religieuse. Ceux-ci sont abordés, discutés, comme ne mettant en cause que des individus, comme s'ils n'impliquaient pas de luttes de pouvoir dans la dynamique sociale. Et comme le droit est essentiellement individualiste, c'est avec cette approche que les tribunaux ont généralement traité de la liberté religieuse. C'est évidemment aussi la posture qu'adopte la conception d'une laïcité ouverte : une attention aux demandes, requêtes et décisions de personnes, sans égard aux rapports de pouvoir dans lesquels elles s'inscrivent, particulièrement dans une société pluraliste.

Au Québec, qu'il s'agisse de la décision de faire une prière publique avant la réunion d'un conseil municipal, ou de la demande ou de l'initiative de porter un signe religieux, ou encore de l'obtention d'un statut particulier dans une école publique ou un hôpital, tous ces gestes sont vécus dans une forme ou l'autre de lutte de pouvoir, leur issue dépend des rapports de pouvoir entre un groupe et une autorité ou entre une autorité (un conseil municipal) et des citoyens. On le sait bien, les acteurs individuels et collectifs de ces luttes ne disposent pas de la même mesure de pouvoir, d'influence, de ressources, de recours à l'opinion publique.

Dans cette optique sociologique, la laïcité telle que nous l'entendons est plus équitable, plus juste que la laïcité ouverte. Comme elle prône une totale neutralité de l'État, celui-ci traite toutes les religions de manière identique et égale. Aucune ne peut compter ou espérer obtenir un traitement privilégié. La règle est claire, commune, et la même pour tous.

C'est dans la même perspective sociologique et sociétale que l'on doit situer le fait que les signes ostentatoires de l'adhésion d'une personne à une conviction en matière de religion portent un message, tout comme les signes d'adhésion à une idéologie politique ou sociale. Même si le fait de les porter n'affiche pas, peut-on croire, d'intention prosélyte, ces signes sont un langage, un discours. On sait bien que le port de la soutane catholique avait une valeur symbolique, celle de la « distance » qui séparait celui qui la portait des « gens du monde » ou des « gens du

siècle», selon des expressions autrefois courantes. De même, le port du voile par une femme musulmane n'est pas indifférent : il témoigne de convictions personnelles. Ne voir dans le port d'un signe d'adhésion à une religion ou à l'athéisme qu'un simple geste personnel, c'est le tronquer de sa réalité sociale, du discours qu'il adresse à tout l'environnement, du témoignage qu'il porte sur les rapports de pouvoir entre une conviction particulière et l'institution publique.

Le rapport Bouchard-Taylor recommandait que les juges ne portent pas de signes ostentatoires de leurs convictions, mais acceptait que les enseignants le fassent. Pourtant, la présence des enseignants dans la vie de tous les jours des citoyens est sans commune mesure avec celle des juges. Des jeunes passent des années en contact avec des enseignantes et des enseignants, de même que leurs parents. Il est difficile de comprendre et de justifier que les enseignants d'institutions publiques ne sont pas tenus au même devoir de réserve que des juges. Les tenants de la laïcité ouverte recourent souvent à l'argument qu'un enseignant portant un signe religieux n'a pas nécessairement une influence prosélytique sur les élèves. Il s'agit là d'abord d'une affirmation sans fondement scientifique. De plus, c'est se cacher le fait que le nombre est une réalité sociologique. Des parents québécois accepteraient-ils volontiers qu'un certain nombre d'enseignants de l'école publique que fréquentent leurs enfants portent un tee-shirt affichant « Dieu n'existe pas » ?

ARGUMENTS POLITIQUES

Si l'on adopte la perspective politique, un argument important en faveur d'une authentique laïcité, c'est le souci de la paix sociale, par une gestion transparente, sans ambiguïté et qui soit le plus équitable possible. En ce qui a trait à la laïcité, si l'on ouvre la porte à des accommodements, à des exceptions, ou si l'on fait des distinctions entre certains membres des institutions et d'autres, on installe un système de discrimination au sein des institutions publiques ou entre elles.

Les institutions publiques sont nombreuses et variées. L'une (une commission scolaire, par exemple) peut décider d'accepter un accommodement qu'une autre refuse, comme on le voit déjà dans la situation présente. On ne peut attendre d'une telle gestion, fondée sur une conception d'une laïcité dite « ouverte », que l'engendrement de frustrations,

soit chez ceux qui ne bénéficient pas de l'accommodement accordé à d'autres, soit de la part de ceux aux dépens de qui un accommodement est accordé à certains, soit de ceux à qui on refuse un accommodement. Il est socialement important que la politique soit claire, qu'elle applique la même règle de réserve à toutes celles et tous ceux qui occupent un emploi dans une institution publique.

La saine gestion de l'État et des institutions publiques exige de tenir compte du fait que la société humaine – comme la plupart des sociétés animales – est faite de rapports de pouvoir et de domination. Les religions ont de tout temps fait partie des sources potentielles et actuelles de luttes sociales et, on le sait, de trop de guerres. Lorsque fut fondé au Québec le Mouvement laïque de langue française et que cet événement fut l'occasion de la publication d'un livre intitulé *L'École laïque*, Jacques Hébert, alors fondateur et propriétaire de la maison d'édition qui le publiait (avec crainte et tremblement!) crut nécessaire d'écrire sur le dos de la couverture du livre qu'il se dissociait du contenu de l'ouvrage et qu'il craignait que le nouveau mouvement laïque ait « déclenché un débat acerbe qui menace de dégénérer en guerre sainte ». La « guerre sainte » n'eut pas lieu, bien sûr, mais les tensions existent toujours, comme on les a vues surgir dans la « crise des accommodements ». Et des luttes se poursuivent, certaines aboutissent devant les tribunaux. Une laïcité claire, sans être absolument garante de toute paix sociale, lui est plus favorable qu'une laïcité gérée au cas par cas.

Une politique claire de la laïcité sera aussi, dans le contexte historique et actuel du Québec, plus favorable à l'accueil et à l'intégration des immigrants. Dès leur arrivée, ils comprendront que le devoir de réserve est ici sans ambiguïté pour toutes celles et tous ceux qui travaillent dans les institutions publiques. Sans compter qu'un grand nombre d'immigrants peuvent apprécier, voire rechercher un pays dont l'État est authentiquement neutre, ne fait exception pour aucune croyance et respecte toutes les convictions.

Loin d'être une politique d'exclusion, comme le prétendent les tenants d'une laïcité ouverte, la laïcité sans ambiguïté est au contraire fondée sur un principe d'équité et par conséquent d'inclusion : la même règle s'applique à toutes et tous. C'est celle à laquelle doit adhérer toute institution publique qui est véritablement neutre. La pluralité des convictions en matière religieuse, qui va croissante au Québec, est plus respectée par

une telle politique laïque que par l'acceptation, à la pièce, de privilèges ou d'exceptions.

Enfin, dans une perspective essentiellement politique, il est clair qu'en adoptant la laïcité telle que nous l'entendons, l'État et les institutions publiques s'imposent à eux-mêmes une limite à un usage arbitraire de leurs pouvoirs. Leur laïcité les empêche d'intervenir dans les usages et pratiques de différentes religions tout autant que d'accorder arbitrairement à l'une ou à certaines des privilèges particuliers. La laïcité est donc le meilleur gage de non-ingérence étatique dans la vie et le fonctionnement des institutions religieuses et du respect de toutes les convictions.

CONCLUSION

Le choix de la laïcité, et d'une laïcité en particulier, est important pour le Québec. C'est un choix qui contribuera à la personnalité de notre société, à son identité particulière. Il est donc, ce choix, à la fois culturel, sociétal et politique. Il marque un moment historique. C'est pour ces raisons qu'une charte de la laïcité est nécessaire. Mais on peut craindre que les tribunaux canadiens ne la charcutent comme ils l'ont fait avec la Charte de la langue française. Pour assurer sa survie, il faut que la laïcité soit explicitement inscrite dans la Charte des droits et libertés comme une des valeurs fondamentales du Québec. C'est là une voie juridique et politique essentielle pour clarifier et stabiliser la laïcité de l'État québécois.

LE CHOIX DE LA LAÏCITÉ¹

Caroline Beauchamp

La question qui nous est posée ce soir, « Quel modèle de laïcité pour le Québec ? » peut appeler des réponses tirées des divers champs des sciences humaines et de la philosophie. Je l’aborderai sous un angle juridique, puisque c’est ma formation, bien sûr, mais aussi parce que cette dimension m’apparaît incontournable dans ce débat.

C’est en prenant connaissance du droit que j’en suis venue à m’intéresser à la laïcité. Il y a peu de temps que les juristes québécois s’intéressent à ce mode d’organisation de l’État. Durant mes études universitaires, on m’avait enseigné simplement que l’État et le religieux étaient séparés et on utilisait le mot « neutralité » pour décrire cette situation.

C’est en travaillant sur la question du lien entre la liberté de religion et le droit à l’égalité entre les femmes et les hommes, des accommodements consentis au nom de la religion dans l’espace public, que j’ai réalisé toute la pertinence de nommer et de définir la laïcité. Je tiens d’ailleurs à souligner l’influence que Christiane Pelchat a eue sur ma réflexion, alors qu’elle était présidente du Conseil du statut de la femme.

J’ai constaté l’impuissance du droit actuel à contrer les mouvements politiques qui utilisent la liberté de religion pour revendiquer une visibilité, un pouvoir. Sous le couvert des chartes, des accommodements individuels peuvent présentement être accordés au nom de la religion,

1. Communication présentée au débat « Quel modèle de laïcité pour le Québec ? », organisé par la Coalition Laïcité Québec et tenu à Montréal le 26 avril 2012.

des accommodements qui sont susceptibles de paver la voie à des revendications de nature politique. Or le droit de croire et d'agir sur la foi de ses croyances n'est pas un droit collectif. Mais actuellement, les tribunaux n'établissent pas cette distinction, jugeant les demandes au cas par cas.

QU'EST-CE QUE LA LAÏCITÉ ?

La laïcité ne se déploie jamais dans un vide culturel ; ses principes fondamentaux s'articulent à des valeurs démocratiques hiérarchisées différemment d'une nation à une autre, mais aussi à un certain idéal de citoyenneté valorisé dans tel ou tel système politique. Il n'existe pas de modèle politique unique ou parfait de laïcité, mais plutôt des modèles adaptés aux valeurs citoyennes de chaque État de droit.

En 2005, plus de 120 universitaires de différents pays ont rédigé une Déclaration universelle sur la laïcité au XXI^e siècle qui définit la laïcité comme étant l'harmonisation entre ces trois principes : la liberté de conscience et sa pratique individuelle et collective, l'autonomie du politique et de la société civile vis-à-vis des normes religieuses et philosophiques et l'égalité entre chacune et chacun.

La laïcité est donc un mode d'organisation entre ces principes : la liberté de conscience, la séparation de l'Église et de l'État, l'égalité entre les citoyennes et citoyens. Elle transcende les différences culturelles, religieuses et ethniques en considérant la personne en tant qu'être humain, en tant que citoyenne, citoyen. Sous cet aspect, elle garantit donc l'égalité de toutes et tous devant la loi. C'est parce que l'État tire sa source du peuple et non d'une quelconque puissance religieuse qu'il est démocratique : les élus ne sont pas désignés par une puissance suprême, mais bien par les citoyennes et citoyens.

La laïcité est inclusive, elle permet le respect des croyances et des non-croyances de chacune et chacun au sein de l'État. La laïcité interdit l'intégrisme religieux, selon lequel les normes d'une religion seraient ou apparaîtraient étatiques, faisant en sorte que l'action de l'État peut sembler dictée par une religion.

En ce sens, la laïcité rend donc possible la liberté de religion et la liberté de conscience au sein de l'État en permettant de préserver toutes les

croyances, toutes les convictions. La laïcité permet de préserver une spiritualité libre et un État indépendant des diktats religieux.

LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

Le Québec n'a jamais été une théocratie. Il n'a jamais eu officiellement de religion d'État, mais comme nous le savons, l'Église catholique a concrètement contrôlé des pans entiers des institutions civiles jusque dans les années 1960, où la sécularisation a entraîné une séparation des pouvoirs religieux et politiques de plus en plus affirmée et concrète.

Le Québec d'aujourd'hui est donc une société où le religieux n'exerce plus de contrôle sur l'État. Mais cette laïcité n'est affirmée nulle part ; c'est une laïcité factuelle. Aucune loi n'en fait mention. Bien que l'État et les institutions publiques soient, dans les faits, indépendants du clergé, cela n'est pas affirmé nommément.

Cette réalité entraîne deux conséquences majeures. D'abord, sur le plan politique, il n'y a pas d'adhésion citoyenne à une nation laïque. Collectivement, l'attachement à la laïcité n'a jamais été déclaré. Le pacte citoyen est donc sous-entendu, présumé, diffus, à cet égard.

Ensuite, sur le plan juridique, la laïcité ne constitue pas un principe autonome, ni une notion qui pourrait déterminer ou conditionner l'interprétation des libertés et droits individuels. Aucun acte ou aucune mesure ne sont donc adoptés afin de la mettre en œuvre, afin de rendre le principe de laïcité effectif.

Quel est l'impact de cette réalité juridique ? Il est à la fois subtil et tangible. En effet, actuellement, le principe de laïcité découle de l'interprétation que les tribunaux ont faite du droit individuel à la liberté de conscience et de religion. Les juges ont établi que cette liberté autorise une personne à croire et à manifester sa croyance et qu'elle lui permet aussi de ne pas croire et de ne pas être forcée d'adhérer à une croyance. En conséquence, il est imposé à l'État, pour respecter cette liberté, l'obligation de ne pas paraître associé à une religion. S'il le fait, il crée une pression en faveur d'une religion et les personnes qui n'y adhèrent pas se trouvent, ou pensent se trouver, en quelque sorte, forcées de souscrire à une croyance qu'elles ne partagent pas. Pour éviter de brimer ce qu'on

peut appeler la liberté d'incroyance, ou d'autres croyances, l'État doit donc veiller à faire preuve de neutralité.

En fait, en droit québécois et canadien, la laïcité s'entend généralement comme un synonyme de « neutralité religieuse ». Et c'est ce principe de neutralité religieuse de l'État qui constitue présentement le guide à respecter pour l'État, un guide qui a été créé par les tribunaux. Or ce guide, pour l'instant, s'il interdit à l'État de favoriser une religion, il n'interdit pas la manifestation des croyances, de la part des employées et employés de l'État. En cela, notre droit se rapproche du droit américain, anglais ou danois, où la liberté de religion est utilisée pour soutenir la présence de signes religieux dans les institutions publiques.

En outre, il faut ajouter que les tribunaux demeurent tenus d'interpréter les droits et libertés garantis par la Charte canadienne de façon à promouvoir le multiculturalisme, une doctrine qui n'a jamais été endossée par le Québec. Cette doctrine, aujourd'hui fortement remise en question dans tous les pays qui l'ont adoptée, fait en sorte que les humains sont identifiés en fonction de leur rattachement à une culture particulière. Une personne est de race noire, de nationalité serbe, de langue arabe, de religion juive, de culture maghrébine, etc. Les différences entre les individus sont soulignées; ceux-ci portent des étiquettes en fonction de leurs attributs culturels. Au lieu de favoriser la cohésion du tissu social, l'identité commune et l'appartenance à une nation, le multiculturalisme les fragmente². Les personnes sont associées à une culture, à une religion, à une race avant d'être rattachées à un pays et à ses valeurs.

Or, le Québec se distingue sur le continent par sa langue et sa culture; son besoin de cohésion est vital. Cela n'a rien à voir avec le repli sur soi, mais tout à voir avec le respect de soi. L'état actuel du droit fait en sorte que le Québec s'efface devant l'autre, soi-disant pour l'accueillir. C'est oublier que le Québec n'est pas une auberge espagnole. L'identité québécoise est unique. Vivre au Québec, ce n'est pas vivre en Alberta, en Ohio. Être citoyenne, citoyen du Québec, c'est connaître et partager des valeurs communes.

2. Richard Gwyn, *Nationalism without Walls*, Toronto, McClelland & Stewart, 1996; Jack Granatstein, *Who Killed Canadian History?*, Toronto, Harper Collins Publishers Ltd, 1998.

C'est la raison pour laquelle le Québec a toujours rejeté le multiculturalisme, lui préférant la politique d'interculturalisme qui propose d'intégrer les personnes immigrantes à la société québécoise autour du pôle de la langue française, tout en affichant l'ouverture de la population à l'apport des cultures étrangères dans la définition de l'identité collective.

Donc, s'il est vrai que la laïcité inclut la neutralité religieuse, il est faux de dire qu'elle se réduit à ce seul volet. Elle n'est pas seulement la conséquence de l'interprétation du droit individuel à la liberté de conscience et de religion, mais un principe en vertu duquel l'État délimite les sphères politique et religieuse afin de préserver la liberté et l'égalité. Un principe en vertu duquel l'État trace la ligne entre ce qui relève du religieux et de l'État, qui lui permet de ne pas être, ni paraître être, sous l'influence de la religion.

Actuellement, il faut constater que nos lois sont bien loin de permettre l'adoption de telles mesures. Le préambule de la Charte canadienne semble même aller à contresens en stipulant que le Canada « est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit ». Même si cette mention n'a pas trouvé véritablement d'écho devant les tribunaux, elle est réelle et recèle un potentiel d'effectivité qu'on ne peut négliger.

LA LAÏCITÉ COMME PRINCIPE STRUCTURANT

Pour ces raisons, je crois qu'il est nécessaire de modifier nos lois afin de permettre l'affirmation de la laïcité en tant que principe fondateur de l'État. À mes yeux, la laïcité doit constituer le pivot autour duquel gravitent les droits et libertés individuels, et non l'inverse, comme c'est présentement le cas. Sous cet aspect, elle rejoint la laïcité française, énoncée comme une « valeur fondatrice³ ». Il ne s'agit pas de transposer ici le modèle français, mais bien de s'en inspirer afin de forger une laïcité propre au Québec.

Présentement, la neutralité de l'État québécois découle de la liberté de conscience et de religion. C'est cette neutralité qu'on assimile à la « laïcité ouverte ». Or ce choix de la « laïcité ouverte » n'a jamais été débattu ni

3. France, Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, *Rapport au Président de la République*, 11 décembre 2003, p. 9.

décidé collectivement. Pire encore, il n'y a pas de consensus à cet égard, comme l'a noté le rapport Bouchard-Taylor⁴. Ce débat doit avoir lieu.

Je crois que la laïcité en tant que principe structurel devrait être énoncée dans la Charte québécoise. Ainsi, elle servirait à interpréter les libertés et les droits individuels et permettrait de les moduler, au besoin.

Concrètement, cela permettrait d'adopter une loi qui mettrait en œuvre la laïcité. Cette loi s'appliquerait aux institutions publiques et énoncerait **la règle selon laquelle l'État est laïque et ne doit pas être associé ou paraître associé au religieux.**

a) Le personnel de l'État

À mon avis, il coule de source que le personnel de l'État devrait s'abstenir d'afficher ses convictions religieuses par le port de vêtements ou de signes nettement visibles ou en posant des gestes à caractère religieux sur les lieux de travail. En effet, en exhibant ainsi ses croyances, il donne à croire qu'il n'est pas neutre à l'égard de toutes les religions, ni à l'égard des personnes athées ou des agnostiques. Cela fait en sorte qu'une personne raisonnable peut croire que l'État n'est pas neutre, que l'État et le religieux sont associés ou paraissent être associés. Pour cette raison, je crois que les agentes et agents de l'État devraient faire preuve de réserve dans le cadre de leurs fonctions, au même titre qu'ils font déjà preuve de réserve sur le plan de leurs convictions politiques.

Ainsi, la participation des représentantes et représentants de l'État à des rites religieux comme les prières d'ouverture lors des conseils municipaux et celle des officières et officiers de l'État à des messes ou à d'autres rituels religieux dans le cadre de leurs fonctions officielles laissent croire que l'État est associé au religieux et devrait être interdite. Bien sûr, cette règle n'exclut nullement la possibilité pour ces personnes de prendre part à des cérémonies religieuses à titre privé, en dehors de leurs fonctions officielles.

Travailler pour l'État entraîne des devoirs et des responsabilités. La Cour suprême a établi que la fonction publique doit être neutre sur le plan

4. Gérard Bouchard et Charles Taylor, *Fonder l'avenir. Le temps de la réconciliation*, Gouvernement du Québec, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2008, p. 141.

politique. Ces règles se traduisent au Québec dans la Loi sur la fonction publique qui impose un devoir de neutralité politique et de réserve tout comme au fédéral.

Le document *L'éthique dans la fonction publique québécoise*, produit en 2003, explique la teneur de ces obligations :

[L]’obligation de neutralité politique implique que le fonctionnaire doit, dans l’exercice de ses fonctions, s’abstenir de tout travail partisan. Elle signifie également que le fonctionnaire doit, à l’intérieur même de sa tâche, faire abstraction de ses opinions personnelles afin d’accomplir celle-ci avec toute l’objectivité nécessaire.

[L]’obligation de réserve lie le fonctionnaire quant à la possibilité pour lui de faire connaître publiquement ses opinions politiques⁵.

Ainsi, dans leur travail, les employées et employés de l’État devraient s’abstenir de tout prosélytisme, de toute manifestation religieuse, entre autres en portant des vêtements et des signes religieux nettement visibles.

En outre, ces règles devraient s’appliquer à l’ensemble des fonctionnaires et non seulement à celles et ceux qui sont en contact avec le public. Ce sont d’ailleurs ces règles qui prévalent actuellement pour ce qui est de la neutralité politique et du devoir de réserve qui doivent être respectées par toutes et tous.

Les conditions d’exercice qui seraient ainsi formulées par la loi en application du principe de laïcité ne seraient pas en dissonance avec d’autres contraintes qui existent déjà pour les personnes désirant occuper divers emplois dans la société. Plusieurs fonctions demandent le port d’un uniforme, le port d’un équipement de sécurité, le retrait de bijoux, l’absence de maquillage, le port de vêtements stériles, etc. La plupart des personnalités publiques renoncent à une partie de leur droit à la vie privée. Les juges sont astreints au devoir de réserve afin de préserver l’apparence de justice. Le personnel médical et policier de même que de nombreuses travailleuses et nombreux travailleurs accomplissent leurs fonctions la nuit et lors des jours fériés afin de servir la population. Les enseignantes et enseignants se privent d’une partie de leur liberté d’expression pour remplir leur mission éducative auprès des élèves. Les membres des forces

5. Ministère du Conseil exécutif, *L'éthique dans la fonction publique québécoise*, p. 10-11.

armées, les pompières et pompiers, les ambulancières et ambulanciers, les policières et policiers mettent quotidiennement leur vie en danger dans le contexte de leur travail. Volontairement, ces personnes renoncent à certains de leurs droits pour exécuter le travail requis par leurs fonctions.

Les citoyennes et citoyens qui choisissent de travailler au sein de l'État devraient avoir une obligation de réciprocité envers son caractère laïque et s'engager à refléter sa neutralité. Accepte-t-on que les agentes et agents de l'État viennent travailler dans des tenues osées, mais qui ne mettent pas leur sécurité en danger, ni ne nuisent à leur capacité à communiquer efficacement? Permet-on qu'une évaluatrice fasse passer des examens de conduite à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) vêtue d'une jupe très courte, d'un chemisier translucide, le crâne rasé et tatoué? La bienséance, l'ordre public et les bonnes mœurs sont des concepts qui existent déjà. Le respect de la neutralité de l'État devrait être ajouté à la liste des conditions pour occuper un emploi au sein de l'État.

Je souligne aussi que dans le jugement *Huttérites*⁶, la Cour suprême a reconnu en 2009 que la pratique d'une croyance religieuse entraînait parfois des inconvénients qui pouvaient être assumés par les croyantes et croyants si l'intérêt collectif l'exigeait, comme c'était le cas dans cette affaire. La cour a statué qu'il n'existait pas de « droit » à détenir un permis de conduire, c'est plutôt un privilège. Aussi, si une croyance religieuse interdit à une personne de se faire photographier, une condition nécessaire pour obtenir un permis de conduire en Alberta, cette personne doit assumer les inconvénients découlant de sa foi. À mon avis, le même raisonnement devrait s'appliquer à la possibilité d'assumer un emploi étatique; travailler dans la fonction publique est une possibilité parmi d'autres et non un droit.

Également, il est important de prendre acte d'une réalité: les vêtements transmettent un message. Cela a été reconnu par les tribunaux qui ont jugé que le port de vêtements constitue une activité expressive tombant dans le champ de protection couvert par la liberté d'expression⁷. Plus encore, d'un point de vue sociologique, il est reconnu que le vêtement est une forme de langage qui reflète un modèle social et témoigne

6. *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567.

7. *R. c. Bitz*, 2009 SKPC 138 (C.P. Sask.), par. 45.

essentiellement du « degré d'intégration du porteur par rapport à la société dans laquelle il vit⁸ ».

Conséquemment, on peut affirmer que tout signe, toute marque, tout symbole véhiculent un message et constituent une activité expressive et une forme de prosélytisme. Nier ce fait revient à nier l'influence de l'environnement, de la publicité, par exemple, sur le comportement humain.

Le port de signes religieux en lui-même véhicule un message. Il ne peut en être autrement puisque, si c'était le cas, les croyantes et croyants ne se sentiraient pas « obligés » de porter ces signes nettement visibles. L'historien Yvan Lamonde souligne : « L'expérience religieuse des Québécois est riche d'exemples où le port d'un signe était le signe d'un message. Sinon, pourquoi vouloir porter ce signe si ce signe ne porte pas d'intention ?⁹ ». Également, je pense qu'une personne raisonnable, une usagère ou un usager des services publics, pourrait sans doute croire que l'action posée par l'agente ou l'agent de l'État qui porte un tel signe religieux n'est pas neutre, qu'elle est réalisée sous l'influence de la religion. Rappelons que le Tribunal des droits a reconnu que les membres d'un conseil municipal et la mairesse ou le maire incarnent le « visage public de l'État¹⁰ ».

On ne peut faire abstraction du fait que les signes religieux, comme tous les signes distinctifs, ont un sens pour celle ou celui qui les porte, mais aussi pour son entourage. *Le Petit Robert* définit le mot « signe » comme étant un « [m]ouvement visible, [une] représentation matérielle de quelque chose – Objet matériel simple qui, par rapport naturel ou par convention, est pris, dans une société donnée, pour tenir lieu d'une réalité complexe ».

Les croyantes et croyants ne vivent pas en vase clos et n'ont pas le monopole de la définition du message qu'ils projettent. Le port d'un turban, d'un tatouage, d'une casquette, d'une kippa, d'un uniforme, d'un kilt, etc., est susceptible de multiples interprétations. La Cour suprême dans l'arrêt *Multani*¹¹ a rejeté, à tort selon moi, l'argument selon lequel un

8. Citation de Roland Barthes reproduite dans Daniel Baril, « Sociologie du vêtement 101 », *Le Devoir*, 11 février 2010.

9. Yvan Lamonde, *L'heure de vérité. La laïcité à l'épreuve de l'histoire*, Montréal, Del Busso, 2010, p. 180-181.

10. *Simoneau c. Tremblay*, 2011 QCTDP 1 (en appel), par. 247.

11. *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256.

symbole religieux porté par une croyante ou un croyant peut avoir un sens différent pour d'autres personnes. À cette occasion, on faisait valoir que la véritable nature du kirpan était une arme, et non un objet ayant un sens religieux. Par conséquent, on alléguait qu'il pouvait représenter un symbole de violence et transmettre le message que le recours à la force est nécessaire pour faire valoir ses droits et régler les conflits. La Cour a jugé que cet argument contredisait la preuve de la « nature symbolique » du kirpan et qu'il devait être rejeté. Ce serait donc la croyante et le croyant – et eux seuls – qui détiennent, selon la Cour suprême, le monopole du sens qu'il faut attribuer aux signes religieux.

Je pense qu'il est plus juste de considérer le signe religieux comme tout autre signe expressif, c'est-à-dire comme étant porteur d'un message qui a un sens à la fois pour la personne qui le porte, mais également pour son entourage. Ce sens varie en fonction des contextes, des époques et des lieux.

Particulièrement à l'égard du voile musulman, il est manifeste qu'il ne revêt pas qu'une signification religieuse, tant pour celle qui le porte, que pour celles et ceux qui le voient. Mon raisonnement va dans le sens de celui adopté en France par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), une unité administrative indépendante créée en 2004, qui est un peu le pendant de la Commission des droits au Québec. Saisie d'une demande d'avis émanant d'un organisme s'occupant de l'accueil des étrangères et étrangers, elle s'est prononcée sur la compatibilité de l'interdiction du port du voile intégral avec le principe de non-discrimination dans le cadre d'une formation linguistique obligatoire en vertu d'un contrat d'accueil et d'intégration. La HALDE a estimé que la signification de ce vêtement ne pouvait être restreinte à son aspect religieux puisque « La burqa porte une signification de soumission de la femme qui dépasse sa portée religieuse¹² ».

De même, la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Lucia Dahlab c. la Suisse* a jugé que le port du hidjab par une enseignante employée dans une école publique primaire pouvait être proscrit notamment en raison de l'effet du symbole de ce vêtement sur de jeunes enfants.

Ainsi, à mon avis, le fait qu'une femme choisisse librement ou sous la contrainte sociale, familiale ou religieuse de porter le voile n'influence

12. Délibération n° 2008-193 du 15 septembre 2008, p. 7-8.

nullement le sens qui est ainsi transmis et ne devrait pas être déterminant. À ce titre, je m'élève contre la position de la Commission des droits selon laquelle le voile revêt de multiples sens et que la détermination du sens de ce symbole appartient exclusivement à celle qui le porte¹³.

Le voile musulman, sous toutes ses déclinaisons, signifie pour plusieurs, au Québec comme ailleurs, l'infériorisation de la femme, sa soumission à l'homme et à la religion. Et arborer un signe sexiste est sexiste, peu importe la motivation de celle qui le porte.

Si l'État accepte que ses représentantes portent le voile, il avalise ce signe et ses représentations.

Certaines personnes décrivent la proposition d'interdire le port des signes religieux nettement visibles chez les agentes et agents de l'État au motif qu'une telle mesure aurait des effets disproportionnés sur certaines minorités, entre autres sur les femmes de religion musulmane qui portent le voile. L'argument du libre choix et de l'autonomie de la femme est brandi comme un étendard. Cette position doit être rejetée selon moi, puisqu'en offrant aux femmes la possibilité réelle d'enlever leur voile pour travailler au sein de l'État, ce dernier leur donne un choix véritable. En interdisant les manifestations religieuses chez son personnel, l'État crée un espace où celui-ci peut se soustraire aux pressions sociales, culturelles et religieuses qui peuvent s'exercer sur lui.

En demandant aux travailleuses de refléter une neutralité religieuse, l'État envoie le message que le voile est un choix de conviction personnelle non cautionné par lui. Cela permet aux femmes d'œuvrer au sein

13. « Par exemple, pour certaines, le voile peut faire office de marqueur identitaire "défensif" dans un contexte où les minorités musulmanes sont soumises à des préjugés et à des stéréotypes dans les représentations sociales et dans les médias, en particulier depuis les attentats du 11 septembre 2001 et des guerres en Afghanistan et en Iraq qui s'ensuivent. Le hijab peut tout aussi bien constituer pour celle qui le porte un signe de modestie voulu par Dieu, sans pour autant traduire une soumission à son mari ou aux membres masculins de sa famille. Le voile peut également être porté en réaction à l'hypersexualisation du corps de la femme dans les sociétés occidentales. Il ne s'agit pas pour autant de nier que la décision de se voiler puisse parfois résulter de pressions sociales, mais nous devons reconnaître aux femmes voilées le pouvoir de subvertir la signification dominante du hijab dans un sens qui est conforme à leurs convictions personnelles et à leurs intérêts. » Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public*, Cat. 2.113-2.11, juin 2008, p. 8.

de la fonction publique sans subir de pressions indues pour travailler voilées, ce qui contribue à leur donner un choix réel.

De plus, je souligne que l'exercice auquel s'est livré le Rapport Bouchard-Taylor en recommandant l'interdiction des signes religieux ostentatoires à certains membres du personnel seulement¹⁴ m'apparaît problématique à plusieurs égards. En effet, cela pose la difficulté de trier le personnel. Instaurer une, deux, trois classes d'emplois selon le degré de neutralité souhaité fragmente le visage de neutralité de l'État, sans compter qu'on se heurterait rapidement à des difficultés quant à la gestion et à l'attribution des postes. Par exemple, si un greffier se convertissait à la religion sikhe et voulait porter un turban au travail, il devrait être muté à un autre poste pour des motifs religieux qui n'ont rien à voir avec ses compétences. Aussi, diverses catégories d'emplois où l'on permettrait le port de signes religieux nettement visibles seraient susceptibles d'être occupées par les membres de minorités religieuses, qui se retrouveraient ainsi confinées dans certaines fonctions parce qu'elles autorisent l'expression religieuse.

Je crois donc que de poser cette exigence seulement à des catégories spécifiques d'employées et d'employés serait en pratique ingérable. Il serait préférable que la règle soit uniforme afin de permettre à chacune et chacun d'intégrer la fonction publique et d'y évoluer selon des règles n'ayant aucun rapport avec la religion. Le mérite, l'expérience, les compétences et le désir de travailler pour l'État et d'être au service des citoyennes et citoyens sont des éléments qui apparaissent de loin préférables.

b) Les lieux physiques

Selon la norme que je propose, l'État devrait offrir un espace institutionnel où la liberté de croire ou de ne pas croire peut s'exercer. Dans cet esprit, l'affichage de symboles religieux dans les institutions de l'État devrait être prohibé dans les cas où ils paraissent lier l'État à une religion.

14. Le rapport recommandait l'interdiction aux magistrats, aux procureurs de la Couronne, aux policiers, aux gardiens de prison, au président de l'Assemblée nationale et au vice-président.

Il ne s'agit pas de faire table rase du passé et de gommer toute référence patrimoniale, mais bien d'enlever les référents religieux susceptibles de laisser croire que l'État agit sous influence religieuse. La ligne, dans certains cas, peut être ténue et c'est pourquoi un exercice collectif devrait être fait afin de déterminer les signes et les endroits où la religion et l'État semblent associés. À mon avis, il va de soi que les symboles religieux tels que les statues de saints et les crucifix affichés dans des lieux décisionnels de manière très apparente devraient être retirés.

À cet égard, le Tribunal des droits de la personne a jugé qu'une statue du Sacré-Cœur et un crucifix exposés dans la salle où se déroulent les assemblées publiques du conseil municipal de Saguenay « sont des objets de culte et véhiculent une morale chrétienne religieuse propre aux catholiques romains¹⁵ ». Ces objets ont pour effet de renforcer le caractère religieux de cet endroit, où le maire récite, avant chaque assemblée publique, une prière d'ouverture. Le Tribunal a conclu que, comme la prière, ces symboles minent le principe de neutralité de l'État.

Dans l'éventualité où des symboles religieux revêtent aussi un caractère patrimonial, ils pourraient alors être placés dans des lieux qui expriment nettement leur caractère historique. C'est ce que suggérait le Rapport Bouchard-Taylor pour le crucifix qui figure au-dessus du siège du président de l'Assemblée nationale. Le rapport recommandait qu'il soit déplacé ailleurs dans l'Hôtel du Parlement. Or, les députés ont voté unanimement, tout de suite après le dépôt du rapport, afin qu'il soit maintenu à son endroit actuel, un geste révélateur du lien, parfois très fort, qui existe entre la religion, la culture et l'histoire.

Selon moi, le crucifix de l'Assemblée nationale, en raison de son histoire et de sa position stratégique, manifeste on ne peut plus clairement l'association du politique et du religieux. Installé par Maurice Duplessis en 1936, il constitue le signe même d'une alliance du politique et du religieux.

Cet exemple est révélateur de la confusion dans laquelle baigne le Québec. À mon avis, il est grand temps de se rendre compte que la religion chrétienne *ne constitue plus* le référent identitaire de la citoyenneté québécoise. Elle fait partie de son patrimoine *historique* et doit désormais être traitée comme telle par l'État et ses représentantes et représentants.

15. *Simoneau c. Tremblay*, par. 241.

Le paysage québécois est fortement marqué par le catholicisme. Il s'agit maintenant d'en prendre acte et d'évaluer si, dans telle ou telle situation, la manifestation religieuse laisse croire que l'État est associé au religieux ou paraît l'être. Tout est une question de contexte, de lieu et aussi, dans certains cas, de choix. Par exemple, la croix sur le mont Royal n'envoie probablement pas le message que la ville de Montréal est chrétienne et constitue plutôt une référence historique. Dans la même veine, les sapins de Noël ne devraient pas être interdits dans les halls des bâtiments de l'État, la fête de Noël ayant perdu son sens religieux pour devenir un moment de réjouissances en famille. Supprimer les signes religieux des enceintes publiques ne signifie pas qu'il faille sacrifier toute référence chrétienne non plus.

c) L'éducation

Le domaine de l'éducation est névralgique lorsqu'il s'agit de traiter de la laïcité de l'État. Longtemps inséparables, l'école et la religion au Québec ont été associées jusqu'à tout récemment encore, à la fusion de l'État et du clergé. En effet, la déconfessionnalisation du système public n'a été réalisée, techniquement, qu'en 2008.

Je dis « techniquement » parce que l'État québécois, à mon avis, ne s'est pas encore complètement dissocié du domaine de l'éducation. Bien qu'il n'offre plus un enseignement catholique ou protestant, il a choisi de continuer à enseigner le fait religieux en donnant une formation qui allie l'éthique et la culture religieuse. Ainsi, la Loi sur l'instruction publique énonce que le rôle de l'école est de « faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement ».

Manifestement, le « divorce » d'avec la religion n'est pas encore pleinement assumé. L'héritage de l'école confessionnelle laisse des traces. Le Comité sur les affaires religieuses écrivait, dans son avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en 2006, que la « laïcité ouverte » était la nouvelle base sur laquelle reposait l'école publique québécoise¹⁶.

16. Cette forme de laïcité comporte cinq éléments : « 1) le respect de la liberté de conscience et de religion ; 2) la neutralité de l'école publique ; 3) la prise en compte du cheminement spirituel de l'élève ; 4) le service commun d'animation spirituelle et d'engagement communautaire ; et 5) le programme unique en matière d'éthique et de culture religieuse ». Comité sur les affaires

Aujourd'hui, la « laïcité ouverte » vers le « respect absolu¹⁷ » des religions s'installe comme modèle scolaire public. Et cela constitue, à mon avis, un accroc au principe de laïcité tel que je le conçois.

En effet, tant le contenu du cours Éthique et culture religieuse que les méthodes d'apprentissage retenues desservent la neutralité de l'État et la liberté de conscience et de religion. De plus, en faisant la promotion de la « laïcité ouverte », le cours ECR ne favorise pas l'appartenance citoyenne et la cohésion sociale. Selon moi, l'État devrait s'en tenir à éduquer aux valeurs civiques et à enseigner le fait religieux dans une perspective historique.

L'État n'a aucune obligation constitutionnelle d'éduquer les élèves à la culture religieuse. C'est un choix qui n'est dicté par aucun impératif supralégal. La perspective historique serait certainement un meilleur angle pour enseigner la tolérance, le respect des différences et de l'égalité de toutes et tous, peu importe la croyance, la culture, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou le sexe. L'éducation aux fondements des religions, à leurs manifestations culturelles et architecturales, à l'apport du christianisme dans le développement du Québec, etc., a sa place dans un cours d'histoire et d'éducation à la citoyenneté¹⁸. Cet angle permet d'aborder du même souffle les courants de pensée qui n'ont pas le divin comme croyance, la lutte historique des femmes, des lesbiennes et des homosexuels pour l'égalité, leur contribution à la société à toutes les époques et sous diverses formes, leur place au sein des religions, la montée de l'intégrisme, le terrorisme, etc. Un tel enseignement favorise à la fois la connaissance du phénomène religieux et des différences culturelles qui

religieuses, *La laïcité scolaire au Québec : un nécessaire changement de culture institutionnelle*, Avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, octobre 2006, p. 27.

17. Jean-Pierre Proulx, « Rencontre avec Georges Leroux : orientation et enjeux du programme d'éthique et de culture religieuse », *Formation et profession*, mai 2008, vol. 15, n° 1, 7, p. 9.
18. Il est d'ailleurs révélateur que la formation universitaire des enseignantes et enseignants du cours Histoire et éducation à la citoyenneté traite des différences culturelles et religieuses, des accommodements raisonnables, etc. Voir par exemple, en ligne, [www.usherbrooke.ca/programmes/cours/HST/hst771.htm]. Pour le contenu de ce programme, voir, en ligne, [www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/secondaire2/medias/7b-pfeq_histoire.pdf].

se manifestent au Québec et ailleurs dans le monde, l'élaboration d'un sens critique et la promotion des valeurs citoyennes du Québec.

Finalement, une autre politique de l'État m'apparaît problématique en ce qu'elle favorise son association avec le pouvoir religieux. En effet, le fait de subventionner largement les écoles privées religieuses donne à penser que l'État s'associe au religieux, voire l'encourage. À tout le moins, il le soutient. À mon avis, une personne raisonnable ne doit pas être amenée à penser que l'État est associé à la religion, que cette association soit réelle ou apparente. L'État doit être séparé du religieux et il ne doit pas s'identifier à lui.

Évidemment, si, pour des raisons de conscience ou de croyances religieuses, des parents choisissent d'envoyer leurs enfants à l'école confessionnelle privée, ils sont libres de continuer à pouvoir le faire. Mais l'État n'a sûrement pas l'obligation de contribuer financièrement à ces écoles, sachant qu'elles ont une mission religieuse en plus de leur vocation éducative.

CONCLUSION

La laïcité ne naît pas naturellement au sein d'un État, elle se bâtit, et le Québec est à l'heure des choix.

L'affirmation solennelle que l'État est areligieux est un exercice urgent à faire, absolument nécessaire, comme en témoignent les crises, les revendications citoyennes et les recours aux tribunaux, et qui doit être mené collectivement. On ne peut laisser les tribunaux – et la Commission des droits – définir chaque cas individuellement, en n'ayant que la protection des droits individuels enchâssés dans les chartes à interpréter.

L'un des dangers qui nous guette est celui de la normalisation des accommodements accordés pour des motifs religieux. Lorsque l'on constate que de plus en plus, des organismes publics adoptent de manière volontaire des mesures « d'accommodement », comme de fournir des uniformes qui intègrent des pièces de vêtements religieux, on transforme une règle d'exception en norme générale, et cela, au sein même de l'État. En outre, on assimile religion et manifestation nécessaire de sa foi, deux concepts associés mais distincts, et cela, dans le cadre d'une prestation de travail réalisé pour l'État.

Les religions ont toujours fait preuve d'un ardent prosélytisme. Le port de signes et l'affichage de symboles religieux en sont des manifestations tangibles. Comme l'écrit avec justesse le journaliste Christian Rioux : « Le refus de la laïcité au profit de l'accommodement généralisé n'annonce pas la paix, mais une version moderne des guerres de religion.¹⁹ » La guerre des signes est commencée : elle se déroule sur le terrain de l'État et sous son œil paternaliste.

19. Christian Rioux, « Un ovni dans le ciel ontarien », *Le Devoir*, 22 juillet 2011.

MULTICULTURALISME, ESSENTIALISME ET LAÏCITÉ

ESSAI D'ANTHROPOLOGIE BIOLOGIQUE SUR L'INTÉGRATION ET LA LAÏCITÉ

Daniel Baril

La dernière campagne électorale québécoise a donné lieu à un vif débat entre les tenants et les opposants d'une charte de la laïcité. Les réactions comme celle du maire de Saguenay, Jean Tremblay¹, ou celle de l'ex-président de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, Jean Dorion (2012), qui chacun à sa façon s'en est pris à la candidate péquiste Djemila Benhabib, nous rappellent qu'il est très difficile, voire impossible, d'échapper à la dichotomie du « nous et les autres ».

Le texte qui suit analyse, dans un premier temps, cette façon dualiste de voir les choses à la lumière de travaux en psychologie cognitive et en anthropologie évolutive. Ces travaux, reposant sur des notions telles que l'essentialisme psychologique, la biologie naïve et les prédispositions sociales de l'être humain, font reposer la vision dualiste du « nous et les autres » sur des habiletés adaptatives héritées de notre lointain environnement ancestral. Cet héritage comporte toutefois un risque de discrimination dans les sociétés pluralistes d'aujourd'hui. Dans un

1. « Jean Tremblay tient des propos xénophobes », tvnouvelles.ca, 12 août 2012, consulté le 30 novembre 2012.

tel contexte, un projet républicain centré sur la notion de laïcité et les valeurs humanistes universelles et rassembleuses présente un meilleur potentiel de cohésion sociale et de résistance à l'ethnocentrisme que le multiculturalisme qui tend à renforcer les identités culturelles et religieuses de chaque sous-groupe.

L'ESSENTIALISME DANS LA PERCEPTION DE L'« AUTRE »

Au cours des récentes décennies, des travaux en génétique ont montré que les « races » ou les « ethnies » sont en continuité les unes avec les autres et que les traits phénotypiques, telle la couleur de la peau, ne sont généralement pas corrélés avec des habiletés comportementales ou cognitives déterminées. À partir de là et constatant que les repères raciaux varient selon les cultures, les époques et les endroits, les sociologues constructivistes ont conclu que l'exclusion de l'autre sur la base de ses différences résultait d'une construction sociale pouvant être démontée par l'élimination des facteurs d'inégalité socioéconomique et des préjugés racistes. Cela pourrait notamment être atteint en favorisant les échanges interculturels (Gilroy, 2004). La xénophobie et cette fâcheuse inclinaison à percevoir un « nous et les autres » devaient disparaître faute de fondements biologiques et faute de déterminismes sociaux. C'est la posture intellectuelle qu'ont adoptée les antiracistes de la deuxième moitié du 20^e siècle ainsi que la plupart des chercheurs en études ethniques.

Mais il reste que nous percevons ceux qui nous entourent en fonction de ressemblances et de différences de types ethniques et que ces différences, fondées ou non, semblent aller au-delà de ce qui est observable. Les travaux de psychologie cognitive montrent que tout adulte qui rencontre un inconnu code l'information sur cette personne en fonction de son sexe, de son âge et de son appartenance ethnique ou « raciale » (Cosmides et coll., 2003). Cela vaut même pour les personnes les mieux intentionnées à l'égard des « autres ». Le fait est étayé dans diverses cultures (Gil-White, 2001) ainsi que chez les enfants sans qu'il n'y ait de corrélation avec les préjugés des parents et peu importe que les enfants aient été exposés ou non à la diversité culturelle ou ethnique (Hirschfeld, 2001).

Il manque aux théories sociologiques culturalistes, qu'elles soient constructivistes ou non, une base matérielle autre que celle des conditions sociales pour expliquer la persistance et l'universalité de tels

comportements. Il ne peut pas y avoir de construction sociale sans une disposition cognitive qui rend possible cette construction. Dans le domaine des rapports sociaux, plusieurs théories appuyées par des travaux empiriques et en accord avec la théorie de l'évolution ont été proposées pour expliquer la tendance à catégoriser l'autre comme faisant partie ou non de « mon groupe ». Ce n'est pas le lieu ici d'exposer en détail ces travaux et leurs méthodes mais il convient de donner un bref aperçu des principales recherches dans le domaine.

Pour Gil-White (2001, 2002), le cerveau humain essentialise les ethnies comme il essentialise les espèces vivantes ou les catégories d'objets. Même si les choses et les êtres n'ont pas d'essence, ils donnent toutefois l'impression d'en avoir une. Ainsi, les enfants en bas âge attribuent les propriétés du vivant (naissance, reproduction, comportement intentionnel, réciprocité, etc.) à tout ce qui semble vivant ; les « choses vivantes » possèdent à leurs yeux l'essence du vivant. Les individus regroupés dans les catégories comme oiseau, poisson, humain, etc., possèdent par induction les caractéristiques de leur catégorie. Pour un enfant, un cheval qui, dans un conte, serait élevé par des tigres se comportera en cheval ; l'environnement social n'altère pas son essence cheval. Mais une vache dont on aurait par magie remplacé les organes internes par ceux d'une autre espèce tout en lui conservant son apparence extérieure de vache ne serait plus une vache aux yeux de l'enfant ; l'essence est à l'intérieur.

Cet essentialisme psychologique (à distinguer de l'essentialisme philosophique) fait partie des habiletés cognitives dites de biologie naïve ou intuitive. Cette façon de percevoir représente un avantage parce qu'elle permet des associations rapides entre choses de même nature et nous évite d'avoir à refaire, à chaque nouvelle rencontre ou découverte, un apprentissage à partir de zéro.

Selon Gil-White, nous percevons les ethnies à travers le prisme déformant de ce système cognitif sélectionné pour un autre usage. Ce processus est plus particulièrement sollicité par les différences de type ethnique que par les catégories sociales comme les professions ou par les phénotypes comme la taille parce que l'ethnicité est associée à deux caractéristiques essentielles de l'espèce : la filiation héréditaire et la reproduction endogame. Dans les travaux de Gil-White, la différence établie entre « nous » et les « autres » ne repose pas nécessairement sur des caractéristiques

visibles; elle est d'abord et surtout d'ordre moral et c'est sur cette base que s'établit la distinction entre ethnies.

L'essentialisme conduirait donc à induire des caractéristiques intrinsèques à une ethnie ou à une race à partir de marqueurs fort limités. S'il peut être avantageux de comprendre rapidement que tout ce qui a quatre pattes, des crocs et qui rugit représente un danger, cette habileté peut jouer des tours. Il est en effet erroné de penser que tous ceux qui appartiennent à un groupe social particulier possèdent les mêmes attributs que ceux observés chez l'un des individus de ce groupe.

Prenant lui aussi appui sur les travaux démontrant un essentialisme psychologique à l'œuvre chez les enfants, Hirschfeld (1996, 2001) fait découler la catégorisation raciale (ou racialisme: percevoir les autres de façon racialisée) non pas d'un système de catégorisation générale comme celui de Gil-White mais d'un module cognitif spécifiquement destiné aux informations concernant les personnes et les groupes sociaux. Cette habileté, liée au module de sociologie naïve ou intuitive de l'enfant, serait particulièrement utile pour juger les interactions sociales et établir des alliances. Hirschfeld appuie lui aussi ses hypothèses sur des travaux de laboratoire.

Cosmides, Tooby et Kurzban (2003) soulignent pour leur part qu'il est impensable que l'évolution ait sélectionné un mécanisme cognitif spécialisé dans l'encodage des races puisqu'une telle habileté aurait été complètement inutile dans l'environnement ancestral. Empruntant une autre voie expérimentale que celle de Hirschfeld, ils arrivent à une conclusion similaire: le racialisme est un produit dérivé d'une aptitude psychosociale à déceler et à sélectionner ceux qui peuvent faire partie d'une coalition et d'une alliance.

Pour les évolutionnistes, il semble donc évident que la tendance universelle au racialisme n'est pas due à un mécanisme spécifiquement destiné à la catégorisation raciale d'où découlent la xénophobie et le racisme. La tendance apparaît plutôt comme un phénomène émergeant d'autres dispositions reliées soit à un biais essentialiste, soit aux rapports sociaux d'alliance.

Les hypothèses biologisantes, souvent mal reçues en sciences sociales surtout lorsqu'il est question d'ethnicité, ne sont pas en contradiction avec les théories sociales; elles leur donnent plutôt une base matérielle

qui permet d'éviter les explications qui tournent en boucle. Faucher et Machery (2007) ont d'ailleurs développé un modèle théorique de « système d'acquisition des concepts ethniques » combinant les approches sociologiques et les approches évolutionnistes : selon le modèle qu'ils proposent, le concept d'ethnie dériverait d'un mécanisme associé à la biologie naïve et devenu adaptatif parce qu'il consolide les rapports de réciprocité au sein d'une même tribu. L'ethnocentrisme qui en découle renforce la cohésion du groupe mais présente un risque de dérive xénophobe dans l'environnement actuel.

CONTRE L'ETHNOCENTRISME : L'ALLIANCE

Faire reposer sur une base biologique les fondements de l'ethnocentrisme ne signifie pas que ce trait soit immuable. Les analyses des chercheurs mentionnés plus haut sont de même nature que celles qui font découler la croyance aux êtres surnaturels – et de là l'émergence de la religion – de dispositions cognitives destinées aux interactions sociales. Le fait que notre cerveau de mammifère social crée du social là où il n'y en a pas afin de transiger avec la nature comme si elle était un agent doté d'intention n'empêche pas l'être humain d'accéder à l'athéisme (Baril, 2004, 2006). Il en va de même de l'ethnocentrisme. Ce que les études empiriques montrent, c'est qu'il serait vain de penser que ce biais disparaîtra de lui-même par simple contact interculturel comme l'ont cru les constructivistes. La « déconstruction » demande des interventions dynamiques et un contexte social approprié.

Les travaux de laboratoire de Kurzban, Tooby et Cosmides (2001) concernant le système de détection d'alliés potentiels montrent que cette déconstruction est tout à fait possible. Les signes d'une appartenance raciale ou ethnique différente de celle du sujet sont en effet secondarisés lorsque la situation expérimentale offre des possibilités d'alliance sociale forte. Des indices d'une même appartenance ethnique renforcent les liens de coalition mais la présence de signes d'appartenance autre n'est pas un obstacle à la coalition. Les données semblent indiquer que les marqueurs de coopération sont encodés aussi fortement que ceux du sexe comme représentation fondamentale d'une personne, ce qui n'est pas le cas pour la race. Ce dernier élément apparaît comme une sous-catégorie historique et contingente de la notion de coalition. Kurzban

et collaborateurs se réjouissent du fait que quelques minutes de mise en situation ont suffi à modifier la perception des participants à l'égard des différences ethniques du seul fait qu'ils sont placés en contexte de coopération sociale forte.

Cela rejoint les observations de Miller et Prentice (1999) qui soulignent, à la lumière d'une revue des travaux empiriques, que les contacts interculturels ou interethniques favorisent des attitudes intergroupes positives seulement lorsque certaines conditions sont réunies, dont une situation engageant la coopération ou l'interaction positive. Sans ces éléments, le contact ne déconstruit pas l'image de l'autre perçu comme étant moralement différent de soi (Gil-White, 2001).

Alliance, coalition, coopération, réciprocité sont donc les mots clés de l'anti-ethnocentrisme. Ces termes d'anthropologie évolutive se traduisent en langage sociologique par contrat social, cohésion, intégration, partage, solidarité.

Alliance et réciprocité ont fait le succès de la structure sociale d'*Homo sapiens* dont l'étendue et la complexité, allant de la cellule familiale jusqu'à la cité en passant par le clan et la tribu, sont sans égal dans le monde animal. Dans les sociétés ethnologiques, chaque alliance donne lieu à des rituels d'allégeance souvent très coûteux et même risqués pour la personne. Mais l'investissement consenti n'est pas perdu et le risque n'est pas pris en vain; le message transmis est que l'individu a payé le coût de faire partie du groupe et qu'il peut donc bénéficier des avantages de ce groupe (Irons, 2001).

MULTICULTURALISME ET ESSENTIALISME

Pour assurer la cohésion dans une société pluraliste sur les plans ethnique, religieux et culturel et faire en sorte que tous aient conscience de faire partie d'un même groupe, il faut donc des projets communs suscitant la collaboration et la coopération ou, à tout le moins, l'adhésion clairement exprimée à des valeurs communes.

Cette adhésion à des valeurs communes remue nécessairement les mécanismes de l'appartenance et de l'identité. Si les appartenances peuvent être multiples et relier une même personne à autant de communautés compatibles entre elles, les appartenances religieuses sont

par contre mutuellement exclusives : le « nous » d'une religion ne peut inclure le « nous » d'une autre religion. On ne peut pas être à la fois juif et musulman ni être sikh et catholique ; les appartenances religieuses créent des frontières imperméables entre elles.

Le multiculturalisme (dans lequel je range la variante québécoise dite de l'interculturalisme ; Baril, 2011)² et son corollaire qui est l'accommodement religieux (ou « laïcité ouverte ») n'offrent pas les conditions idéales au développement d'une identité commune et à l'acceptation de l'autre comme faisant partie du même « clan » que soi. En demandant à l'État de se plier aux exigences des particularismes religieux des divers groupes qui composent la société, la « laïcité ouverte » l'amène à abandonner la base universaliste sur laquelle peut et doit reposer le pacte social. Le fait le plus manifeste de cet abandon des valeurs rassembleuses est l'acceptation du port de signes religieux par les employés de l'État. Pour paraphraser François Charbonneau (2012), qui souligne que l'une des caractéristiques du totalitarisme est un envahissement de la sphère privée par l'État à un tel point que les frontières disparaissent, on peut dire de la même façon que la « laïcité ouverte » conduit à l'envahissement de la sphère publique par les pratiques privées.

J'emprunte à Gérard Bouchard (2011, p. 441) la définition suivante de l'intégration : « l'ensemble des mécanismes et processus d'articulation (ou d'insertion) grâce auxquels se constitue le lien social, cimenté par des fondements symboliques et fonctionnels ». Comment peut-on parler de « lien social cimenté par des fondements symboliques et fonctionnels » lorsqu'on ne partage pas la même notion symbolique et fonctionnelle du lien entre l'État et la religion ?

En alimentant les particularismes de chaque sous-groupe, le multiculturalisme crée les conditions propices à l'essentialisation de l'autre. L'anthropologue Jean-Loup Amselle y voit même les indices d'un double racisme : le multiculturalisme entraîne l'affirmation d'une « identité majoritaire blanche et catholique par la droite et l'affirmation par la gauche multiculturelle et postcoloniale d'identités minoritaires ethno-culturelles qui constituent autant de "*communautés de souffrance*" » dressées les unes contre les autres (Amselle, 2011, p. 31).

2. Les efforts déployés par Gérard Bouchard (2012) pour distinguer l'interculturalisme du multiculturalisme ont raffermi ma conviction voulant qu'il s'agisse, pour l'un, d'un bonnet blanc et, pour l'autre, d'un blanc bonnet.

Amselle reproche à la gauche – en fait à la gauche compassionnelle³ – d’avoir abandonné l’analyse marxiste des rapports sociaux au profit d’une ethnicisation de ces rapports. Cela s’est fait au prix de la déconstruction relativiste et postmoderniste des « grands récits issus des Lumières et du récit républicain » pour leur substituer une vision fragmentée de la société selon l’ethnicité, bref une vision racialisée, voire essentialisée de l’autre.

Dans la même veine, le philosophe André Grjebine estime que le multiculturalisme conduit à une juxtaposition de sociétés fermées – définies par référence à une religion ou à une idéologie unique – qui conduit à l’exclusion des personnes d’origine immigrée alors que cette forme de gestion du pluralisme avait pour but de faciliter leur intégration. « L’identification de l’antiracisme à la formation de communautés minoritaires réhabilite des notions d’appartenance ethnique que l’antiracisme avait pour projet de proscrire. » (Grjebine, 2010) D’une république où tous les citoyens sont égaux devant la loi, on passe à une république ethnicisée où l’égalité des individus est déduite de l’égalité des groupes ethniques dont ils doivent nécessairement faire partie.

Ces propos nous font réaliser que le multiculturalisme applique aux communautés les notions qui normalement définissent une société au sens d’entité politique autonome. Par la préservation des signes d’appartenance au sous-groupe, le multiculturalisme maintient l’identité clanique sans conduire, à l’échelle sociale supérieure, à la formation de la tribu fondée sur une appartenance commune élargie.

Grjebine reproche lui aussi aux multiculturalistes d’avoir abandonné la laïcité et les Lumières et, dans un élan antiraciste irraisonné, de confondre les personnes avec leurs idéologies, aussi réactionnaires soient-elles (Grjebine, 2011). Cette occultation du politique conduit à soutenir, parmi les membres d’une communauté, ceux qui ont les visions les plus invasives de la religion, et ce, au détriment de ceux qui ont choisi d’émigrer justement pour échapper à ce type de rapport entre religion et État. Ce faisant, la gauche compassionnelle abandonne à la droite la défense des valeurs républicaines qui ont fait la réussite des sociétés démocratiques.

3. La gauche compassionnelle est celle qui est motivée par l’action humanitaire et qui donne priorité aux droits individuels par rapport aux droits collectifs.

La posture des sociologues de l'inter et du multiculturalisme ainsi que de la gauche compassionnelle, incarnée au Québec notamment par le parti Québec solidaire, les amène à refuser d'adresser à la religion la critique sociale, politique et philosophique qui lui est due et les conduit à adopter une vision postulant implicitement que tout-le-monde-il-est-beau-tout-le-monde-il-est-gentil. La neutralité et l'égalité ainsi recherchées prennent plutôt l'allure d'une abdication.

LAÏCITÉ RÉPUBLICAINE COMME ALLIANCE SOCIALE

L'ossature de la société ouverte de Grjebine (celle qui n'impose aucun dogme transcendant contrairement à la société fermée) est ce qui structure toute société démocratique ayant intégré la notion des droits et libertés de la personne : État de droit, respect de la liberté de conscience et de religion, égalité des personnes, solidarité, laïcité. On ne peut à la fois rechercher les bénéfices de la société ouverte et faire fi de ces politiques qui la rendent possible.

Autrement dit, il y a un coût associé aux bénéfices comme le précise Grjebine (2010, p. 36) : « L'intégration juridique et politique est censée aller de pair avec une intégration sociale. En échange de la protection sociale qui lui est accordée, on attend d'un immigré non seulement qu'il respecte la loi commune, mais également les codes sociaux, manifestant ainsi son appartenance au corps social. »

Les valeurs démocratiques de l'ossature démocratique prennent racine dans les prédispositions adaptatives qui fondent en partie la nature sociale de l'être humain : respect des normes du groupe, contribution à l'amélioration de la vie du groupe, résistance à l'injustice, sanction des comportements asociaux ou déloyaux (les « tricheurs » du dilemme du prisonnier), coopération et réciprocité des échanges. En termes évolutionnistes, les bénéfices tirés de l'appartenance à la société ouverte représentent l'avantage obtenu au prix de l'adhésion aux normes du groupe. Cette dynamique constitue le cœur de l'« altruisme réciproque⁴ »

4. En biologie évolutive, l'altruisme réciproque désigne un geste ou un comportement consenti qui profite à un autre et qui, dans l'immédiat, s'avère donc à perte pour celui qui le pose. Une prédisposition génétique envers un tel comportement peut néanmoins être retenue par la sélection naturelle dans

qui caractérise la société d’Homo sapiens et qui est le moteur de l’« algorithme darwinien » gérant, selon la formule de Cosmides et Tooby (1989), l’ensemble des habiletés cognitives adaptées à la gestion de rapports sociaux complexes et étendus.

Dans les conditions sociales favorables, l’altruisme réciproque et l’altruisme de parenté⁵ peuvent aisément être étendus, par développement culturel, à des non-apparentés, voire à de purs étrangers, pour donner naissance à ce que l’on nomme l’humanisme, inclinaison à la source de la notion des droits humains issue des Lumières. C’est autour de ces valeurs républicaines que devrait se conclure l’« alliance de coopération » assurant la cohésion sociale et l’intégration des communautés. Cet ensemble de valeurs enrichies par la raison (dignité de la personne ; égalité de tous, notamment des hommes et des femmes ; indépendance de l’État face aux religions ; liberté de conscience ; développement de la connaissance sans égard aux croyances religieuses ; pacifisme) peut être qualifié d’humanisme universel. Ces valeurs doivent être non négociables puisque leur acceptation est nécessaire aux bénéfices démocratiques ou économiques recherchés par ceux qui choisissent de s’établir dans une société ouverte.

Il est réducteur de considérer ces valeurs comme étant « occidentales » ; la nature humaine qui les génère est partout la même. Elles ne sont pas dites universelles parce qu’elles seraient exprimées partout et toujours par tous les citoyens mais parce qu’elles peuvent s’appliquer à tous, contrairement à une approche du droit fondée sur des préceptes issus de croyances religieuses. Elles sont aussi des forces d’émancipation pour tous les individus et pour tous les peuples et expriment ce qu’il y a de plus noble dans la nature humaine. Ce sont ces mêmes valeurs qui ont conduit à l’occupation de la Place Tian’anmen en 1989 et qui ont allumé le « printemps arabe » de 2011. Cet humanisme est celui de toutes les Taslima Nasreen, de tous les Andreï Sakharov, de tous les Salman Rushdie, de toutes les Malala Yusufzai, de tous les Liu Xiaobo, de tous les Nelson Mandela et de toutes les Aung San Suu Kyi de la planète. Chacun les articule à sa façon à l’intérieur de son contexte historique et culturel.

la mesure où les autres membres du groupe en sont aussi dotés et rendent la pareille.

5. L’altruisme de parenté est l’altruisme dirigé vers des apparentés génétiques immédiats. La transmission génétique d’une telle habileté ne pose pas de difficulté en regard de la sélection naturelle.

Dans le contexte québécois actuel, la laïcité pourrait servir de liant entre ces valeurs rassembleuses, liant concrétisé par l'adhésion à une charte de la laïcité. La comparaison sur ce plan entre la France et l'Angleterre, malgré les limites d'une telle comparaison, peut nous éclairer sur les bénéfices potentiels attendus de la laïcité. En France, où la laïcité est acceptée comme ciment social, 80% de l'ensemble de la population, toutes religions confondues, considèrent qu'elle est une composante importante ou très importante de l'identité française. Seulement 41% des gens accordent la même importance à l'héritage chrétien (Sofres-La Croix, 2009). Du côté des musulmans, plus de 80% reconnaissent que la laïcité permet aux citoyens de toutes convictions de vivre ensemble. Même après l'interdiction du foulard à l'école qui n'a pas entraîné l'exode annoncé, 60% des musulmans reconnaissent que la laïcité n'est pas un obstacle à la liberté de religion⁶.

En Angleterre, l'un des derniers bastions du multiculturalisme, 80% des musulmans se considèrent prioritairement musulmans avant d'être des citoyens britanniques et 25% affirment que c'est « le pays des autres ». Seulement la moitié des musulmans considèrent que la Grande-Bretagne est leur pays. Un tiers des jeunes Britanniques musulmans préféreraient vivre sous la charia plutôt que sous la loi de leur pays d'accueil (agence GfK NOP, 2006). En France, la portion des musulmans qui se considèrent d'abord musulmans plutôt que citoyens français est moins élevée, soit 46% (Giry, 2006).

L'analyste Stéphanie Giry attribue cette différence entre le Royaume-Uni et la France au concept de laïcité qui dresse une barrière contre les « identités religieuses séparées » sans empêcher les appartenances religieuses.

Ces quelques chiffres montrent que l'intégration économique n'est pas en soi un gage d'intégration sociale. Les musulmans d'Angleterre sont en effet réputés pour être de conditions économiques supérieures à ceux de la France qui, néanmoins, s'identifient davantage à leur pays.

S'il faut faire le choix de la laïcité et défendre les libertés humaines telles que définies dans les chartes et dans les déclarations universelles, ce n'est pas parce que la majorité serait en accord avec ces valeurs, comme le veut la position des interculturalistes (Bouchard 2011, 2012), mais parce qu'il

6. Sylvain Brouard et Vincent Tiberj, *Français comme les autres?*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2005, cité par Fourest (2009), p. 219.

s'agit d'un choix politique fondé sur l'émancipation de l'être humain. Nous croyons que ce choix politique doit être assumé pour ce qu'il est et non en vertu d'une vision apolitique et naïve, voire non scientifique, des rapports sociaux.

Toute éventuelle charte de la laïcité doit être d'orientation nettement républicaine, c'est-à-dire être en harmonie avec l'ensemble des valeurs humanistes universelles et, au premier titre, en harmonie avec la séparation du religieux et du politique. Il serait pour le moins incohérent que ceux qui représentent l'État et ceux qui en assurent les services auprès de la population affichent des références symboliques en contradiction avec les fondements humanistes recherchés par cet État.

LAÏCITÉ ET PATRIMOINE

Le sondage Sofres-La Croix (2009) mentionné plus haut semble révéler que les Français font la distinction entre patrimoine religieux et identité nationale. Nous aurions souhaité que, dans sa déclaration faite à Trois-Rivières pendant la campagne électorale de 2012, Pauline Marois ait su faire preuve du même discernement. En annonçant d'un même souffle qu'une charte de la laïcité allait interdire le port de signes religieux par les employés de l'État mais conserver le crucifix de l'Assemblée nationale, la chef du Parti québécois a fait preuve d'une profonde incompréhension de ce qu'est la laïcité. Les minorités religieuses et plus particulièrement les musulmans n'ont pu y voir qu'un geste hostile envers eux. La laïcité ne vise pourtant pas à brimer la religion des autres mais à assurer l'indépendance de l'État face aux religions, y compris la religion de la majorité.

Si la laïcité conduit à proscrire les signes religieux de la part des employés de l'État, à plus forte raison commande-t-elle à l'État de ne pas afficher de symboles religieux. Le premier geste d'un Québec qui affirme sa laïcité serait de retirer le crucifix de l'Assemblée nationale. Faut-il rappeler que cet objet de culte a été introduit par Maurice Duplessis en 1936 pour sceller l'alliance entre son gouvernement et l'Église catholique ?

La position du Parti québécois est la copie inverse de la position tout aussi incohérente du rapport Bouchard-Taylor qui demandait de retirer ce symbole chrétien tout en permettant aux fonctionnaires d'autres confessions d'arborer leurs symboles religieux. Cette position a provoqué une

crispation identitaire qui a conduit à la motion, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en mai 2008, visant à maintenir ce crucifix au nom de son soi-disant caractère « patrimonial ».

Ce geste regrettable a vicié au plus haut point le débat et a contribué à dresser les communautés les unes contre les autres. Retirer ce crucifix n'a pas pour effet de nier que le catholicisme fait partie de l'histoire du Québec mais a pour but de signifier que les décisions prises par l'État le sont en fonction de valeurs humanistes et non en fonction des croyances d'une religion.

Encore faudrait-il qu'on nous dise en quoi ce crucifix est patrimonial. S'agit-il de l'objet lui-même? S'agit-il de ce que symbolise un crucifix pour les chrétiens? S'agit-il d'une représentation de la foi catholique (les protestants n'arborant pas de crucifix)? S'agit-il d'affirmer une croyance déiste? À supposer, au terme d'une analyse qui reste à faire, que ce crucifix réponde aux critères d'un objet patrimonial, rien ne justifierait en soi le recours à un tel symbole religieux pour représenter « le » patrimoine québécois. Contrairement à la fête de Noël, au congé du dimanche ou aux noms des jours de la semaine qui en tant qu'héritages sécularisés font partie du patrimoine collectif, voire du patrimoine mondial, le crucifix ne peut être qu'un symbole religieux particulariste.

Que le peuple québécois ait été massivement catholique à une époque de son histoire n'y change rien. Beaucoup d'autres éléments font partie du patrimoine historique, dont le fusil et la pipe du patriote républicain de Henri Julien, sans qu'ils soient pour autant accrochés au-dessus du président de l'Assemblée nationale. La proposition de Jean-Pierre Proulx de placer le crucifix dans un autre endroit du parlement avec une notice explicative nous paraît un compromis fort acceptable et fort honorable (Proulx, 2007).

D'innombrables lois allant à l'encontre des croyances et des préceptes catholiques ont d'ailleurs été adoptées tout en gagnant l'assentiment de la très vaste majorité de la population. À commencer par le droit de vote pour les femmes auquel l'Église catholique s'est opposée avec acharnement pendant des décennies, ou encore la création d'un ministère de l'Éducation et la déconfessionnalisation du système scolaire. Et que dire de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, de l'abolition de la loi sur le dimanche, du mariage civil, du mariage de conjoints de même sexe et éventuellement d'une loi sur l'euthanasie? Même la Charte des droits

et libertés qui reconnaît la liberté de conscience, l'égalité des religions et l'égalité des sexes, est fondée sur des principes humanistes qu'aucune religion ne reconnaît ou ne met en pratique.

Toutes ces avancées démocratiques se sont faites en dépit de la religion et de la valeur patrimoniale que certains lui attribuent. Dans ce contexte, que signifie donc ce symbole au-dessus de la tête du président de l'Assemblée? Le député Bernard Drainville, responsable du dossier de la laïcité, aura fort à faire pour remettre de l'ordre dans tout cela.

RÉFÉRENCES

- Amselle, Jean-Loup, *L'ethnisation de la France*, Fécamp, Lignes, 2011.
- Baril, Daniel, « La religion comme produit dérivé », *Religiologiques*, n° 30, 2004, p. 141-160.
- Baril, Daniel, *La grande illusion. Comment la sélection naturelle a créé l'idée de Dieu*, Québec, MultiMondes, 2006.
- Baril, Daniel, « L'interculturalisme y est pour peu dans l'intégration », *Le Devoir*, 27 mai 2011. Version complète : <http://assohum.org>
- Bouchard, Gérard, « Qu'est-ce que l'interculturalisme ? », *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, vol. 56, n° 2, 2011, p. 395-468.
- Bouchard, Gérard, *L'interculturalisme. Un point de vue québécois*, Montréal, Boréal, 2012.
- Charbonneau, François, « Le totalitarisme: fruit pourri de la modernité », *Argument*, vol. 15, n° 1, 2012, p 187-195.
- Cosmides, Leda et John Tooby, « Evolutionary Psychology and the Generation of Culture, Part II. Case Study: A Computational Theory of Social Exchange », *Ethology and Sociobiology*, n° 10, 1989, p. 51-97.
- Cosmides, Leda, John Tooby et Robert Kurzban, « Perceptions of Race », *Trends in Cognitive Sciences*, vol. 7, n° 4, 2003, p. 173-179.
- Dorion, Jean, « Quand un séparatiste se sépare », *Le Devoir*, 23 septembre 2012.
- Faucher, Luc et Edouard Machery, « Construction sociale, biologie et évolution culturelle. Un modèle intégratif de la pensée raciale », dans Michel De Fornel et Cyril Lemieux (dir.), *Naturalisme versus constructivisme?*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2007, p. 213-240.

- Fourrest, Caroline, *La dernière utopie*, Paris, Grasset, 2009.
- GfK NOP, *Muslim Attitudes to Living in Britain*, Londres, 27 avril 2006.
- Gilroy, Paul, *After Empire: Melancholia or Convivial Culture?*, Londres, Routledge, 2004.
- Gil-White, Francesco, « Are Ethnic Groups Biological “Species” to the Human Brain? », *Current Anthropology*, vol. 42, n° 4, 2001, p. 515-536.
- Gil-White, Francesco, « The Cognition of Ethnicity. Native Category Systems Under the Field-Experimental Microscope », *Field Methods*, vol. 14, n° 2, 2002, p. 170-198.
- Giry, Stéphanie, « France and Its Muslims », *Foreign Affairs*, octobre-novembre 2006, p. 87-104.
- Grjebine, André, « La gestion de la différence dans une société ouverte : les contradictions du multiculturalisme », *Le débat*, n° 159, 2010, p. 21-37.
- Grjebine, André, « S’ouvrir à l’autre : oui. À son idéologie : non », *Le Monde*, 26 février 2011.
- Hirschfeld, Lawrence, *Race in the Making. Cognition, Culture, and the Child’s Construction of Human Kinds*, Cambridge, MIT Press, 1996.
- Hirschfeld, Lawrence, « On a Folk Theory of Society: Children, Evolution, and Mental Representation of Social Groups », *Personality and Social Psychology Review*, vol. 5, n° 2, 2001, p. 107-117.
- Irons, William, « Religion As a Hard-to-fake Sign of Commitment », dans Randolph Nesse (dir.), *Evolution and the Capacity for Commitment*, New York, Russel Sage Foundation, 2001, p. 292-309.
- Kurzban, Robert, John Tooby et Leda Cosmides, « Can race be erased? Coalitional Computation and Social Categorization », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 98, n° 26, 2001, p. 15387-15392.
- Miller, Dale et Deborah Prentice, « Some Consequences of a Belief in Group Essence: The Category Divide Hypothesis », dans Deborah Prentice et Dale Miller (dir.), *Cultural divides: Understanding and Overcoming Group Conflict*, New York, Russell Sage Foundation, 1999, p. 213-238.
- Proulx, Jean-Pierre, « La place du crucifix est ailleurs », *Le Devoir*, 2 février 2007.
- Sofres-La Croix, *Les Français et l’identité nationale*, 24 novembre 2009.



**LES LIMITES DE LA
« LAÏCITÉ OUVERTE »**

FAIBLESSES ET DANGERS DE LA « LAÏCITÉ OUVERTE »

Bernard Andrès

Je propose ici quelques observations sur un certain nombre de faiblesses argumentatives des tenants de la « laïcité ouverte », quand ils s'en prennent à notre « laïcité stricte ». Ces faiblesses de nos détracteurs tiennent essentiellement à 1) leur façon de caricaturer nos positions, 2) à la pertinence ou non d'une comparaison entre le Québec et la France, 3) au ton paternaliste qu'ils adoptent avec leurs détracteurs et 4) à la question de l'instrumentalisation de la laïcité. J'évoquerai un à un ces aspects de l'argumentaire « Laïcité ouverte », pour conclure sur l'historicité de notre laïcité au Québec.

LES « CHAUFFARDS DE LA LAÏCITÉ »

Commençons par la représentation caricaturale qu'on fait parfois de nos positions, dans la presse comme dans les travaux plus « savants ». Cette simplification abusive tient presque de la caricature. Elle est certes de bonne guerre dans un échange polémique, mais cela se justifie-t-il dans un débat rationnel ? Parmi les épithètes dont nous gratifient les tenants de la laïcité ouverte, je relève « les laïcistes », les « intégristes de la laïcité », sans oublier les « athées » qui feraient de leur doxa rigide une forme de « religion » aussi nuisible que celles qu'ils dénoncent. La plus récente des amabilités qu'on nous sert est la subtile appellation de « chauffards de la laïcité ». Relayée dans *La Presse* par Rima Elkouri (14 mars 2012), cette expression autoroutière revient à Jean Baubérot, dans son récent

opus *La laïcité falsifiée* (La Découverte, 2012). Si Baubérot vise surtout la récupération de la laïcité par la droite et l'extrême-droite françaises, il ne manque pas de cibler latéralement le Québec. Selon lui, on le sait, le Québec est l'« avenir de la France », parce qu'on y favoriserait une « laïcité-roseau », plus souple et accommodante que la « laïcité-chêne » républicaine (le roseau plie mais ne rompt pas, alors que le chêne est déraciné par le vent). Mais de quel vent s'agit-il ? Celui qui agite la vie politique française, ou celui qui souffle sur le Québec, depuis la commission Bouchard-Taylor ? Il est vrai qu'en France la laïcité a été instrumentalisée par la droite dans ses attaques contre l'immigration et les musulmans. Toutefois, la longue histoire de l'immigration maghrébine en France ne se compare en rien à celle, toute récente, observée au Québec.

LA COMPARAISON FRANCE-QUÉBEC

Que penser de ce parallèle constant érigé entre la France républicaine de la loi Combes et le Québec, toujours enchâssé dans la constitution déiste canadienne ? Cette comparaison érigée en menace m'apparaît d'autant plus spécieuse qu'elle suppose une évolution commune des mentalités collectives au Québec et dans l'ex-métropole. J'emploie sciemment cette expression pour désigner la France, car le recours constant au comparant français chez les tenants de la laïcité ouverte m'apparaît assez teinté de paternalisme et de néocolonialisme. Avec quelle bienveillante condescendance nous met-on en garde contre le « mauvais exemple » des cousins métropolitains ! « Attention, chers amis québécois : voilà où mènent “les chauffards de la laïcité” ! Heureux provinciaux que la Providence a placés sous la gouverne anglo-saxonne ! Dieu est votre droit ! Gare à vous : ne vous avisez pas de modifier votre magnifique Charte pour y inclure la boîte de Pandore de la laïcité ! Gardez-vous surtout de la “laïcité-chêne” qui bannirait les signes religieux ostentatoires dans la fonction publique et, pis encore, dans l'espace public ! Dans quel fatal engrenage vous engagez-vous en écoutant, mes frères, les sirènes hexagonales de la laïcité ! ».

J'exagère à peine le ton de ces sermons dont on nous afflige du haut de la chaire métropolitaine et dont, outremer, se font l'écho nos ténors locaux de la « laïcité-roseau ». Il est vrai que, pour agiter leur petit roseau, ils jouissent de moyens et de réseaux autrement mieux pourvus que les nôtres (d'où l'émergence des « Intellectuels pour la laïcité », et les événements que nous promovons avec nos partenaires, pour faire entendre

notre voix et pour indiquer une autre voie, toute québécoise, qui nous sortira de l'impasse).

LE PATERNALISME DE NOS DÉTRACTEURS

Mais revenons à ce paternalisme que je perçois dans les adjurations de Baubérot et consorts. Comment peuvent-ils nous les servir, ces adjurations, tout en nous reprochant le même paternalisme à l'égard des femmes et des croyants? Daniel Weinstock de même que Michèle Asselin à la Fédération des femmes du Québec pensent en effet que défendre aux musulmanes de se voiler en public, c'est présumer qu'elles ne sont pas libres de leurs actes; c'est, en quelque sorte, les infantiliser au nom de la Rationalité occidentale. Il en serait de même au sujet des croyants en général: prétendre restreindre les manifestations de leur foi à l'espace privé reviendrait à survaloriser la Raison.

Ce faisant, nous nous prévaudrions d'une supériorité morale et intellectuelle sur les croyants. Pourtant, n'est-ce pas le même type de supériorité morale et intellectuelle dont se targuent à notre égard les « roseaux laïques » lorsqu'ils nous accusent de simplisme: « [...] la simplicité que préconisent les auteurs de la Déclaration [Déclaration pour un Québec laïque et pluraliste¹] ressemble à s'y méprendre à du simplisme² ». Sur le seul plan de la structure argumentative, je vois là une faiblesse évidente: le couplage Raison/Croyance qu'on nous reproche équivaut au couplage Simplicité/Complexité qu'on nous oppose: « En vérité, en vérité, nous sermonnent-ils, vous péchez par Simplisme et nous avons la Complexité »!

LA QUESTION DE L'INSTRUMENTALISATION

Considérons à présent « l'argument » des « roseaux-laïques » concernant l'instrumentalisation de la laïcité par la droite, en France comme au

1. La « Déclaration pour un Québec laïque et pluraliste » (*Le Devoir*, 16 mars 2010) en réponse au « Manifeste pour un Québec pluraliste » (*Le Devoir*, 3 février 2010).
2. Daniel Weinstock, « Laïcité ouverte ou laïcité stricte? Une critique de la Déclaration pour un Québec laïque et pluraliste », dans Normand Baillargeon et Jean-Marc Potte, *Le Québec en quête de laïcité*, Montréal, Les Éditions Écosociété, 2011, p. 36.

Québec. La question a ressurgi récemment à propos de la viande « halal », tant en France qu'au Québec. « Les musulmans nous menaceraient jusque dans nos cuisines » !, commentent ironiquement Valérie Amiraux et David Koussens, dans *Le Devoir* du 26 mars 2012. Même ironie des deux auteurs à l'égard des mises en garde de Djemila Benhabib qui, on le sait, dénonce « l'emprise islamique sur les communautés immigrantes ». Amiraux et Koussens, eux, y voient une récupération islamophobe et antisémite du débat sur l'alimentation. Tout en se moquant de la « démesure des propos » de Benhabib, Amiraux et Koussens risquent eux-mêmes un parallèle non moins démesuré entre Marine Le Pen, en France, et André Simard, au Parti québécois ! Les cosignataires du *Devoir* finissent en effet par dresser un tableau apocalyptique du Québec, où renaîtrait, selon leurs dires, « la bête immonde » du racisme !

Entendons-nous bien : je ne nie pas le danger de la récupération possible de la laïcité (comme de tout autre principe ou de toute autre conviction). Cette instrumentalisation, je l'observe moi-même volontiers et je la dénonce tout autant, mais je ne vois pas en quoi cela nous concerne, chez les « Intellectuels pour la laïcité ». Que des Gendron, Dumont, Proulx et autres démagogues s'excitent dans des tribunes radio/TV ou dans des blogues, cela relève du folklore médiatique. C'est ce que j'appelle la « pensée pressée » : celle qui se moule dans les 140 caractères de Twitter. Il en va autrement de la réflexion que nous menons ici sur une laïcité respectueuse du pluralisme, mais inflexible devant le communautarisme et la judiciarisation des droits individuels en matière de religion. Encore une fois, on ne saurait comparer à ce chapitre la France et le Québec : là-bas, l'instrumentalisation de la laïcité se trouve prise en charge par des partis politiques et peut à juste titre inquiéter le citoyen (les élections présidentielles françaises de 2012 en ont assez témoigné avec les rhétoriques croisées de Le Pen et de Sarkozy). Mais ici, au Québec comme au Canada, l'instrumentalisation de la laïcité ne s'observe que dans certains médias et n'est pas prise en charge par les principaux partis politiques. Ceux-ci, au contraire, depuis l'impasse du rapport Bouchard-Taylor, se gardent bien de se mouiller dans le dossier de la laïcité. Notre objectif, chez les « Intellectuels pour la laïcité », est justement d'interpeller les pouvoirs publics sur la question, en proposant une charte de la laïcité (voir, plus loin, la contribution de Daniel Turp).

Quant à l'accusation de l'instrumentalisation de la « laïcité stricte » par la droite xénophobe, on pourrait en dire autant de la récupération de la

« laïcité ouverte » par la droite religieuse : les milieux intégristes de tous bords ne s'engouffrent-ils pas dans la brèche béante d'une laïcité ouverte à tous vents, qui favorise le retour aux croyances et aux pratiques les plus rétrogrades ?

Enfin l'argument même de l'instrumentalisation peut aisément se retourner contre Baubérot : lui-même n'instrumentalise-t-il pas l'instrumentalisation en s'en servant contre les tenants de la stricte laïcité ?

Mais finissons-en avec l'instrumentalisation : tout peut être utilisé à mauvais escient et l'on ne saurait reprocher à l'une ou l'autre conception de la laïcité d'être détournée de son principe par des individus ou des groupes mal intentionnés.

CONCLUSION SUR L'HISTORICITÉ DE NOTRE LAÏCITÉ

Pour terminer, je reviendrai sur le ton avec lequel les « roseaux-laïques » s'adressent à nous, pauvres « chênes-laïques » arc-boutés sur la neutralité de l'État. Ils nous reprochent avec condescendance une conception trop « républicaine » de la laïcité. Je dirais presque trop « jacobine » de l'État laïque. Ce ton condescendant, j'en ai déjà donné un aperçu : « vous péchez par Simplisme et nous avons la Complexité » ; « votre rigidité idéologique ne vaut pas notre souplesse intellectuelle ». À les entendre nous sermonner sur les vertus de l'ouverture et de l'entre-deux, sur le multiculturalisme anglo-saxon ou l'interculturalisme taylorde-bouchardien, à écouter le ronron de la relativité des convictions et des croyances, comme le danger de la pensée unique, je ne peux m'empêcher de constater les effets de cette œcuménique générosité sur notre société : aboulie des politiques, apathie des décideurs, irrésolution et pusillanimité des élus en quête de suffrages et, par-dessus tout, complaisance extrême à l'égard des exceptions en matière de laïcité... Avec, en toile de fond, toujours, l'épouvantail de la France républicaine.

Pour avoir quelque peu fréquenté les sermons des premiers évêques et prédicateurs québécois, à la fin du 18^e siècle, je me retrouve en terrain de connaissance avec nos « roseaux-laïques » d'aujourd'hui. Permettez-moi, pour finir, cette petite démonstration par l'absurde de l'absurdité de nos contradicteurs.

Dans un sermon de 1799, Joseph-Octave Plessis vantait les mérites du Régime anglais et de cette « Conquête providentielle » qui nous avait épargné les affres de la Révolution française ! Avec quelle emphase le prédicateur dénonçait-il aux Canadiens la « trompeuse liberté » républicaine et les « expressions enchanteresses de [la] raison » ! Ne croit-on pas lire aujourd'hui dans les mises en garde de nos « roseaux-laïques » contre la « stricte laïcité » les mêmes attaques de Plessis contre les « attraits séduisants d'une religion sans dogmes, d'une morale sans préceptes » ? Cette vision catastrophique de la laïcité court encore en filigrane sous les sermons de nos « roseaux-laïques », repris en cœur par l'ensemble des Églises au Québec (catholiques, juives, ou musulmanes). Ne redoutent-elles pas aujourd'hui, avec le retrait des signes religieux de l'espace public, les excès de la Révolution sacrilège de 1793 ? « Les lieux de piété proscrits ; les monuments de la religion mis en pièces ; les prêtres égorgés auprès des autels qu'ils voulaient défendre [...] » ! C'est dans ces termes apocalyptiques que Plessis terrorisait alors les Canadiens.

Mais c'est aussi dire que ces derniers, au 18^e siècle, n'étaient pas insensibles au discours républicain. Les intellectuels québécois s'étaient alors familiarisés avec la modernité du temps : les Lumières et le républicanisme. Une archéologie de la laïcité peut être retracée dans les journaux de l'époque. C'est ce que j'ai entrepris dans mon dernier essai³. Quand Plessis déplorait, au terme du 18^e siècle, que « l'indépendance et l'incrédulité ont établi leur fatal empire », il reconnaissait par le fait même l'impact ici de ce qu'il nommait les « principes monstrueux des Diderot, des Voltaire, des Mercier, des Rousseau, des Volney, des Raynal, des d'Alembert et autres déistes du siècle ».

Il apparaît clairement que la réflexion laïque au Québec ne date pas d'hier, ni même d'avant-hier. On nous reproche aujourd'hui de brandir une laïcité factice, « falsifiée », forgée de toutes pièces, à seule fin de contrer le retour des intégrismes religieux et leur prosélytisme dans l'espace public. Comme si, à court d'arguments contre le retour du séculier cher à Taylor⁴, nous nous réfugiions dans une laïcité inventée, étrangère à la « grande » tradition québécoise. Mais nous savons fort bien comment l'historiographie cléricale a elle-même forgé depuis l'Union des Canadas

3. Bernard Andrès, *Histoires littéraires des Canadiens au XVIII^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012.

4. Charles Taylor, *L'Âge séculier*, Montréal, Boréal, 2012.

le mythe d'un Canada français, fils de l'Église et des Saints martyrs. Si la Révolution tranquille a ébranlé ce mythe, sa modernité a aussi fait écran à une autre modernité, plus ancienne, la modernité des Lumières. Le rappel de cette époque lointaine n'est pas fortuit : « La laïcité fait partie de l'histoire du Québec », rappelait notre « Déclaration pour un Québec laïque et pluraliste ».

Le temps est venu de raviver la référence laïque de ces ancêtres qui, dans des conditions ô combien difficiles, ont résisté à l'emprise cléricale dans la Cité, de Fleury Mesplet à Ludger Duvernay, à Louis-Joseph Papineau et à Louis-Antoine Dessaulles.

Notre laïcité plonge ses racines dans un patrimoine culturel deux fois centenaire, un patrimoine dont nous pouvons et devons nous prévaloir quand on nous sert et nous ressert le patrimoine religieux québécois. L'une et l'autre de ces références ont bel et bien forgé l'imaginaire collectif québécois. C'est pourquoi, sans ignorer la part du sacré dans la genèse du Québec, sans stigmatiser les Églises, quelles qu'elles soient, nous devons contenir dans l'espace privé l'expression de ces croyances, tout comme celle de convictions opposées (agnosticisme ou athéisme). Pour cela, préservons par-dessus tout la neutralité de l'État et de ses agents. Il y va d'une mémoire commune, d'un avenir commun et des conditions mêmes de la paix sociale.

ÊTRE SOI-MÊME ET RECONNAÎTRE SON ALTÉRITÉ PLUTÔT QU'ÊTRE UN ÉLECTRON LIBRE DE LA LAÏCITÉ « OUVERTE »

Paul Sabourin

Au centre du discours du manifeste de la laïcité « ouverte », la notion d'ouverture qui veut singulariser cette approche de la laïcité nous semble vouloir insister sur le rapport à l'Autre tout en ignorant les acquis importants des travaux de la sociologie contemporaine sur cette question¹. Ces travaux ont exploré les processus sociocognitifs formant les personnes et les groupes sociaux, les modalités de l'individuation sociale ainsi que les formes sociales de pouvoir, dont ceux de l'État².

-
1. À titre d'exemple, Nicole Ramognino, Pierre Vergès, *Sociologie et cognition sociale*, Aix-Marseille, Presses de l'Université de Provence, 2005; Jean de Munck, *L'institution sociale de l'esprit*, Paris, PUF, 1999; sur l'individuation sociale, voir le dossier : <http://www.espacestems.net/document5623.html> où plusieurs sociologues exposent des théorisations de l'individuation sociale.
 2. Par exemple, des auteurs comme Dominic Linhardt et Cédric Moreau de Bellaing envisagent le domaine de l'État de la façon suivante : « Dès lors qu'il est admis que l'État ne se réduit pas aux seules agences gouvernementales et à leurs bureaucraties attenantes, ni à un ensemble d'instances imposant le pouvoir par des formes de répression plus ou moins voilées, dès lors, autrement dit, que l'on s'accorde à y voir plus largement une modalité d'engagement du collectif politique à la fois étrangement ténue et diffusément omniprésente, qui se manifeste sous des figures disparates dans une grande diversité de situations, le mot de défi pour caractériser la tâche (d'étudier l'État) qui attend le chercheur en sciences sociales n'est pas trop fort », dans « Légitime violence ?

Selon moi, il ressort de ces travaux une observation du monde humain et social plus compatible à une philosophie de la laïcité sans adjectif qu'avec la conception de la laïcité « ouverte ». Si on a beaucoup parlé de la laïcité en termes philosophiques, juridiques et politiques, je voudrais en traiter ici d'un point de vue strictement sociologique et montrer que la laïcité n'est pas seulement un espace de dialogue entre des individus qui seraient les électrons libres d'un monde social comme nous le proposons les tenants de la laïcité « ouverte », mais constitue un processus d'apprentissage social fait de dispositifs que se sont donnés, à travers le temps, des collectivités en vue de transformer leurs rapports à l'Autre et de former une société.

Un discours sur la laïcité peut prendre la forme d'un projet politique, d'un idéal social, de règles juridiques, mais ne vaudrait-il pas mieux que celui-ci soit informé de quelle nécessité sociale procède la laïcisation des sociétés? La constitution d'un espace social étatique en est une pièce maîtresse, non pas neutre au sens qu'il est le lieu d'arbitrage de conflits religieux, mais neutre au sens que la religion est hors de son domaine d'action au même titre que l'orientation sexuelle des personnes. La laïcité fait partie d'un processus d'apprentissage d'ouverture à l'Autre, et ce, pour tous les citoyens.

Cet apprentissage social s'effectue par un travail de distanciation de nos propres croyances et convictions de toutes sortes lorsque nous nous inscrivons dans l'espace étatique à divers titres que nous pouvons ordonner selon l'intensité de l'altérité. Comment concevons-nous le rôle de représentant de l'État et ce qu'implique son devoir de réserve? En tant que citoyens, acceptons-nous d'interagir avec un représentant de l'État qui n'affiche pas ses croyances et ses convictions, tout en ayant confiance autant en celui-ci ou celle-ci qu'avec une personne qui partagerait des croyances similaires aux nôtres? Sommes-nous prêts à trouver « normal », voire à promouvoir le devoir de réserve même si pour nous-mêmes une telle distanciation nous apparaît difficile ou impossible? Enfin, sommes-nous prêts dans nos activités professionnelles comme représentant de l'État à assumer un devoir de réserve? Dans tous ces cas de figure, il y a une plus ou moins grande intensité interactionnelle avec l'Autre.

Enquêtes sur la réalité de l'État démocratique», *Revue française de science politique*, vol. 55, n° 2, 2005, p. 269-298.

Ainsi, l'ouverture à l'Autre n'est pas seulement affaire de discours ou de dialogues entre des positions différenciées, mais aussi affaire de pratiques sociales qui transforment les êtres à travers des parcours d'expérience.

LES NOTIONS QUI FONDENT LA LAÏCITÉ « OUVERTE »

Dans un débat récent³, le philosophe Daniel Weinstock qui soutient la perspective de la laïcité « ouverte » a voulu expliciter les notions philosophiques qui la fondent. Cette intervention nous permet d'identifier les catégories fondamentales qui animent la conception de l'ouverture à l'Autre développée par un des principaux tenants de la laïcité « ouverte » au Québec.

La laïcité « ouverte » repose sur des convictions profondes en la liberté individuelle que Weinstock retrouve dans la philosophie libérale de Locke, soit ce qui relève du plus profond de l'être: le « cœur » de l'humain. Recourir à ce philosophe nous amène à reconduire une conception substantialiste, voire essentialiste de l'être humain: la liberté n'est pas qu'affaire de l'individu et de son intériorité. Il s'agit d'une position transcendantale idéaliste qui nous éloigne de la maîtrise du rapport à l'Autre qui n'existe que dans les modalités concrètes. En fait, la « liberté » n'a jamais existé génériquement, mais plutôt comme possibilités et contraintes relatives à une époque et à une société. Ces contraintes et possibilités sont réactualisées et transformées grâce à des interactions sociales entre les personnes et les groupes sociaux.

En d'autres termes, cette réactualisation se fait grâce à une intelligence humaine collective au sens d'une intelligence distribuée socialement qui ne se résume pas au mouvement d'une dialectique interne du sujet évoqué par la métaphore du « cœur de l'humain ». Emprunter la voie de cette philosophie sociale de Locke nous amène donc à reconduire une vision dichotomique entre l'individu – son essence – et le social – extérieur à l'individu – comme si le phénomène de la dialectique interne de l'individu était le lieu de l'humanisation des humains, voire un lieu métaphysique par l'évocation des « cœurs ». Sortir de cette dichotomie implique de concevoir plutôt une individualisation sociale que l'on peut, à juste titre, considérer comme un acquis indéniable de la modernité,

3. Ce débat est diffusé sur <http://www.youtube.com/watch?v=eeT-xrJErR0>.

mais qui, trop absolutisée, pave la voie à l'idéologie néolibérale telle celle dont veut se distancier Daniel Weinstock en se référant à la pensée libérale classique. Or, nous allons voir que le social, une des irréductibilités de la condition humaine, est aussi un lieu d'humanisation à considérer et suscite de par son observation une tout autre conception de l'ouverture.

Afin de dissiper tout malentendu possible en opposant une vision philosophique à une vision sociologique, je voudrais rappeler que des philosophes comme H. Arendt ont découvert cette irréductibilité sociale de l'individualité humaine et ont proposé une vision désubstantialisée des êtres en montrant par exemple que la connaissance des penseurs est relative à leur origine biographique et historique⁴, c'est-à-dire à leurs expériences socialement localisées, que cette connaissance est composée de diverses formes de connaissance issues de la multiplicité de leurs expériences concrètes qui se confrontent à travers leur pensée, tout ceci redéfinissant le projet d'une connaissance philosophique en termes d'une pédagogie fondée sur des expériences de connaissance plutôt que sur une tradition philosophique transcendantale. Dès lors, cette philosophie, comme celle de bien d'autres philosophes du 20^e siècle, va prendre une posture privilégiant l'immanence du fait humain plutôt qu'une posture de transcendance, en reconnaissant que l'existence humaine est historique, vivante, signifiante, voire sociale.

Une analyse sociologique de l'État s'éloigne aussi grandement de la conception que nous propose Daniel Weinstock. Le compromis de la laïcité « ouverte » entre la liberté individuelle et la responsabilité de l'État qui doit faire prévaloir l'intérêt du plus grand nombre s'avère nécessaire, nous dit Daniel Weinstock, parce que l'État a toujours tendance à abuser de son pouvoir de monopole de la coercition et de la violence légitime et tend au défaut de perfectionnisme, c'est-à-dire savoir mieux que les citoyens ce qui est bien pour eux⁵. Enfin ce compromis varie de contexte en contexte nous dit-il, résultat du dialogue interculturel dans diverses sociétés. L'idée de fond étant toujours que la coercition de l'État ne peut

4. Voir, à ce sujet, H. Arendt, *La crise de la culture*, Paris, Folio, 1961, et *La condition de l'homme moderne*, Calmann-Lévy, Paris, 1958, 1983.

5. Cet argument ne me semble pas convaincant puisque si l'État est le résultat des activités démocratiques, alors celui-ci est à la mesure de ce que pense la majorité de la population.

modifier les cœurs, voire les comportements sociaux qui pourraient exister sous le radar de la gouvernance.

Dans ces raisonnements nous sommes aux prises avec une vision métaphysique de l'activité symbolique et des comportements des êtres humains, sous-tendue par la notion des « cœurs » ; nous sommes aussi devant une conception de l'État érigé en sujet agissant qui a, tout comme les personnes, des défauts, dont le perfectionnisme de la neutralité. Autrement dit, l'État, au lieu d'être conçu comme une institution sociale renvoyant à un ensemble d'expériences sociohistoriques diverses à expliquer, se trouve réifié à un sujet qui a des tendances immuables, dont cette fameuse tendance aux dérives du pouvoir. Comment comprendre ce défaut de perfectionnisme, si l'État est le résultat d'activités démocratiques des citoyens qui élaborent des lois puisque les citoyens qui se font imposer des règles sociales participent aussi à l'adoption de celles-ci ?

De plus, ne va-t-il pas de soi que prenant des fondements métaphysiques pour fonder la laïcité « ouverte », on finit par devoir considérer que chaque situation est exceptionnelle, qu'aucune règle générale ne puisse rendre intelligible ce qui apparaît des compromis contextuels avec l'Autre, lesquels correspondent à une part indéfinissable d'arbitraire ? Si on ne peut être contre le fait d'enrichir notre conception du rapport à l'Autre par l'étude des diverses situations sociales, les définir comme étant des contextes⁶ empêche de voir à travers leurs singularités des processus généraux que l'on pourrait expliciter, voire expliquer par une théorie sociologique notamment. L'évocation de la réalité comme une juxtaposition de contextes est aussi une façon de nier toute morphologie sociale aux phénomènes humains. Elle nie que le social est un lieu d'humanisation des êtres. Cette conception fait l'impasse sur la possibilité que les formes sociales soient conçues autrement que des contraintes à la liberté individuelle. Elle nie aussi que la constitution d'une organisation sociale puisse être relative à une intelligence collective qui permet de nouvelles conditions d'existence humaine et qui n'est pas seulement animée par une régression possible vers la contrainte, notamment à l'échelle individuelle.

6. Le mot contexte correspond à tout ce qui en dehors permet d'interpréter le texte. On peut évoquer ce tout, mais comme il est infini, un interprétant appelant un interprétant sans limites, il ne peut être circonscrit pour en faire un objet d'étude.

SENS DE L'OUVERTURE ET SENS DU PLURALISME

De la même façon, le sens du pluralisme dans le discours sur la laïcité est trop souvent réduit à son expression individuelle par les tenants de la laïcité dite « ouverte ». Pourtant la notion de pluralisme est irréductiblement sociale. Elle s'incarne dans la simultanée des formes d'existences sociales en voie de réalisation dans la morphologie de plusieurs sociétés contemporaines, soit la formation de trois espaces sociaux régis par des règles différenciées : l'espace privé, celui de l'intime ; l'espace public, celui des lieux publics ; et l'espace étatique, celui des gouvernements, du bien commun et de la médiation entre le privé et le public.

À l'échelle des personnes, le pluralisme n'existe pas uniquement entre les êtres, mais dans les êtres. Cela est possible dans la modernité par la constitution d'une identité sociale issue elle-même d'une pluralité de relations sociales⁷ qui forme nos expériences de vie comme notre connaissance du monde : la pluralité des espaces sociaux privés, publics et étatiques que réactualisent constamment les pratiques sociales en est une condition.

L'un n'étant pas nécessairement antinomique à l'autre, des limites posées par la constitution d'un État laïque peuvent ouvrir des possibilités nouvelles d'existence humaine, notamment en termes d'individuation sociale : cette expérience d'altérité qu'est la laïcité. La laïcisation de la société québécoise et l'État laïque qu'il faudrait parachever en constituent de bons exemples. La création de la première école laïque au Québec au début du 20^e siècle, les HEC de Montréal, et les décennies de lutte pour conserver une autonomie des pouvoirs religieux comme politiques, tout cela nous permet d'observer en quoi la laïcisation est constitutive de l'établissement de la liberté universitaire des professeurs et des étudiants pour développer une conception hétérodoxe de l'économie⁸.

L'État, en n'émanant plus du religieux, cette institution sociale doit aussi être redéfinie afin de parachever son retrait du domaine de la spiritualité humaine. En ce sens, le devoir de réserve des représentants de l'État, s'il

7. Claude Calame, *Identités plurielles de l'individu contemporain*, Paris, Textuel, 2008.

8. Paul Sabourin, « Médiateurs et médiations sociales constitutives de l'épistémé de la connaissance économique au Québec dans la première moitié du XX^e siècle », *Sociologie et sociétés*, vol. 37, n^o 2, automne 2005, p. 119-152.

est coercition, correspond avec une réduction du domaine d'intervention de l'État dans des secteurs de l'activité humaine : l'État n'est ni religieux, ni athée, ni agnostique.

Le rapport à l'Autre se transforme en profondeur pour une personne quand celle-ci découvre qu'elle-même est aussi une Autre que ce qu'elle pense être du fait de l'individuation sociale, c'est-à-dire du fait que, dans les sociétés contemporaines, elle doit s'inscrire dans des espaces socialement différenciés au cours de son existence et, donc, se concevoir en termes à la fois d'identité et d'altérité. C'est par ce processus de découverte de la pluralité sociale de l'être humain, autrement dit de l'altérité dans la modernité, que l'apprentissage d'une véritable ouverture à l'Autre est possible. Le fait d'interagir avec un représentant du bien public ou même de devenir soi-même un représentant du bien public, c'est-à-dire de participer à la constitution d'un espace étatique où la promotion des croyances est interdite dans le but d'accueillir les personnes de toutes croyances qui peuvent être en état de fragilité dans leur vie lorsqu'elles recourent à des services publics, est un modèle déterminant de l'apprentissage social de la connaissance de l'Autre en voie de se parachever dans la société québécoise comme dans d'autres sociétés. L'altérité redéfinit les ressemblances et les différences entre les êtres à travers les pratiques sociales : le sens émerge dans l'expérience de l'Autre. Lors de la Révolution tranquille, les religieux œuvrant dans les services publics (éducation, santé, etc.) ont abandonné la promotion de leurs croyances en délaissant leurs vêtements religieux et leurs signes ostentatoires, se posant ainsi en situation d'altérité comme représentants de l'État par rapport à leur identité religieuse.

Dans ses *Morales de l'histoire*, T. Todorov a proposé un résumé en quatre étapes du développement de ces processus sociocognitifs qu'il appelle des phases de la compréhension de l'Autre et qu'il fait ressortir des discours tenus en France au cours des siècles à propos des Autres⁹. La première phase de la compréhension est de ramener l'Autre à soi. Cette phase pourrait être qualifiée d'ethnocentriste. La seconde phase de la compréhension est l'identification totale à l'Autre (par exemple, « je tente d'être plus amérindien que les Amérindiens en connaissant leur culture »). La troisième phase se réalise lorsque « je réassume mon identité, mais après

9. Tzvetan Todorov, *Les morales de l'histoire*, Paris, Grasset, 1991, chapitre 2 « Post-Scriptum. La connaissance des Autres », p. 37-40.

avoir fait tout mon possible pour connaître l'Autre ». La quatrième phase du rapport à l'Autre est celle où je ne peux plus ni m'identifier à l'Autre totalement, ni totalement à moi-même. En somme, l'identité n'est plus conçue comme une substance individuelle ou collective, mais plutôt comme un mouvement qui fait découvrir la pluralité de l'être dont la pensée et les actions sont tributaires du fait qu'il vit à travers des formes sociales différenciées, dont la mise en rapport dans chacun des êtres est un des fondements de leur singularité.

L'ALTÉRITÉ ET LE RAPPORT RELIGIEUX AU MONDE

Si nous examinons la structuration des formes de connaissance religieuse, nous pouvons voir que, sauf dans le cas des intégrismes, la transcendance des lois religieuses ne signifie pas que le statut des formes humaines soit pour autant insignifiant, sans importance ou porteur des illusions dégradantes des « vraies » valeurs. Au contraire, une analyse fine des formes de connaissance religieuse montre un travail d'adaptation qui s'est produit par exemple pour la chrétienté depuis le Moyen Âge afin de réactualiser la connaissance religieuse en tenant compte des réalisations humaines. Les premiers travaux de Fernand Dumont sur la *Structure de l'idéologie religieuse* sont toujours à citer sur cette question pour le Québec¹⁰. Cela ne s'est pas fait sans difficulté au cours des siècles, depuis la condamnation de la science avec Galilée, à la réactualisation de la connaissance religieuse chrétienne des théologiens tels Teilhard de Chardin qui reconnaît la pertinence et la valeur de l'invention humaine qu'est la science, jusqu'à la réhabilitation récente par le pape de ce même Galilée. Nul doute que si une foi religieuse repose sur des croyances à la transcendance, cette transcendance se trouve relativisée par le matérialisme scientifique¹¹ comme, plus généralement, par celui des formes humaines, sauf dans le cas de figure des intégrismes qui pourrait être mis en correspondance avec l'ethnocentrisme qui caractérise la première étape du rapport à l'Autre.

10. Fernand Dumont, « Structure d'une idéologie religieuse », *Recherches socio-graphiques*, vol. 1, n° 2, avril-juin 1960, p. 161-187.

11. Cela signifie que la science étudie le monde d'un point de vue immanent.

Les débats sur l'enseignement du créationnisme et la théorie de l'évolution, d'hier à aujourd'hui, montrent que les sociétés ont dû statuer sur les formes de connaissance. Le consensus démocratique québécois, comme d'autres sociétés, a mené à choisir sans équivoque que la biologie est le savoir explicatif de la nature physique de l'humain, et aucun accommodement raisonnable n'est fait de nos jours, alors que la question fut pendant plusieurs décennies très controversée. Celle-ci commence à le redevenir avec les positions politiques prises par des gouvernements conservateurs aux États-Unis et au Canada.

Le problème actuel est que nous nous retrouvons avec ce qui me semble une très faible minorité de personnes au Québec et au Canada qui soutiennent divers intégrismes religieux. Un rapport au monde intégriste pose que sont illusoire toutes les formes humaines areligieuses telle la constitution d'un espace étatique laïque qui par sa seule existence remettrait en question leurs croyances. Cette revendication prend la forme des droits individuels dans certaines sociétés où ces personnes sont minoritaires, mais prend le sens d'imposition par des majorités à des minorités dans les sociétés où des intégrismes sont majoritaires¹². Ainsi, pour elles, il est impossible de se départir des manifestations ostentatoires de leurs croyances parce qu'elles les jugent plus profondes que les autres croyances humaines, par exemple les manifestations humanistes, politiques ou esthétiques.

Il est assez étrange que les tenants de la laïcité « ouverte » qui sont des universitaires reprennent cet argument qui veut que les convictions religieuses soient plus profondes que les convictions politiques ou d'autres. Sur quelles bases pouvons-nous évaluer ce qui relève des convictions diversifiées de nos concitoyens sans revenir à une morale imposée ? À l'inverse de cette position de prosélytisme moral que l'État vient incarner dans les accommodements raisonnables, la laïcité de l'État est nécessaire pour parvenir à ce que des personnes en viennent à la nécessité d'une distanciation sociale suffisante pour former une collectivité faite d'une grande diversité de croyances.

12. Rachad Antonius « La polarisation du discours sur l'islam en Occident : éléments d'analyse », dans M. Labelle, J. Couture et F. W. Remiggi (dir.), *La communauté politique en question. Regards croisés sur l'immigration, la citoyenneté, la diversité et le pouvoir*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 145-169.

Un long mouvement de laïcisation a été nécessaire pour que des personnes soient à même de se départir, dans certains cadres sociaux, de leurs croyances afin de se rendre disponibles à un Autre, différent d'elles, et ainsi d'incarner les principes d'ouverture, d'équité et d'égalité de toutes et tous devant les biens et services publics. Or, ce changement d'identité sociale se fait par des gestes et des comportements, mais aussi par des signes ou plutôt par l'absence de certains signes qui manifestent l'identité comme il se fait pour toutes les autres identités sociales. Si le sens des objets comme des mots peut être réactualisé, muté, voire travesti, il n'en reste pas moins que ce sens constitue un sens commun dans un ensemble social, autrement dit des représentations sociales stabilisées qui mettent en jeu des univers sociosémantiques de notions distinguant et caractérisant les domaines d'activités religieuses, politiques, artistiques, économiques, etc.

Si l'on reconnaît ces possibilités d'existence nouvelles et nécessaires des personnes et des groupes sociaux dans les sociétés contemporaines qu'a permis la laïcité incarnée par l'État, il reste les arguments de l'intégration sociale des personnes tendant vers l'intégrisme religieux que l'on retrouve formulés par les tenants de la laïcité « ouverte ». L'individualité substantifiée comme identité sociale renvoie à la juxtaposition des êtres plutôt qu'à un processus d'altérité tel que nous l'avons décrit.

Dans les sociétés occidentales du moins, les études sur la morphologie et l'individuation sociales montrent que même les personnes qui se réclament d'une vision absolue référant à un seul ordre de grandeur sur le plan social, en fait, dans leur rapport concret au monde, doivent s'inscrire dans des relations sociales qui relèvent d'ordres diversifiés. Cela vaut encore plus aujourd'hui où des travaux sociologiques montrent que des communautés plutôt fermées ou peu ouvertes aux relations sociales différenciées, se retrouvent, grâce aux médias dont Internet, dans leur travail comme dans d'autres activités, à devoir entrer en relation avec d'autres modes d'existence¹³.

Le pluralisme des formes sociales n'est pas imposé politiquement, mais il est constitutif de la vie sociale. Il faut l'institutionnaliser pour en faire un des modes d'existence légitime comme d'autres qui bénéficient

13. Sandrine Malarde, *Quitter les siens: une analyse des trajectoires de sortie chez les juifs hassidiques*, mémoire de maîtrise, Département de sociologie, Université de Montréal, 2011.

d'institutions sociales et forment un des modèles de socialisation. Si notre individuation est sociale, c'est qu'une part de nous-mêmes est faite de l'Autre socialement différencié; qu'on le reconnaisse ou non, celui-ci fait partie de notre langage et de nos façons de faire: même l'opposition se définit dans le rapport à l'Autre. De ce point de vue, le rituel de se départir des signes relatifs à nos croyances, qu'elles soient religieuses, politiques ou autres, pour représenter le collectif fait partie de l'humain pluriel que nous sommes qui est à même d'assumer plusieurs identités sociales¹⁴.

Enfin, je terminerai par l'inconséquence de la pensée de la commission Bouchard-Taylor, qui reconnaît la nécessité de l'apparence de neutralité et la nécessité de ne pas porter de signes religieux ou politiques chez les juges, mais pas chez les professeurs ou les autres représentants de l'État. Pourtant, transmettre la culture d'une société est une tâche aussi déterminante que l'application du droit ou les autres types de prestations. Le faire en évitant un double message contradictoire par des signes discursifs et matériels m'apparaît nécessaire. Transmettre les connaissances et faire la promotion d'un point de vue constituent deux activités différentes.

De plus, l'absence de signes religieux chez les représentants de l'État doit être appliquée pour toutes les religions afin d'éviter que l'État du Québec s'érige, comme les commissaires qu'il a nommés, en juge de la profondeur des croyances et de l'établissement de grandes et de petites religions. Voulons-nous entrer dans des débats du type suivant: nos enfants doivent être protégés des animateurs de garderie qui ont des signes ostentatoires de l'Église de scientologie ou des nouvelles communautés chrétiennes, mais cela est acceptable pour ceux qui ont des signes religieux issus des religions plus anciennes. Par quelles raisons pourrait-on dire que les nouveaux regroupements religieux sont inférieurs en termes spirituels? L'État ne doit plus statuer, mais se retirer du domaine de la spiritualité.

Pour ce faire, il faut prôner la laïcité sans adjectif et y tenir pour les possibilités d'existences sociales plurielles qui ne sont pas autre chose que les points d'entrée des dispositifs d'apprentissages sociaux de l'Autre pour les citoyens de toutes origines confondus.

14. Bernard Lahire, *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action*, Paris, Nathan, 1998.

POURQUOI LES FEMMES QUÉBÉCOISES ONT-ELLES BESOIN D'UN ÉTAT LAÏQUE DANS LEUR LUTTE À L'ÉGALITÉ ?

Francine Descarries

Il y a quelques mois, le Conseil du statut de la femme (CSF) rendait public un avis dans lequel il est affirmé qu'un « Québec respectueux de l'égalité entre les sexes ne peut continuer d'avancer sur la voie de la laïcité ouverte¹ ». J'adhère, pour ma part, à cette idée et considère, à l'instar du Conseil, qu'il est maintenant temps d'enchâsser le principe de la laïcité de l'État dans la Charte québécoise des droits et libertés. C'est pourquoi je sou mets à la discussion les considérations sociohistoriques qui m'amènent à postuler que les femmes doivent pouvoir compter sur un État laïque dans leur lutte pour l'égalité des sexes. Celles-ci se déploient au regard des trois éléments suivants :

1. le sexisme des enseignements et des pratiques religieuses, d'ici et d'ailleurs, aujourd'hui comme hier ;
2. les leçons à tirer de l'histoire ;
3. les tensions et les conflits qui surgissent entre droits individuels et droits collectifs du point de vue des femmes et de leurs luttes pour l'égalité.

1. Conseil du statut de la femme, *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, 2011. En ligne : <http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-29-1409.pdf>.

LE SEXISME DES RELIGIONS

Premier élément à considérer, les femmes ont besoin de la laïcité sans compromis de l'État parce que les normes, coutumes et règles développées dans les espaces religieux sont – et continuent d'être – profondément sexistes. Encore aujourd'hui, les grandes religions monothéistes continuent de refuser aux femmes le droit à une totale égalité, tandis que toutes, au-delà des différences de discours entre les cultes, constituent, même au sein des sociétés dites laïques, des instances de socialisation qui continuent d'intervenir dans la définition et la représentation du genre, de la sexualité et des rapports hommes/femmes. Ces représentations et préceptes, certes à des degrés divers dans le temps et l'espace, limitent, sinon annulent l'accès des femmes à la pleine citoyenneté, tout comme elles les éloignent, voire les excluent des lieux de pouvoir civil et religieux.

Faut-il le rappeler, les textes sacrés des trois grandes religions monothéistes, la Torah, les Évangiles et le Coran, ont été rédigés, puis transmis, interprétés et appliqués au fil des siècles par l'intermédiaire de messagers inscrits dans des sociétés patriarcales fondées sur le principe de la division et de la hiérarchie des sexes. Avec une étonnante proximité, rappelle le Conseil économique et social des Nations Unies, ces textes marquent les femmes « comme des êtres impurs, vouées aux destins secondaires d'épouses, de mères, voire de signes extérieurs de richesse² » et reconduisent l'idéologie de la supériorité masculine. Ainsi, depuis toujours, l'interprétation des textes religieux et surtout l'usage qu'il en est fait sanctionnent une nette distinction entre les fonctions et les positions sociales des femmes et celles des hommes, et projettent souvent une représentation manichéenne des premières.

D'une part, se trouve la mère terre, la mère nature dont les capacités de reproduction sont la définition essentielle, alors que ses fonctions nourricières constituent sa justification sociale. C'est effectivement au nom de leur destin maternel que les religions imposent aux femmes de nombreuses prescriptions limitatives et leur ont refusé, ou refusent encore, les changements qui leur garantiraient leur pleine autonomie et citoyenneté.

2. Conseil économique et social des Nations Unies, *Droits civils et politiques et, notamment : intolérance religieuse*, rédaction : Abdelfattah Amor, avril 2002. En ligne : http://www.wunrn.com/un_study/french.pdf, p. 8.

À l'autre pôle de la représentation, est campée la femme tentatrice, celle par qui la faute est survenue. La représentation de la mère se voit ici doublée d'une fiction historique, celle de la femme séductrice qui soulève toutes les suspicions. « C'est une donnée bien connue de l'histoire des religions – affirmait Anne-Laure Bucher –, que presque toutes les déesses nourricières sont aussi [perçues comme] des ogresses qui dévorent leurs enfants ou menacent d'engloutir l'humanité³ ». Ainsi, surchargées du poids de la faute d'Adam, les nombreuses interprétations du mythe d'Ève alimentent les grands discours religieux et désignent cette « femelle » comme unique responsable de la chute de l'humanité et personnification du péché de la chair coupable et de la mort. L'homme, écrivait Jean Delumeau « a cherché un responsable à sa souffrance, à l'échec, à la disparition du paradis terrestre, et il a trouvé la femme. Comment ne pas redouter un être qui n'est jamais si dangereux que lorsqu'il sourit ?⁴ » conclut-il.

Pour résister à cette tentation, le culte catholique a donc glorifié et exalté un modèle inatteignable de la femme mère dépouillée de toute sexualité, celui de Marie, vierge et mère, image inversée d'Ève la maléfique devant laquelle les hommes deviendraient serviles et sans moyen de résistance. Et c'est, peut-on penser, pour pallier la prétendue incapacité des hommes à contrôler leurs pulsions sexuelles face à cette femme maléfique que l'Islam, pour sa part, perpétuera le voilement des femmes ; révoltés fondés dans l'une ou l'autre religion, souligne Alice Cherk⁵, sur le « déni du féminin » et « l'évitement de la sexualité masculine ».

Encore aujourd'hui, les discours religieux continuent d'assigner les femmes à une relation de dépendance à l'égard des hommes et de service auprès d'eux. Même dans ses messages les plus récents, de Pie XII à Benoît XVI, l'Église catholique s'obstine à défendre au nom de sa doctrine cette idée de la vocation particulière des femmes et sanctionne une conception stéréotypée et discriminatoire des rôles féminins qui leur interdit non seulement l'accès à ses lieux de pouvoir et au sacerdoce,

-
3. Anne-Laure Bucher, « Engendrer, nourrir, dévorer : les fonctions symboliques de la féminité », *Religiologiques*, 17 printemps, 1998, p.175-191.
 4. Jean Delumeau, *Le Péché et la peur : La culpabilisation en Occident*, 1983, cité par : www.laicite.com/plaisirsdamour/textes/05pecheoriginel.htm.
 5. Alice Cherk, « Mise en scène du masculin », *Cahiers Intersignes*, 11-12, 1998, p. 171-181.

mais encore leur refuse le contrôle de leur fécondité et de leur orientation sexuelle, alors que, le notait Marie-Andrée Bertrand, « D'autres religions vont bien plus loin : elles imposent la soumission au mari, interdisent aux femmes l'accès aux fonctions publiques, la liberté de mouvement, le droit à la dissidence religieuse sous peine de mort ou d'expulsion⁶ ».

Un tel constat nous amène à penser que seules une dissociation entre l'appartenance citoyenne et la religion, et une totale laïcité des lois et des institutions peuvent prévenir la subordination des femmes sous prétexte de « droit divin » et leur offrir, pour garantir l'exercice de leurs pleins droits et libertés, un nécessaire espace de médiation avec les groupes religieux concernés. Les femmes, observe Nadia Fahmy-Eid, « ont tout à gagner de l'intervention d'un État laïque lorsque des conflits les opposent aux pouvoirs religieux en place⁷ ». Il faut se rappeler, ajoute-t-elle, « qu'il s'agit le plus souvent de pouvoirs exclusivement masculins qui, tout au long de l'histoire, ont non seulement exclu les femmes de leurs rangs mais ont eu tendance, le plus souvent, à interpréter les textes fondateurs en leur défaveur ».

LES LEÇONS DE L'HISTOIRE

La laïcité en tel cas devient un nécessaire garde-fou contre l'empiétement par le religieux des domaines idéologique, sociopolitique, juridique et éducatif. Et, c'est d'expérience que j'en parle, puisque j'ai connu un Québec dans lequel la participation citoyenne et professionnelle des femmes, leur rapport au savoir, leur inscription dans les sphères domestique et publique, tout comme les représentations et les pratiques amoureuses et familiales, étaient scellés, sinon envenimés, par les prescriptions et les proscriptions de l'Église catholique et la culture et les pratiques qui en résultaient.

Ce qui m'amène à rappeler que la reconnaissance de l'importance de la laïcité de l'État pour les femmes et la critique de la place du religieux au sein des institutions de l'État ne doivent pas se lire comme de nouveaux

6. Marie-Andrée Bertrand, « Femmes, religions et immigration. La politique actuelle d'immigration menace l'autonomie des femmes », *Le Devoir*, 16 mars 2009.

7. Nadia-Fahmy Eid, *Démocratie sans État laïc? Le dilemme des « printemps arabes »*, texte communiqué par l'auteure, 2011.

enjeux liés à la multiplication des allégeances religieuses en sol québécois ou à la diversification des flux migratoires. Ces enjeux doivent être jaugés à la lumière même des luttes féministes menées dans le passé et des événements qui ont jalonné la trajectoire personnelle et sociopolitique des femmes au sein de la société québécoise depuis la Seconde Guerre mondiale.

Les femmes québécoises, dont le statut est aujourd'hui, dit-on, envié à travers le monde, ont eu besoin de la progressive séparation entre religion et appartenance citoyenne pour s'épanouir et « vivre ensemble » dans la mixité sexuelle. L'histoire récente du Québec nous enseigne en effet que c'est lorsque l'État s'est dissocié de la normativité catholique que les femmes ont fait des gains substantiels vers l'égalité. En fait, la sécularisation de la société québécoise a été un des plus importants facteurs dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Certes, l'État québécois n'a jamais été au sens propre du terme une théocratie. Il n'en demeure pas moins que l'empreinte et le contrôle de l'Église catholique sur les orientations en matière d'éducation, de santé, de services sociaux, de législation, et de sexualité faut-il ajouter, ont été quasi absolus pendant longtemps, alors que la culture catholique a profondément marqué notre inconscient collectif et forcé son empreinte sur notre manière de voir, de penser et d'agir les rapports sociaux de sexe.

Ainsi, un retour dans l'histoire nous apprend que les suffragettes ont eu à surmonter une vive opposition du clergé pour obtenir le droit de vote en 1917, au fédéral, et en 1940, au provincial. Elles ont dû affronter les menaces à peine voilées des campagnes menées contre leur projet par le clergé et relayées par des quotidiens tels *Le Devoir* et *L'Action nationale* ou par le truchement des prêches du dimanche au cours desquels la désapprobation virulente d'un cardinal Villeneuve, par exemple, constituait l'argument central. Celui-ci, en l'occurrence, jugeait l'octroi du droit de vote aux femmes incompatible avec « l'unité et la hiérarchie familiale ». En exposant les femmes « à toutes les passions et à toutes les aventures de l'électoratisme », le droit de vote, avait déjà déclaré un de ses plus ardents pourfendeurs, Henri Bourassa, « a ouvert la porte à la femme-électeur, la femme-homme, le monstre hybride et répugnant qui tuera la femme-mère et la femme-femme⁸ ». C'est, somme toute, en

8. Henri Bourassa, « Désarroi des cerveaux - Triomphe de la démocratie » (Article 1); « Le droit de voter - La lutte des sexes - Laisserons-nous avilir nos femmes? »

s'opposant aux autorités religieuses, et contre les élites intellectuelles et syndicales qui reprenaient les messages des premiers, que les femmes ont réussi à gagner, petit à petit, leurs droits au travail salarié, à l'éducation supérieure et à l'égalité juridique⁹.

De même, seule une disjonction du religieux et de l'État a permis en 1968 d'échapper aux diktats du premier et de retirer l'homosexualité ainsi que la contraception de la liste des crimes passibles d'emprisonnement au Canada. Pour mémoire, je rappelle que c'est seulement en 1962 que la pilule anticonceptionnelle a fait son apparition sur le marché canadien; événement qui, selon l'historienne Denyse Baillargeon, « prend autant d'importance sociale que la révolution industrielle¹⁰ ». Cet accès à une contraception fiable, encore aujourd'hui sujet d'interdit au sein de l'Église catholique, permettra aux femmes, pour la première fois, de contrôler efficacement leur fécondité et de dissocier procréation et sexualité. Il faudra toutefois attendre 1988 pour que l'avortement ne fasse plus l'objet de sanction juridique. Faut-il aussi mentionner que ce n'est qu'en 1984 que le viol de l'épouse sera reconnu comme un crime au Canada, invalidant l'idée de l'homme, et particulièrement du mari, « chef de la femme », héritée des enseignements de saint Paul :

1Co 11.3 Je veux pourtant que vous sachiez ceci : le chef de tout homme, c'est le Christ ; le chef de la femme, c'est l'homme ; le chef du Christ, c'est Dieu. [...] 1Co 11.8 Car ce n'est pas l'homme qui a été tiré de la femme, mais la femme de l'homme. 1Co 11.9 Et l'homme n'a pas été créé pour la femme, mais la femme pour l'homme¹¹.

(Article 2); « L'influence politique des femmes - Pays « avancés » - Femmes enculottées » (Article 3), *Le Devoir*, 1918.

9. Faut-il rappeler que le *Code civil du Bas Canada* dont une large part des prescriptions s'inspire du *Code Napoléon* (le code civil français instauré en 1804), décréait que les femmes mariées, au même titre que les « mineures, les criminels et les débiles mentaux » devaient être privées de droits juridiques. Au Québec, ce n'est qu'en 1964, à l'instigation de Claire Kirkland-Casgrain (CLIC), que la Loi 16 corrigera cette situation et modifiera les droits civils des femmes mariées en mettant fin à leur incapacité juridique et en révoquant la notion de la puissance maritale.
10. Propos rapportés par André Giroux, « Capacité juridique de la femme mariée. 40 ans déjà depuis le grand coup de barre », *Barreau du Québec*, vol. 36, n° 13, août 2004. En ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol36/no13/femme.html>.
11. Première lettre de Paul aux Corinthiens.

« Chef de la femme » et donc propriétaire de son corps – ajoutait Napoléon Bonaparte :

La femme est notre propriété, nous ne sommes pas la sienne ; car elle nous donne des enfants, et l’homme ne lui en donne pas. Elle est donc sa propriété comme l’arbre à fruit est celle du jardinier¹².

Enfin, bien que depuis 1977 la notion de « puissance paternelle » soit disparue du Code civil, et que le nouveau Code civil du Québec établisse en 1980 l’égalité des époux, il s’avère que la reconnaissance de cette égalité demeure encore largement contestée par les grands systèmes religieux qui, au mieux, acceptent de parler d’égalité dans la complémentarité.

J’arrête ici l’énumération. Je crois néanmoins que cette brève évocation de faits historiques démontre, comme j’en défends l’hypothèse, que seule une prise de distance des préceptes et des interdits imposés par toutes les religions et sectes peut permettre aux femmes de donner un plein sens à leur identité, d’accéder à une entière autonomie et de se reconnaître égales, en tant qu’individues et citoyennes. D’autant que l’urgence de défendre la laïcité s’impose clairement en 2012 (qui l’eût cru !) au regard des reculs importants pour les droits des femmes qui risquent d’accompagner l’actuelle réintroduction du religieux dans l’espace civique. Le danger est bien réel, notamment en ce qui concerne le droit des femmes à l’autonomie de reproduction et leur statut au sein de la famille. Pensons aux menaces que font peser sur le droit à l’avortement différents projets de loi privés présentés par des députés conservateurs d’arrière-ban qui ont trouvé leur chemin au Parlement canadien au cours des dernières années. Ceux-ci risquent, à terme, de mener à la recriminalisation de l’avortement. Pensons également à la décision du gouvernement Harper d’exclure les services d’avortement de l’Initiative canadienne pour la santé maternelle dans les pays en voie de développement. Il ne faudrait pas non plus balayer du revers de la main les diverses revendications qui ont émergé sur la place publique canadienne pour obtenir la délégation aux autorités religieuses de pouvoirs relatifs au droit de la famille ou encore celles formulées par les Mormons en faveur de la décriminalisation de la polygamie.

12. Cité par Las Cases dans *Le mémorial de Sainte-Hélène*. En ligne : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/femme/33217/citation>.

TENSIONS ENTRE DROITS INDIVIDUELS ET DROITS COLLECTIFS

Cela étant, dans le contexte québécois, on ne peut traiter de la question de la nécessaire laïcité de l'État du point de vue des femmes sans aborder, d'une part, celle des accommodements raisonnables et des tensions qu'ils génèrent entre droits collectifs et droits individuels et, d'autre part, celle des rituels et des symboles religieux qui compromettent l'image de la neutralité de l'État et de ses services.

L'avis du Conseil du statut de la femme, étayé par plusieurs études, confirme que lorsque les demandes d'accommodement sont formulées au nom de la liberté de religion, l'égalité entre les femmes et les hommes est le droit le plus susceptible d'être compromis, d'autant que plusieurs de ces demandes présupposent l'acceptation de la ségrégation des sexes. Le principe même de l'égalité des sexes se voit, en l'occurrence, remis en cause aux dépens des acquis collectifs obtenus en matière d'égalité, ce qui crée parfois un brouillage, sinon des dérives sur le plan juridique.

L'acceptation de ces demandes d'accommodement est souvent interprétée comme une volonté d'ouverture à la différence afin de favoriser l'inclusion des individus au sein d'une activité ou d'un groupe. Or, si l'objectif peut paraître justifié à court terme, à long terme, comme le souligne Yolande Geadah¹³, les pratiques qui en découlent risquent bien davantage de mener à l'isolement, voire à l'exclusion, particulièrement celles concernant le séparatisme vestimentaire ou la non-mixité. De telles pratiques nuisent, du fait même, à l'intégration des personnes à la société québécoise, favorisent l'exacerbation du communautarisme et remettent en cause la neutralité de l'espace public. L'isolement volontaire de la communauté ultra-orthodoxe juive hassidique de Montréal – les Loubavitchs –, par exemple, qui a bénéficié de diverses mesures d'accommodement depuis son arrivée au début des années 1940, tend à prouver que de tels aménagements mènent davantage vers l'autocentrisme et le resserrement du communautarisme religieux que l'inverse.

Évidemment, dès que la question de la laïcité de l'État est abordée, se profile celle fort médiatisée de la présence des rites et des symboles

13. Pour poursuivre ce débat, voir : Yolande Geadah, *Accommodements raisonnables, droit à la différence et non différence des droits*, Montréal, VLB éditeur, 2007.

religieux dans l'espace public et, en particulier, celle du port des signes religieux par les représentantes et les représentants ou les fonctionnaires de l'État dans le cadre de leur travail. La question continue d'être chaudement débattue au sein du mouvement des femmes dans la foulée de la commission Bouchard-Taylor.

Pour l'un, le Conseil du statut de la femme, en appui à la marche des femmes vers l'égalité, a fermement pris position en recommandant que « les représentantes et les représentants ou les fonctionnaires de l'État ne puissent arborer ou manifester des signes religieux ostentatoires dans le cadre de leur travail et que les institutions étatiques ne présentent pas de symboles religieux qui suggèrent que l'État est associé à la religion¹⁴ ».

Pour l'autre, la Fédération des femmes du Québec (FFQ), en associant sa position à une volonté de respecter les femmes dans « toute leur diversité », s'est prononcée « contre l'interdiction de porter des signes religieux dans la fonction publique et les services publics québécois » à l'exception, ajoute-t-elle – et c'est important de le souligner –, « des juges, des procureures et procureurs de la Couronne, des policières et policiers, des gardiennes et gardiens de prison, des personnes assumant la présidence et la vice-présidence de l'Assemblée nationale ainsi que des personnes exerçant des métiers ou professions où la sécurité exige l'interdiction ou la restriction de certains signes religieux ». La FFQ réitère, également, dans le même texte, son opposition à « l'obligation de porter tout signe religieux, particulièrement contre l'obligation politique qui est faite aux femmes de les porter dans certaines sociétés¹⁵ ».

Il est intéressant de constater que cette prise de position de la FFQ, en dépit de l'ouverture au religieux qu'elle sous-tend, vient néanmoins conforter l'idée que le port d'un signe religieux dans l'espace civique constitue une déclaration d'allégeance, et ne peut être détachée de l'idéologie et des représentations qui l'accompagnent. En effet, la FFQ juge nécessaire d'introduire des exceptions à la règle lorsqu'elle établit une distinction entre ceux et celles qui occupent les plus hauts postes d'autorité et d'influence dans l'espace public, et les autres. Afin de représenter la neutralité de l'État dans leurs fonctions, les premiers devraient

14. Conseil du statut de la femme, *Avis. Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, 2007, p. 59.

15. Pour consulter l'ensemble de l'argumentaire, voir le site Web de la FFQ : <http://www.ffq.qc.ca/presentation/aga-speciale-2009/Doc-AGmai2009.pdf>.

donc strictement s'abstenir de signifier publiquement leur appartenance religieuse, alors que les autres, moins investis de cette mission, selon la FFQ, pourraient continuer à manifester publiquement leur appartenance religieuse. Pourtant, la zone d'influence et de représentation des uns et des autres est loin d'être aussi claire et étanche que celle entrevue par la FFQ lorsqu'elle crée deux catégories d'acteurs et d'actrices au sein de l'État. Faudrait-il en déduire que les premiers auraient davantage que les seconds le mandat de garantir le respect des valeurs communes à la société québécoise dont l'égalité entre les femmes et les hommes? Permettez-moi de m'inscrire en dissidence.

Ceci dit, je suis bien consciente qu'en cette période d'islamophobie exacerbée, la prudence s'impose pour que tout le débat sur la laïcité de l'espace public ne se concentre pas sur la seule question du hijab ou du voile intégral. Ou encore, qu'il serve à alimenter la stigmatisation des femmes appartenant à certains groupes minoritaires. En contrepartie, il faut aussi pouvoir s'autoriser un espace de discussion sans être immédiatement taxé d'intolérance ou de racisme.

Or, si dans le contexte sociopolitique actuel, il est plus que vraisemblable que le port du hijab soit librement revendiqué par certaines comme un symbole d'affirmation identitaire et de protestation, il n'en demeure pas moins que la raison première du voile musulman est de signifier la soumission des femmes aux lois et valeurs d'un ordre patriarcal, tout comme l'était celle des chapeaux qu'on obligeait les femmes catholiques à porter par modestie ou encore comme l'est celle de la perruque que les femmes juives orthodoxes portent pour cacher leurs cheveux et créer une barrière psychologique entre les étrangers et leur intimité familiale.

Le port du voile, de fait, est une vieille coutume païenne patriarcale imposée aux femmes en signe de soumission à l'homme et deviendra une pratique religieuse, selon certaines sources, dans le judaïsme ancien. La pratique sera reconduite par saint Paul qui, dans sa première épître aux Corinthiens l'inscrira pour la postérité comme symbole de la soumission et de la dépendance des femmes, en proclamant :

1Co 11:5 Toute femme qui prie ou prophétise le chef découvert fait affront à son chef; c'est exactement comme si elle était tondu. 1Co 11:6 Si donc une femme ne met pas de voile, alors, qu'elle se coupe les cheveux! Mais si c'est une honte pour une femme d'avoir les cheveux coupés ou tondus, qu'elle mette un voile. 1Co 11:7 L'homme,

lui, ne doit pas se couvrir la tête, parce qu'il est l'image et la gloire de Dieu; quant à la femme, elle est la gloire de l'homme. 1Co 11 :10-
Voilà pourquoi la femme doit avoir sur la tête un signe de sujétion, à cause des anges.

Une admonition du même ordre émane du Coran (versets 30 et 31), alors que Dieu dictera à Mahomet d'ordonner aux femmes de se couvrir et de rabattre leur vêtement sur leurs poitrines pour que les hommes les respectent :

Dis aux croyants de baisser leurs regards et de garder leur chasteté. C'est plus pur pour eux. Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce qu'ils font. Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines; et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs¹⁶.

Dans ces textes, comme dans les traditions qui en découlent, il est difficile de lire autre chose que l'expression de la hiérarchie des sexes et un refus obsessionnel de la féminité et de la mixité, refus difficilement acceptable au regard de nos valeurs, surtout lorsque ce voile prend la forme du tchador ou de la burqa, soustrait les femmes à la communication sociale et constitue une entrave matérielle à leur liberté de mouvement.

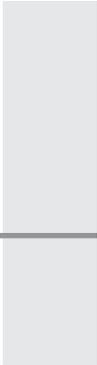
Bref, si je conçois, au nom du respect des droits individuels, que les femmes et les hommes s'habillent comme ils et elles le jugent conforme aux exigences de leur religion dans la sphère privée, je souscris, pour ma part, à la position du Conseil du statut de la femme. Je considère, en effet, que toutes les personnes qui représentent, à un titre ou à un autre, l'État québécois ou assurent une fonction au sein de ses instances gouvernementales et paragouvernementales, y compris le monde de l'éducation, ne doivent pas faire état de leur appartenance religieuse, par corollaire de leurs croyances, tant dans leurs discours que dans leurs pratiques publiques. Et ceci, en vertu du principe qu'il ne doit pas y avoir de relation ou apparence de relation organique entre l'État et une ou

16. Sourate XXIV, versets 30, 31; traduction Muhammad Hamidullah. Source: <http://www.femme-musulmane.ch/site/index.php/le-voile>

des religions. Car, ouvrir la porte à la réintroduction du religieux dans l'espace civique, sous prétexte de liberté de religion, c'est faire de la place à un relativisme culturel et religieux qui incite au marquage sexuel des personnes, au maintien des rôles stéréotypés et subordonnés assignés aux femmes, ainsi qu'au relâchement de la vigilance et des exigences quant au non-négociable de l'égalité des sexes. En pareil cas, défendre la cause des femmes revient, pour moi, à défendre la laïcité de l'État sans compromission.



**ÉTAT DE
LA JURISPRUDENCE
ET PROPOSITION D'UNE
CHARTRE DE LA LAÏCITÉ**



ASSURER LA PROTECTION LÉGISLATIVE DE LA LAÏCITÉ : UNE DÉMARCHE ESSENTIELLE POUR LA COHÉSION SOCIALE ET LA FRATERNITÉ CITOYENNE

Julie Latour*

INTRODUCTION

De tout temps et dans toutes les sociétés, des tensions existent entre les défenseurs d'une société séculière et les tenants d'une vision confessionnelle de l'ordre social. Ces tensions sont plus ou moins exacerbées, selon les époques et les lieux. La laïcité s'avère en quelque sorte un défi toujours à renouveler. Le Québec n'y fait pas exception : le principe de laïcité soulève ici aussi les passions.

LA LAÏCITÉ CONSTITUE LE SOCLE DU PLURALISME

Le principe de laïcité est inscrit de longue date dans le parcours du Québec et sa mise en œuvre s'est intensifiée avec la Révolution tranquille, il y a 50 ans. L'État et ses institutions publiques sont laïques, y compris les commissions scolaires, et notre corpus de droit privé, au premier chef

* Avocate, ancienne bâtonnière du Barreau de Montréal, l'auteure s'exprime ici à titre personnel.

le *Code civil du Québec*, est séculier. Certains acquis laïques demeurent toutefois récents, puisque ce n'est que depuis 1982 que la notion d'enfant illégitime a été retirée du *Code civil du Québec* et que la pleine égalité des époux y est consacrée¹.

La laïcité a des exigences institutionnelles et individuelles. Tout d'abord, sur le plan institutionnel : la séparation de l'État et de la religion, et la neutralité de l'État. L'État ne doit favoriser aucune religion ou option spirituelle et, réciproquement, le religieux doit s'interdire toute emprise sur l'État et ses institutions.

La laïcité a également des composantes de nature individuelle : la liberté de conscience et de religion. En ne favorisant aucune religion et en protégeant la liberté de conscience, l'État laïque se trouve à garantir le pluralisme religieux et sociétal. La liberté de croire, de même que celle de ne pas croire.

L'exigence de laïcité agit en tant que vecteur de cohésion sociale, puisqu'elle favorise l'adhésion à des valeurs citoyennes. La laïcité génère un sentiment de réciprocité pour les citoyens : chacun peut exprimer de façon privée et publique ses aspirations religieuses ou sa liberté de conscience, mais demeure un espace *civique* neutre, où les différences sont abolies et où tous se réunissent dans l'identité citoyenne. En outre, la laïcité favorise le respect de la valeur d'égalité entre les femmes et les hommes.

LE MUTISME LÉGISLATIF ACTUEL S'AVÈRE INCOMPATIBLE AVEC UN ÉTAT DE DROIT

Or, la laïcité, cette valeur fondatrice pourtant si évidente, à la base de notre démocratie, ne se retrouve proclamée de façon explicite dans aucun texte juridique d'importance, de façon constitutionnelle ou autrement prépondérante, alors que la liberté individuelle de religion est constitutionnalisée et que sa portée a été maintes fois précisée par la Cour suprême du Canada. Il s'ensuit donc un déficit démocratique. Par

1. Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, Lois du Québec, 1980, chapitre 39; voir les articles 392 et 393 du Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64.

opposition, la constitution française énonce à son article premier que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale² ».

Au lieu de pallier cette omission par l'introduction d'une règle de droit confirmant la laïcité de fait et de droit (*de facto et de jure*) de l'État québécois, le précédent gouvernement du Québec a, de 2003 à 2012, abrité son inaction sous le concept non défini de la « laïcité ouverte », qu'il présentait comme conforme à l'état du droit en cette matière.

En effet, le gouvernement libéral de M. Jean Charest s'est montré réfractaire à légiférer pour confirmer le principe général de la neutralité de l'État. Quant au projet de loi n° 94 présenté en 2010, loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements³, il a provoqué un malaise assez généralisé, du fait qu'il visait à formaliser l'exception que constitue l'accommodement, alors même que la règle de base de la neutralité de l'État n'est pas formellement proclamée. Le projet de loi n° 94 a suscité de nombreuses représentations en commission parlementaire, en 2010 et 2011, et a fait l'objet d'une étude détaillée en commission, mais il n'a pas été présenté pour adoption.

À défaut d'un principe déclaratif habilitant en matière de neutralité étatique, l'État et l'Administration publique doivent donc analyser au cas par cas les demandes de dérogation à des règles de fonctionnement particulières fondées sur la liberté de religion. Ce faisant, le législateur québécois a cristallisé son interprétation du droit aux premiers arrêts de la Cour suprême du Canada rendus dans *Amselem*⁴ en 2004 et *Multani*⁵ en 2006, en semblant faire fi de l'évolution subséquente dans la pensée

2. France, Constitution du 4 octobre 1958, article 1, en ligne : www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.

3. Projet de loi n° 94, loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements (2010) - voir aussi, de façon plus générale, le projet de loi 16, loi favorisant l'action de l'Administration à l'égard de la diversité culturelle (2009), qui est également mort au feuillet.

4. *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, (ci-après « *Amselem* »).

5. *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256, (ci-après « *Multani* »).

de la Cour depuis les arrêts *Bruker*⁶ de 2007 et *Colonie huttérite*⁷ de 2009, où la Cour reconnaît une plus grande marge de manœuvre à l'État dans son devoir de légiférer pour le bien commun, face aux revendications individuelles en matière de liberté religieuse. L'affaire *Commission scolaire des Chênes*⁸ de 2012, concernant le programme scolaire Éthique et culture religieuse, a également apporté une nouvelle notion d'objectivité dans la nécessaire preuve de l'atteinte alléguée à la liberté de religion.

Notre postulat est que le législateur québécois se réfère à des principes juridiques désuets, sur lesquels les commissaires Bouchard et Taylor ont également fondé leurs travaux en 2007-2008 pour favoriser la « laïcité ouverte », et que, ce faisant, en appliquant, à défaut de disposition législative habilitante, le concept d'accommodement raisonnable à l'action étatique, il porte atteinte au principe de la primauté du droit, principe fondateur du Canada et de la Charte canadienne des droits et libertés⁹.

AFFIRMER LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT : UN NOUVEAU CHANTIER

Voilà qu'un changement se profile sur l'échiquier politique provincial, avec l'élection d'un gouvernement dirigé par le Parti québécois, le 4 septembre 2012. Le nouveau gouvernement du Québec, dirigé par madame Pauline Marois, envisage de donner des assises constitutionnelles à la laïcité des institutions publiques et d'élaborer une charte de la laïcité¹⁰.

6. *Bruker c. Marcovitz*, [2007] 3 R.C.S. 607, (ci-après « *Bruker* »).

7. *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567, (ci-après « *Colonie huttérite* »).

8. *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. 235, (ci-après « *Commission scolaire des Chênes* »).

9. Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982 (R-U), Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11, <<http://canlii.ca/t/q3x8>> consulté le 2 novembre 2012, (également appelée « Charte canadienne »).

10. *Agir en toute liberté*, Programme du Parti québécois, adopté lors du XVI^e congrès national, avril 2011, voir particulièrement l'article 1.3 – *Une Constitution, une Charte de la laïcité et une citoyenneté québécoises*, et le communiqué: « S'affirmer: Pauline Marois s'engage à adopter des règles claires

Le statut de gouvernement minoritaire du Parti québécois et le relativisme culturel ambiant ne lui faciliteront guère la tâche dans cette démarche qui s'avère pourtant légitime afin de rétablir un équilibre juridique et sociétal. Au-delà des aspérités anticipées à l'échelle politique, le chantier de la laïcité a-t-il des chances de réussite sur le plan juridique ?

Pour mieux analyser la thèse soutenue par la position opposée à la reconnaissance d'une laïcité véritable, revenons aux arguments mis de l'avant par le gouvernement libéral de M. Jean Charest, au cours de la dernière décennie, pour justifier le statu quo en cette matière. Nous traiterons ensuite de l'importance, dans une société démocratique pluraliste, d'affirmer une neutralité authentique de l'État, ainsi que de l'évolution de la jurisprudence en matière de liberté de religion.

L'INACTION LÉGISLATIVE DE LA DÉCENNIE 2003-2012 SE FONDE SUR DES POSTULATS JURIDIQUES DÉSUETS

Sur quoi se fonde l'inquiétant flou législatif en matière de laïcité des institutions publiques ? En voici un exemple patent.

Le 21 décembre 2011, dans une nouvelle surprenante, largement passée inaperçue en raison de l'imminence du congé de Noël, le précédent gouvernement du Québec, par la voix de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine d'alors, Christine St-Pierre, annonçait la conclusion d'une entente à l'amiable entre le ministère de la Sécurité publique et la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, permettant le port du voile islamique, muni de velcros, par les gardiennes de prison au Québec.

Cet accord visait à mettre un terme à une plainte pour discrimination déposée en 2007 par une agente correctionnelle. Dans sa déclaration, la ministre St-Pierre reliait cette décision au concept de « laïcité ouverte » prônée par son gouvernement et déclarait ce qui suit :

C'est un *accommodement raisonnable*. On peut tourner les choses dans tous les sens, mais le fait est *qu'on irait à l'encontre des deux chartes*

pour encadrer les accommodements raisonnables» du 14 août 2012, en ligne : www.pq.org/parti/programme.

*si on interdisait le port de signes religieux. C'est la liberté de religion¹¹.
(nos italiques)*

Est-ce bien le cas ? Est-ce véritablement le résultat auquel on en arriverait si, pour reprendre les termes de l'ex-ministre St-Pierre, « on tournait les choses dans tous les sens » ? Rien n'est moins sûr.

Dans cette affaire, le gouvernement québécois a obtempéré à une plainte déposée devant la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, avant même qu'elle ne soit judiciairisée devant le Tribunal des droits de la personne ou revue par une instance supérieure.

Voilà qui s'avère étrange de la part d'un gouvernement qui, la même année, en 2011, n'a pas hésité à promulguer une loi spéciale forçant le retour au travail des procureurs de la Couronne et juristes de l'État qui exerçaient un droit de grève légal¹², et à défendre jusqu'en Cour suprême l'intégrité de son programme scolaire Éthique et culture religieuse¹³. Sans compter l'adoption d'une loi spéciale fort musclée, l'année suivante, dans la foulée du conflit étudiant du printemps 2012, dont la portée limitait de façon significative certaines libertés fondamentales, dont le droit d'association et celui de manifester pacifiquement¹⁴.

Même la commission Bouchard-Taylor sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, dont le rapport prône pourtant une laïcité fort restrictive, a conclu en 2008 que « [...] certaines fonctions "par leur nature même incarnent l'État et sa nécessaire neutralité". C'est le cas, notamment, des juges, des procureurs de la Couronne, des policiers et du président de l'Assemblée nationale. Les personnes qui occupent ces fonctions pourraient être tenues de renoncer à leur droit

11. « La ministre St-Pierre trouve raisonnable le port du hijab par les gardiennes de prison », www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2011/12/21/001-hidjab-prison-st-pierre.shtml – 18k - 2011-12-21 (ci-après « *Radio-Canada* »).

12. Projet de loi n° 135 : Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics, présenté le 21 février 2011 et adopté le 22 février 2011 (L. Q. 2011, c. 2).

13. *Commission scolaire des Chênes*, supra note 8.

14. Projet de loi n° 78 – Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent, adopté le 18 mai 2012 (L.Q. 2012, c. 12).

d'afficher leur appartenance religieuse afin de préserver l'apparence d'impartialité nécessaire à leur fonction¹⁵».

Enfin, il est pour le moins paradoxal que cette décision gouvernementale de décembre 2011, qui légitime le port du voile islamique par une employée de l'État, soit annoncée par la ministre responsable de la Condition féminine, alors même que le hijab est vu comme un marqueur d'inégalité entre les femmes et les hommes¹⁶. Ce que l'ex-ministre St-Pierre a reconnu d'emblée, tout en se déclarant du même souffle apparemment impuissante :

Comme féministe, je ne peux pas dire que je trouve ça très beau (un hijab), mais à partir du moment où des femmes majeures et vaccinées disent que c'est leur façon d'exprimer leur foi, *on ne peut pas les en empêcher*¹⁷. (nos italiques)

LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT ET DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE DOIT ÊTRE RÉELLE ET APPARENTE

L'état actuel du droit empêche-t-il vraiment le législateur québécois de restreindre le port de signes religieux ostentatoires par les employés de l'État québécois ?

Les articles 10 et 11 de la Loi sur la fonction publique¹⁸ édictent respectivement que « Le fonctionnaire doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions » (et) « [...] de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques ». Pourquoi ne pas ajouter, en toute logique, l'obligation corrélative de neutralité religieuse du

15. Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, *Fonder l'avenir – le temps de la conciliation*, Rapport abrégé, G. Bouchard et C. Taylor, Québec, 2008, à la page 50.

16. Avis du Conseil du statut de la femme de mars 2011, *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, notamment à la page 101.

17. *Radio-Canada*, *supra* note 11.

18. L.R.Q. c. F-3.1.1, article 10 : « Le fonctionnaire doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions » ; article 11 : « Le fonctionnaire doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques ».

fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et son devoir de réserve dans la manifestation publique de ses convictions religieuses ?

La liberté d'expression, déjà restreinte par la Loi sur la fonction publique précitée, constitue un droit fondamental protégé par les Chartes des droits, au même titre que la liberté de religion. Or, les restrictions à la liberté d'expression politique des fonctionnaires ont déjà été validées par les tribunaux¹⁹. La liberté de religion serait-elle donc plus fondamentale que la liberté d'expression ? Y aurait-il une hiérarchie implicite entre les droits fondamentaux, alors même que les tenants des droits individuels s'opposent à toute forme de hiérarchie ? Et si oui, sur quelle base ?

Il n'y a aucun précédent de la Cour suprême visant les restrictions au port de signes religieux ostentatoires par des employés de l'État²⁰. Or, la Cour suprême a édicté en cette matière le critère de l'analyse contextuelle. C'est donc dire que l'on ne peut préjuger de sa réponse, considérant que la protection varie selon les circonstances et le mode d'expression du contenu religieux.

Comment le précédent gouvernement québécois a-t-il pu extrapoler que le port de signes religieux apparents par les représentants de l'État ne portait pas atteinte à la nécessaire neutralité des institutions publiques, alors que la manifestation des opinions politiques dans l'exercice des fonctions est proscrite pour cette même raison ? Les citoyens qui choisissent d'appartenir à la fonction publique n'ont-ils pas une obligation individuelle de réciprocité envers la neutralité de l'État, dont ils sont le visage public ?

En effet, peut-on concevoir qu'un tribunal où un juge, une greffière ou un huissier serait autorisé à porter des signes religieux apparents demeurerait neutre ? Et que penser du rôle particulier des enseignants

19. *Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2. et *Fraser c. C.R.T.F.P.*, [1985] 2 R.C.S. 455.

20. Soulignons, pour dissiper une inexactitude répandue, que l'octroi du port du turban au sein de la Gendarmerie royale du Canada n'émane pas d'un jugement de la Cour suprême du Canada, mais bien d'une directive administrative interne du commissaire de la GRC. La Cour fédérale, dans *Grant c. Canada (Procureur général)*, [1995] 1 C.F. 158 (1^{re} inst.), a jugé qu'aucune disposition constitutionnelle ne permettait d'empêcher le commissaire de prendre cette décision. La Cour précise en conclusion que : « De nombreux éléments de preuve montrent qu'il est fortement dans l'intérêt de la population que l'uniforme de la police soit libre de tout symbole qui dénote l'allégeance de l'agent à un groupe religieux particulier. »

dans la formation de l'esprit citoyen des étudiants en conformité avec les valeurs sociétales publiques communes, dont la neutralité de l'État et l'égalité hommes-femmes ?

Et si l'on permet le port de signes religieux chez les fonctionnaires, quelle sera la prochaine étape : les diverses confessionnalités demanderont-elles ensuite des quotas par bureaux gouvernementaux, afin que le *paysage visuel* soit équitable ?

Cette vision de la « laïcité ouverte » entraîne la négation de la liberté de conscience, une liberté fondamentale pourtant protégée au même titre que la liberté de religion. En effet, la protection de la liberté de conscience inclut la liberté de ne pas croire. Or, du moment que l'on permet aux fonctionnaires d'arborer des signes religieux, qu'en est-il, au-delà de la l'entorse à la neutralité de l'État, du respect de la liberté de conscience des autres citoyens ?

L'ouverture au concept de laïcité ouverte a amené la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans son avis de mars 2010²¹, à reléguer au rang de simple « conflit de valeurs », soi-disant non protégé par la Charte, la liberté de conscience qui pourrait être invoquée par un citoyen à l'encontre du port de signes religieux par une fonctionnaire de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Un simple conflit de valeurs qui n'impliquerait pas un conflit de droits.

Selon cette logique toute particulière, la Commission des droits de la personne ajoute que « le port du hidjab ne comporte pas nécessairement un sens religieux²² ». Pour elle :

La détermination de la signification religieuse ou non du port du hidjab relève donc de la personne qui le porte. Aussi, le seul fait qu'un client y voit un symbole religieux ne constitue pas une assise pour considérer que ce symbole porte atteinte à sa liberté de conscience²³. (nos italiques)

Voilà certes un raisonnement circulaire qui, en tout respect, apparaît absurde, tout en générant une approche de deux poids et deux mesures

21. *Avis sur les directives de la Régie de l'assurance maladie du Québec en matière d'accommodement raisonnable*, par M^e Daniel Carpentier, Commission des droits de la personne et de la jeunesse (cat. 2.119-1.1), mars 2010, voir notamment à la page 5.

22. *Ibid.* à la page 3.

23. *Ibid.*

en matière de liberté de religion, au détriment de la protection de la liberté de conscience des citoyens du Québec.

L'ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE LIBERTÉ DE RELIGION (2004-2012)

L'analyse des arrêts marquants de la Cour suprême du Canada en matière de revendications liées à la liberté de religion démontre une évolution importante dans les préceptes interprétatifs applicables.

La Cour suprême du Canada a initialement donné une interprétation large et libérale de la portée de la liberté de religion, notamment dans les affaires *Amsalem*²⁴ de la souccah de 2004 et *Multani*²⁵ (kirpan à l'école) de 2006. Mais des arrêts récents démontrent une évolution dans la pensée de la Cour, en particulier l'arrêt *Bruker*²⁶ de 2007 et surtout celui de la *Colonie huttérite*²⁷ de 2009 – qui allège considérablement le fardeau imposé à l'État afin de lui permettre de justifier une norme d'application générale portant atteinte à la liberté de religion.

Certaines des réserves initiales de la Cour suprême se sont évaporées. Ainsi, alors que dans l'affaire *Amsalem*²⁸, le juge Iacobucci considère « moralement répugnant que de suggérer que les appelants aillent tout simplement vivre ailleurs s'ils ne sont pas d'accord avec la clause restreignant leur droit à la liberté de religion²⁹ », voilà que cet argument de la présence d'un choix est retenu par la Cour suprême, cinq ans plus tard, dans l'affaire de la *Colonie huttérite*³⁰. Sous la plume de la juge en chef McLachlin, pour la majorité, la Cour estime que la mesure (photographie obligatoire sur le permis de conduire) « a pour effet d'obliger les membres de la colonie à trouver des *solutions de rechange* pour leurs déplacements sur les voies publiques³¹ », dont les coûts anticipés « ne les

24. *Amsalem*, *supra* note 4.

25. *Multani*, *supra* note 5.

26. *Bruker*, *supra* note 6.

27. *Colonie huttérite*, *supra* note 7.

28. *Amsalem*, *supra* note 4.

29. *Ibid.* au para. 98.

30. *Colonie huttérite*, *supra* note 7, au para. 98.

31. *Ibid.* para. 99.

privent pas de la liberté de *choix*³² » entre observer ou non les préceptes de leur religion. (nos italiques)

Dans l'affaire *Amselem*³³, la Cour suprême du Canada a permis l'installation de souccahs sur les balcons des appartements des plaignants au Sanctuaire du Mont-Royal, bien que la convention de copropriété à laquelle ils avaient volontairement adhéré proscrive clairement ce type de construction. Pour les juges de la majorité, soit cinq contre quatre, la croyance subjective sincère des demandeurs qu'ils devaient ériger une souccah s'avérait suffisante, sans preuve d'experts, sans référence aux préceptes religieux, ni analyse rigoureuse de leur pratique antérieure. La Cour préconise une vision subjective de la liberté de religion, et en donne une portée très large, que certains ont qualifiée d'absolue.

Voici ce qu'écrivit à cet égard le professeur Jean-François Gaudreault-DesBiens :

Par sa définition absolutiste de la portée de la liberté de religion, un arrêt comme *Amselem* plonge le droit dans une espèce d'aveuglement volontaire envers la complexité du contexte social entourant le recours, souvent politique, à l'argument religieux. [...] *même douteuse, même extrême, la revendication du croyant aura été fondamentalisée, confortant celui-ci dans son statut de victime d'une violation inique de sa liberté de religion. Ce statut victimaire profite autant au croyant envisagé individuellement qu'aux membres du groupe religieux auquel il s'identifie*³⁴. (nos italiques)

Et plus loin :

Dans cette dynamique de fondamentalisation des droits, plus l'accent sera mis sur une définition subjective des droits individuels, plus les individus titulaires de ces droits seront implicitement confortés dans leur propension à durcir leurs positions. Ou, à tout le moins, plus l'on tolérera ce durcissement³⁵.

32. *Ibid.*

33. *Amselem*, *supra* note 4.

34. Jean-François Gaudreault-DesBiens, « Les hiérarchies passagères, ou de la contingence dans l'équilibrage entre droits fondamentaux », [2012] 4 *Revue québécoise de droit constitutionnel*, 4-41, à la p. 35.

35. *Ibid.*

À cela s'oppose une autre conception, qui tient davantage compte de l'intérêt général et d'une définition plus objective de la croyance alléguée, qui doit être reliée à un précepte religieux existant. C'est ainsi que les juges minoritaires, dans l'affaire *Amselem*³⁶, ne se sont pas rendus à la question de l'accommodement raisonnable, ayant décidé que la demande des plaignants ne rencontrait pas le test applicable eu égard à l'article 9.1 de la Charte des droits et libertés de la personne³⁷ du Québec. Pour le juge Binnie, « la *Charte* québécoise ne s'attache pas uniquement aux droits et libertés des individus, mais aussi aux *responsabilités* de ceux-ci envers leurs concitoyens dans l'*exercice* de ces droits et libertés » (emphase dans l'original)³⁸.

En outre, le juge Ian Binnie justifie ses motifs distincts par l'importance qu'il convient d'accorder au contrat privé dont ont volontairement convenu les parties et qui régit leurs obligations et droits respectifs³⁹.

L'approche majoritaire favorisant la croyance subjective sincère en matière de liberté religieuse a été de nouveau validée par la Cour suprême dans l'arrêt *Multani*⁴⁰, soit l'affaire du kirpan à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys. Notons toutefois que cet arrêt porte sur la validité d'une décision du conseil des commissaires, le tout dans un contexte administratif précis. On y rejette l'argument de la sécurité, sans par ailleurs aborder celui de la laïcité ou de la neutralité du réseau d'enseignement public québécois. Il s'agit donc d'un cas d'espèce que l'on semble pourtant avoir érigé au rang de précepte indiscutable, à savoir que le port de signes religieux nettement visibles serait permis quels que soient le lieu, le contexte ou les circonstances de l'expression religieuse.

Par la suite, cependant, la Cour suprême a tenté d'atténuer son absolutisme initial, dans l'arrêt *Bruker*⁴¹ rendu en décembre 2007 sur la validité

36. *Amselem*, *supra* note 4.

37. Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12 (également appelée « Charte des droits et libertés du Québec » ou « Charte québécoise »); article 9.1.: « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. »

38. *Amselem*, *supra* note 4 au para. 186.

39. *Ibid.* aux para. 184-185.

40. *Multani*, *supra* note 5.

41. *Bruker*, *supra* note 6.

de la promesse d'accorder le *get* (divorce judaïque) dans des procédures civiles et dans l'affaire de la *Colonie huttérite*⁴² de 2009, concernant la photographie obligatoire sur les permis de conduire. Ces deux décisions plus récentes apportent un nouvel éclairage et accordent une portée beaucoup moins individualiste, et plus restrictive, à la protection constitutionnelle de la liberté de religion. La Cour réajuste le tir.

Dans *Bruker*⁴³, la Cour suprême opte pour une approche plus objective de la liberté de religion, et requiert un *lien* entre l'obligation religieuse alléguée et les préceptes religieux applicables, l'absence duquel remet en cause la sincérité de la croyance du demandeur. On y pose surtout implicitement une autre vision du multiculturalisme canadien, comme englobant aussi l'intérêt de la majorité. Dans sa décision, la Cour a concilié les deux valeurs en cause, soit la liberté de religion revendiquée par opposition à la valeur d'égalité entre les hommes et les femmes, pour faire prévaloir la seconde. Pour la Cour suprême :

[...] le droit à la protection des différences ne signifie pas que ces différences restent *toujours* prépondérantes. *Celles-ci ne sont pas toutes compatibles avec les valeurs canadiennes fondamentales et par conséquent, les obstacles à leur expression ne sont pas tous arbitraires*⁴⁴. (nos italiques)

Dans l'affaire de la *Colonie huttérite*⁴⁵, la Cour suprême a, contrairement à tous les tribunaux inférieurs, validé la législation de l'Alberta imposant depuis 2003 la photographie obligatoire sur les permis de conduire. Les membres de la Colonie huttérite s'étaient opposés, pour des motifs religieux, à l'obligation de se faire photographier. Ils ont contesté la validité de ce règlement. Bien que contrevenant à la liberté de religion, le règlement a été reconnu valide et justifié au sens de l'article premier de la Charte canadienne, le tribunal ayant pris en considération *l'objectif social important* visé par la mesure législative pour l'ensemble de la société.

Le jugement majoritaire, sous la plume de la juge en chef McLachlin, énonce qu'il « [...] *est inévitable que certaines pratiques religieuses soient*

42. *Colonie huttérite*, *supra* note 7.

43. *Bruker*, *supra* note 6 aux para. 68-69.

44. *Bruker*, *supra* note 6 au para. 2.

45. *Colonie huttérite*, *supra* note 7.

*incompatibles avec les lois et la réglementation d'application générale*⁴⁶. (nos italiques)

En outre, « la *Charte* garantit la liberté de religion, mais ne protège pas les fidèles contre tous les coûts accessoires à la pratique religieuse. Plusieurs pratiques religieuses entraînent des coûts dont la société juge raisonnable qu'ils soient supportés par les fidèles⁴⁷ ». Et pour le plus haut tribunal du pays: « Pouvoir conduire une automobile sur les voies publiques ne constitue pas un droit, mais un *privilège*⁴⁸. » (notre italique)

Enfin, la Cour confirme que l'analyse fondée sur la notion d'accommodement raisonnable ne s'applique pas à l'action législative de l'État, mais uniquement aux rapports privés entre individus ou à des situations marquées par des circonstances précises.

L'année 2012 s'est terminée par une décision aussi divisée qu'imprévisible de la Cour suprême; l'affaire *R. c. N.S.*⁴⁹, où la Cour a permis, dans certaines circonstances, le port du niqab par une partie ou un témoin dans une instance criminelle, à titre d'accommodement religieux. Dans tout le jugement, l'inconfort des juges face à la nature de la demande et à l'absence de balises législatives est palpable. Quelles que soient les bonnes intentions qui sous-tendent cette décision, son impact est lourd de conséquences pour le maintien de l'intégrité de la justice. À n'en pas douter, cette affaire a suscité une grande perplexité, dans la société civile comme chez les juristes.

En tout respect, la Cour dans *N.S.*⁵⁰ semble peu se soucier du respect de l'équité procédurale et du droit fondamental d'un accusé à une défense pleine et entière. Il est en effet difficile de réconcilier la neutralité des institutions judiciaires et la transparence de l'audience, avec la présence d'un témoin masqué, en particulier dans un procès criminel. Témoigner devant un tribunal serait-il donc moins important qu'obtenir un permis de conduire, prêter serment à la citoyenneté ou obtenir un passeport, tous actes civiques qui doivent être faits à visage découvert au Canada?

46. *Ibid.* au para. 90.

47. *Ibid.* au para. 95.

48. *Ibid.* au para. 98.

49. *R. c. N.S.*, 2012 CSC 72 (ci-après « *N.S.* »).

50. *Ibid.*

Ce qui étonne, dans cette décision, c'est la rapidité avec laquelle la Cour conclut que le port du niqab serait protégé par la liberté de religion prévue par la Charte canadienne, alors même qu'aucun dogme existant de l'islam n'en prescrit le port et qu'on lui attribue davantage une portée politique, post-septembre 2001. Dans l'affaire *Bruker*⁵¹ de 2007, notamment, la Cour suprême avait pourtant rejeté la liberté de religion invoquée par l'une des parties, considérant qu'aucun précepte religieux n'avait empêché l'époux défendeur de respecter ses obligations légales.

En outre, la décision de la Cour suprême dans *N.S.*⁵² ignore la portée symbolique du niqab. Celui-ci exprime pourtant l'asservissement et l'indignité de la femme, et la négation de son identité. Donner droit de cité à un tel vêtement, marqueur d'oppression, devant le Tribunal – symbole de la justice – c'est lui accorder une légitimité sociétale, et faire une entorse au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, une valeur publique fondatrice du Québec et du Canada modernes.

Depuis 2003, les décisions en matière d'accommodement de la liberté religieuse ont fait couler beaucoup d'encre, au Québec en particulier. Si le Québec et les autres provinces canadiennes sont généralement au diapason quant à la définition et la portée des autres droits fondamentaux, force est de constater que tel n'est pas le cas en matière d'interprétation de la liberté religieuse.

En effet, dans quatre des principaux arrêts fondés sur des demandes d'accommodement religieux, incluant les affaires *Amselem*⁵³ et *Multani*⁵⁴ précitées, la Cour d'appel du Québec a rendu des décisions opposées à celles de la Cour suprême du Canada, qui est elle-même souvent fort divisée en ce domaine. (Les autres sont les affaires *Commission scolaire régionale de Chambly*⁵⁵ de 1994, et *Congrégation des témoins de Jéhovah*⁵⁶ de 2004.)

51. *Bruker*, *supra* note 6 au para. 69.

52. *N.S.*, *supra* note 49.

53. *Amselem*, *supra* note 4.

54. *Multani*, *supra* note 5.

55. *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525.

56. *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Village de Lafontaine*, [2004] 2 R.C.S. 650.

Le doyen Sébastien Grammond a consacré une étude originale⁵⁷ à cette « dissonance Québec/Canada⁵⁸ », pour reprendre son expression, qui fait ressortir les différences marquées dans les postulats d'analyse des juges de droit civil du Québec par rapport à ceux de la *common law*.

JURISPRUDENCE SUR LE COURS ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE ET SUR LA PRIÈRE AU CONSEIL MUNICIPAL

Il est dommage que les contestations du cours obligatoire Éthique et culture religieuse (« ÉCR »), introduit en 2008 par le gouvernement du Québec, n'aient pas été axées sur l'entrave que peut poser ce programme au caractère laïque de l'éducation publique au Québec, en particulier depuis la déconfessionnalisation des commissions scolaires amorcée en 1997 et confirmée en 2000. Encore une fois, c'est la défense de la liberté de religion qui est à l'avant-plan dans les deux contestations judiciaires qui ont été instituées à l'encontre de l'imposition de ce cours.

Dans le premier dossier, *Commission scolaire des Chênes*⁵⁹, la Cour suprême a conclu, en février 2012, que l'enseignement obligatoire du programme ÉCR dans les *écoles publiques* du Québec ne constituait pas une atteinte à la liberté de religion des parents des élèves concernés. Cet arrêt se distingue par le fait que la Cour y tempère l'absolutisme de la liberté de religion et ajoute des facteurs objectifs à la preuve de l'atteinte alléguée. « Aucun droit n'est absolu », énonce la Cour, qui précise que « [...] la Charte canadienne n'oblige pas le législateur à n'entraver d'aucune manière la pratique religieuse⁶⁰ ». Selon la preuve présentée, la Cour suprême estime que le cours ÉCR ne vise pas à endoctriner les élèves et qu'il les prépare au surplus à la vie en société⁶¹.

57. Sébastien Grammond, « Conceptions canadienne et québécoise des droits fondamentaux et de religion : convergence ou conflit? », (2009) 43 *Revue juridique Thémis* [R.J.T.] 83.

58. *Ibid.*, à la p. 88.

59. *Commission scolaire des Chênes*, *supra* note 8.

60. *Ibid.* au para. 25.

61. *Ibid.* aux para. 37 et 40.

Dans son analyse, la Cour affirme qu'une fois établie la sincérité de la croyance, « la preuve de l'atteinte à ce droit requiert, elle, la démonstration de facteurs objectifs entravant cette pratique⁶² », et cela, « suivant la prépondérance des probabilités⁶³ ». La Cour resserre donc le test applicable et accroît le fardeau de preuve de la personne qui invoque la violation de ses droits. Ce faisant, la Cour suprême introduit un changement majeur par rapport à l'approche qui avait cours depuis l'arrêt *Amselem*⁶⁴, où tant la croyance que l'atteinte alléguée avaient un caractère entièrement subjectif⁶⁵.

L'arrêt *Commission scolaire des Chênes* fait partie des rares décisions où la Cour suprême aborde la question de la laïcité de l'État. À au moins trois reprises dans ce jugement, le plus haut tribunal fait référence à l'aménagement et au développement de la neutralité de l'État, notamment en ces termes :

La place de la religion dans la vie civile est source de débats publics depuis les débuts des civilisations. La dissolution progressive des liens entre l'Église et l'État au Canada s'inscrit dans un large mouvement de laïcisation des institutions publiques dans les pays occidentaux. [...] En effet, la neutralité religieuse est maintenant perçue par de nombreux États occidentaux comme une façon légitime d'aménager un espace de liberté dans lequel les citoyens de diverses croyances peuvent exercer leurs droits individuels [...]⁶⁶. (références omises)

Dans le second dossier de contestation du cours ÉCR, qui concerne cette fois une *école privée confessionnelle*, la Cour supérieure a conclu, en 2010, dans l'affaire *Loyola High School*⁶⁷, que le programme ÉCR imposait à

62. *Ibid.* au para. 2.

63. *Ibid.* au para. 23.

64. *Amselem*, *supra* note 4.

65. *Ibid.* au para. 75 : « Si MM. Klein et Fonfeder croyaient sincèrement qu'ils devaient installer leur propre soucchah, parce que les solutions de rechange – soit imposer leur présence à des amis et à des parents, soit célébrer dans la soucchah commune proposée par l'intimé – leur causeraient subjectivement d'intenses difficultés et, partant, enlèveraient de manière inacceptable à la fête son caractère joyeux (...) » (nos italiques)

66. *Commission scolaire des Chênes*, *supra* note 8 au para. 10 ; voir aussi les para. 11 et 21.

67. *Loyola High School c. Courchesne*, 2010 QCCS 2631 (CanLII), juge Gérard Dugré, j.c.s., (ci-après « *Loyola* »).

Loyola une pédagogie contraire aux enseignements de l'Église catholique et portait atteinte à la liberté de religion. En se fondant sur une approche entièrement subjective de l'atteinte alléguée, le juge de première instance a estimé que l'imposition du cours ÉCR plaçait Loyola dans une « position intenable⁶⁸ ».

Cette décision a été renversée par la Cour d'appel du Québec, en décembre 2012⁶⁹, qui a jugé que Loyola n'avait pas fait la démonstration de facteurs objectifs entravant la liberté de religion, conformément au second volet du test introduit par la Cour suprême dans *Commission scolaire des Chênes*⁷⁰. Dans son analyse, la Cour d'appel a considéré le fait que le cours ÉCR est enseigné dans une perspective neutre⁷¹, et que l'imposition de ce cours n'empêchait pas l'institution privée confessionnelle d'offrir un cours d'enseignement religieux distinct, selon ses préceptes⁷².

Le réseau d'enseignement privé faisant l'objet d'un financement étatique au Québec, il apparaît normal que les écoles publiques et privées soient placées sur un pied d'égalité quant à l'imposition par le gouvernement d'un corpus scolaire de base obligatoire, tout autant que dans l'analyse de la liberté de religion des élèves. À cet égard, la décision de la Cour d'appel rétablit cet équilibre. Reste à savoir si la Cour suprême confirmera sa décision antérieure, considérant qu'il est question, dans l'affaire *Loyola*, d'écoles privées confessionnelles...

Force est de noter que la décision de première instance dans *Loyola*⁷³ avait des implications assez étonnantes, si l'on considère les répercussions possibles des propos du juge de première instance qui, tout en distinguant le statut de l'instruction publique de celui de l'enseignement privé, écrit ce qui suit :

Or, aucune norme légale n'empêche Loyola d'être un établissement d'enseignement confessionnel catholique. *Il devrait donc être permis*

68. *Ibid.* au para. 271.

69. *Québec (procureur général) c. Loyola High School*, 2012 QCCA 2139 (CanLII), (ci-après « *Loyola* – Cour d'appel »).

70. *Commission scolaire des Chênes*, *supra* note 8, au para. 2.

71. *Loyola* – Cour d'appel, *supra* note 69, para 172.

72. *Ibid.* au para. 182.

73. *Loyola (Cour supérieure)*, *supra* note 67.

*d'y enseigner toutes les matières selon l'approche confessionnelle catholique*⁷⁴. (nos italiques)

Par ailleurs, en février 2012, le Tribunal des droits de la personne rendait son jugement confirmant le caractère discriminatoire de la récitation de la prière lors des séances publiques du Conseil municipal de Saguenay⁷⁵. Si l'on suit la logique de cette décision quant au devoir de préserver la neutralité de l'État et des pouvoirs publics, et aux restrictions corrélatives pour leurs représentants d'imposer leurs valeurs ou croyances, il devient alors légitime pour l'État de prohiber le port de signes religieux ostentatoires par ses employés⁷⁶.

Malheureusement, cette décision perpétue la distinction entre « religion majoritaire » et « religion minoritaire », qui s'avère à mon sens désuète depuis le délaissement massif de la pratique religieuse catholique au Québec lors des dernières décennies. Quant à ce dossier, un jugement de la Cour d'appel du Québec est attendu en 2013.

LA GÉNÉRALISATION DU RECOURS AU CONCEPT D'ACCOMMODEMENT : UNE ATTEINTE AU PRINCIPE DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT

En l'absence d'une proclamation normative générale du principe de laïcité et de la neutralité de l'État, le législateur s'oblige lui-même, et avec lui tous les intervenants sociaux, à extrapoler au cas par cas le droit applicable en se fondant sur l'obligation d'accommodement, sans balise interprétative législative claire. Or, le concept d'accommodement raisonnable émane du droit du travail⁷⁷, où il est fortement balisé par les lois existantes (Code du travail, Loi sur les normes du travail, etc.) et les termes des conventions collectives applicables.

74. *Ibid.* au para. 260.

75. *Simoneau c. Tremblay*, 2011 QCTDP 1 (CanLII).

76. *Ibid.* au para. 250.

77. Voir notamment *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536. (Ajoutons qu'à l'origine, le principe d'accommodement est issu du droit américain.)

Par opposition, à l'extérieur du droit du travail, lorsque se pose la question de fixer des paramètres à la revendication d'un droit concurrent, en particulier à la liberté de religion, on constate l'existence d'un *vacuum* quant au principe même qui a permis à la liberté de religion et au pluralisme sociétal de se développer : la neutralité de l'État.

L'équilibrage entre les intérêts concurrents ne doit pas, lorsque cela se pose, avoir à se faire uniquement entre deux droits fondamentaux individuels, mais également en rapport avec le droit collectif à un État laïque, garant du pluralisme religieux et d'un droit séculier. Ajoutons que la neutralité de l'État s'avère au bénéfice de toute la collectivité, et non de la seule majorité.

Ceci étant, qu'en est-il du principe général formulé au préambule de la Charte québécoise à l'effet que « [...] les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général ». À titre d'illustration, en présence d'une proclamation claire du caractère laïque du Québec, j'estime que la décision dans *Multani*⁷⁸, l'affaire du kirpan, aurait pu être différente, car la Cour n'aurait pas tenu compte que du volet de la sécurité, mais aussi du caractère non confessionnel du système scolaire public québécois.

On recherche, par les demandes répétées d'accommodement, l'assouplissement d'une norme générale qui n'est pas énoncée. La Cour suprême a établi dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges*⁷⁹ que l'un des aspects de la primauté du droit « [...] est le principe constitutionnel suivant lequel l'exercice de tout pouvoir public doit en bout de ligne tirer sa source d'une règle de droit⁸⁰ ».

Dans cette affaire, la Cour suprême avait d'ailleurs déclaré que la judiciarisation du conflit, en l'occurrence entre le gouvernement (l'exécutif) et les juges (le judiciaire), était le signe de rapports « tendus » entre ces deux instances. « Le fait de porter une affaire en justice, particulièrement de s'adresser à notre Cour, est la solution de dernier recours des parties

78. *Multani*, *supra* note 5.

79. *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*; *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*, [1997] 3 R.C.S. 3.

80. *Ibid.* au para. 10.

qui ne peuvent s'entendre sur leurs droits et responsabilités juridiques. Il s'agit d'une démarche très sérieuse⁸¹. »

Or, à défaut de balises sociétales claires, à quoi force le recours systématisé au concept d'accommodement, sinon à la judiciarisation excessive des rapports entre les acteurs sociaux ? La reconnaissance de la neutralité de l'État est à mon sens aussi cruciale que celle de l'indépendance judiciaire pour le maintien des principes constitutionnels fondateurs d'une société libre et démocratique.

C'est la présence d'un État de droit, incarné dans le principe constitutionnel de la primauté du droit (*rule of law*), et celui de la neutralité de l'État, tous deux antérieurs aux Chartes des droits, qui ont justement permis la promulgation de tels instruments juridiques⁸². Comme l'écrit la professeure Martine Valois :

C'est grâce à cette distance mise entre le droit et les autres instruments de légitimation de l'organisation sociale que le droit a pu évoluer vers l'égalité formelle et freiner l'absolutisme et l'arbitraire des pouvoirs politiques et religieux⁸³.

Pour cette auteure, la prééminence de la règle de droit prend sa source dans la cohérence et l'autonomie de la norme juridique par rapport aux autres normes sociales :

En excluant toute application d'une autre valeur aux faits et actes juridiques qui sont présentés devant eux, les tribunaux contribuent au maintien de la séparation entre le droit et les programmes de finalité conçus à l'intérieur des autres systèmes sociaux. *Cette séparation ou différenciation est la qualification, d'un point de vue sociologique, de ce que la dogmatique juridique appelle la « primauté du droit »*⁸⁴. (nos italiques)

81. *Ibid.* au para. 7.

82. Voir notamment *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie*, [2007] 1 R.C.S. 873, au para. 19.

83. Martine Valois, *L'indépendance judiciaire : la justice entre droit et gouvernement*, Montréal, Coédition Éditions Thémis et Schulthess, 2011, à la page 220.

84. *Ibid.* à la page 322.

D'où notamment la difficulté des tribunaux avec la preuve inhérente à la croyance religieuse, fondée sur des principes extérieurs au droit, difficulté qu'ils reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes. Dans son opinion majoritaire dans *Amselem*, le juge Iacobucci écrit que les tribunaux devraient éviter de statuer sur des différends théologiques ou religieux⁸⁵. Cela dit, et tout en reconnaissant que « les tribunaux ne soient pas qualifiés pour se prononcer sur la validité ou la véracité d'une pratique ou croyance religieuse, ou pour choisir parmi les diverses interprétations d'une croyance », il estime qu'« ils sont qualifiés pour statuer sur la sincérité de la croyance du demandeur⁸⁶ ».

L'autonomie que le droit a pu acquérir à travers l'histoire, et qui constitue la marque distinctive d'une société démocratique, se trouve à mon sens amoindrie par un tel « arbitrage des consciences », qui dénature le droit et risque d'affaiblir la légitimité des décisions judiciaires, et par là, tout notre système juridique.

L'utilisation des tribunaux pour réintroduire la morale dans le droit entraîne le recul, voire la déchéance de la loi au profit des principes généraux et des valeurs fondamentales, ce qui génère des débats infinis dans la philosophie juridique⁸⁷.

Enfin, l'absence de balises législatives en matière de neutralité de l'État entrave l'ingénierie constitutionnelle et politique essentielle à une société démocratique. Tel que Montesquieu⁸⁸ l'a démontré, l'équilibre d'une démocratie réside dans l'interrelation qui doit exister entre chacun des trois pouvoirs qui composent l'État. L'exécutif, le législatif et le judiciaire doivent chacun assumer pleinement leur rôle afin d'assurer la santé d'une démocratie. En l'instance, la démission du législatif entraîne l'hyperactivité du judiciaire, qui défend sa création, le principe d'accommodement, sa façon de « légiférer » dans le vide juridique existant. Ce *vacuum* est source d'imprévisibilité et de tensions sociales.

85. *Amselem*, *supra* note 4, au para. 50.

86. *Ibid.* au para 51.

87. M. Valois, *supra* note 83, à la page 342.

88. Montesquieu (Charles de Secondat), *De l'esprit des lois*, Paris, Flammarion, 2008.

ASSURER LA PROTECTION LÉGISLATIVE DE LA LAÏCITÉ

La protection législative de valeurs collectives, tout particulièrement celle de la laïcité, est-elle possible malgré les limites posées par l'existence des Chartes des droits et libertés ?

À la lumière de l'évolution jurisprudentielle de la Cour suprême, telle que reflétée dans les affaires *Bruker*⁸⁹ et *Colonie huttérite*⁹⁰, il m'apparaît qu'une législation présentant l'objectif gouvernemental important et réel de préserver la laïcité des institutions publiques pourrait très vraisemblablement, selon son contenu, être validée par la Cour.

Dans cette perspective, la décision de la Cour suprême dans *R. c. Edwards Books and Art Ltd*⁹¹ revêt une importance toute particulière quant à la confirmation de la validité d'une loi fondée sur un objet laïque. De plus, la Cour y souligne que la liberté de religion, contrairement peut-être à la liberté de conscience, comporte des objets à la fois individuels et collectifs⁹².

L'arrêt *Edwards Books*⁹³ reprend également la caractérisation juridictionnelle effectuée dans *Big M Drug Mart*⁹⁴ où la Cour suprême confirme qu'une loi ayant un objet laïque relève de l'article 92 (13) de la Loi constitutionnelle de 1867, portant sur la propriété et les droits civils dans la province, et s'avère donc du ressort provincial plutôt que fédéral⁹⁵.

Cette protection du principe de laïcité peut revêtir diverses formes. Des modifications à la Charte québécoise des droits et libertés (ajouts au sein du préambule et des articles prépondérants) pourraient de façon prioritaire être envisagées, avec des précisions corrélatives dans certaines législations afin de donner plein effet aux modalités de la laïcité souhaitée, par exemple la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur la

89. *Bruker*, *supra* note 6.

90. *Colonie huttérite*, *supra* note 7.

91. *R. c. Edwards Books and Art Ltd*, [1986] 2 R.C.S. 713 (ci-après « *Edwards Books* »).

92. *Ibid.* au para. 145.

93. *Edwards Books*, *supra* note 91.

94. *R. c. Big M Drug Mart Ltd*, [1985] R.C.S. 295 (ci-après « *Big M Drug Mart* »).

95. *Ibid.* au para. 149.

fonction publique, etc. Alternativement, une charte de la laïcité dans les services publics et dans l'enseignement pourrait aussi s'avérer un moyen approprié.

Quant à la laïcité, ne pas agir, c'est prendre position, car l'inaction législative entraînera l'érosion de cette valeur fondamentale, source de cohésion sociale, tout autant que l'érosion de l'espace civique, lieu privilégié de l'intégration citoyenne. D'autres États démocratiques modernes, dont la France, la Belgique et la Suisse, ont légiféré à cet égard.

Il peut s'agir d'un défi sur le plan juridique dans un contexte où des Chartes des droits sont présentes, mais il en va de l'avenir de la société québécoise. Ce défi, au lieu d'être un frein, devrait constituer le moteur de l'action législative du gouvernement du Québec, puisque les valeurs collectives, tout autant que les droits individuels, doivent être reconnues. Le droit est le moteur de l'intégration sociale et de la solidarité citoyenne. L'État a le devoir impératif, à titre de législateur, de donner aux tribunaux les outils nécessaires afin de leur permettre d'interpréter les lois et les Chartes des droits en tenant compte des valeurs publiques fondamentales de notre société.

Il ne m'apparaît pas d'emblée nécessaire que le gouvernement ait recours à la clause dérogatoire⁹⁶ afin de prémunir la législation à venir des contestations judiciaires anticipées de sa validité constitutionnelle. Toutefois, si le législateur considère opportun d'y recourir de façon préventive, cela n'altérera pas, de prime abord, la pertinence de son action législative pour affirmer la laïcité de l'État québécois.

À l'occasion du 30^e anniversaire de l'enchâssement de la Charte canadienne dans la constitution, le 17 avril 2012, l'ancien premier ministre du Canada, M. Jean Chrétien, déclarait que « si la Charte canadienne est devenue un modèle dans le monde, c'est parce que le gouvernement de l'époque a réussi à atteindre "un équilibre parfait" entre les pouvoirs parlementaires et les pouvoirs juridiques⁹⁷ ». Et sur quoi repose cet *équilibre parfait*? : « L'équilibre, dans l'esprit de bien des gens, est

96. Article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés, aussi appelé « clause nonobstant ».

97. « Jean Chrétien souligne l'« équilibre parfait » de la Charte des droits », par Joël-Denis Bellavance, *La Presse*, 17 avril 2012 ; en ligne : cyberpresse. ca.

venu de l'inclusion de la clause nonobstant dans la Charte⁹⁸ », ajoute M. Chrétien, en rappelant que cette clause résulte d'une demande des provinces. « Cela a bien servi le pays et cela a aussi bien servi le droit⁹⁹ », de conclure celui qui était ministre fédéral de la Justice lors de l'adoption de la Charte canadienne.

Ce récent bilan semble atténuer le discours équivoque qui entoure bien souvent la clause dérogatoire de la Charte canadienne des droits et libertés, dont on vante les mérites sur le plan théorique, tout en en proscrivant l'utilisation pratique¹⁰⁰ !

Notre société et notre droit doivent à mon sens demeurer intègres face aux tentatives d'intrusion du religieux dans la sphère publique, que ce soit dans l'interprétation du Code civil, dans le contenu des programmes scolaires et surtout face au respect de cette valeur fondatrice du Québec moderne qu'est l'égalité hommes-femmes.

Le Conseil du statut de la femme, dans deux avis très étoffés¹⁰¹ rendus respectivement en septembre 2007 et en mars 2011, exhorte le gouvernement du Québec à agir, afin notamment d'affirmer, au sein de la Charte québécoise, que l'État est laïque et à légiférer pour assurer la neutralité des agents de l'État quant à leurs convictions religieuses, dans le but de protéger la valeur d'égalité entre les femmes et les hommes, une valeur publique fondamentale du Québec moderne.

Soulignons aussi que la Charte québécoise, adoptée sept ans avant la Charte canadienne, n'est pas fondée sur la suprématie de Dieu, comme l'est la Charte canadienne, et qu'elle privilégie un équilibre entre les valeurs collectives et les droits individuels, comme en témoignent notamment son préambule et son article 9.1.

98. *Ibid.*

99. *Ibid.*

100. Pour une analyse de l'origine et de la teneur de l'article 33, voir notamment David Johansen et Philip Rosen, *La disposition dérogatoire de la Charte*, publication n° BP-194F, revue le 17 mai 2012, Bibliothèque du Parlement, Division du droit et du gouvernement, Service d'information et de recherche parlementaires, en ligne : www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/bp194-f.htm.

101. Avis du Conseil du statut de la femme de septembre 2007, « *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse* » et Avis du Conseil du statut de la femme de mars 2011, *supra* note 16.

Enfin, si l'on considère que l'enchâssement de la Charte canadienne au sein de la Constitution fut réalisé, en 1982, sans l'aval du Québec et qu'aucun gouvernement du Québec depuis lors – toutes options politiques confondues – n'a ratifié la Loi constitutionnelle de 1982, on peut s'interroger sur la légitimité de voir l'Assemblée nationale du Québec être indéfiniment muselée par des décisions de la Cour suprême du Canada basées sur une Charte des droits à laquelle le Québec n'a pas adhéré...

CONCLUSION

La reconnaissance du principe de laïcité pose la question du modèle de société que nous voulons pour demain. J'estime que le devenir d'une société ne peut se fonder sur l'exacerbation des différences, mais sur l'adhésion à un socle commun de valeurs citoyennes.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948¹⁰² énonce à son article premier que « Tous les êtres humains naissent égaux et (...) doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». Il importe que le législateur québécois donne à ses citoyens les outils permettant de construire une véritable solidarité sociale et l'esprit de fraternité qui fondent une démocratie, en affirmant la valeur de laïcité.

À n'en pas douter, en niant les prémisses essentielles de la neutralité de l'État, la laïcité dite ouverte nous dessine un avenir collectif fermé.

102. Déclaration universelle des droits de l'homme, A.G. Rés. 217 A (III), Doc. A/810 N.U., à la p. 71 (1948), article premier: « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

POUR UNE CHARTRE QUÉBÉCOISE DE LA LAÏCITÉ¹

Daniel Turp

Pour alimenter un véritable débat public sur la question de la laïcité au Québec, il me semble aujourd’hui opportun de formuler des propositions concrètes visant à enchâsser dans la législation québécoise le principe de laïcité et en aménager la portée et l’exercice². Il ne suffit plus à mon avis de proposer comme l’a fait la Commission de consultation sur les pratiques d’accommodement reliées aux différences culturelles (commission Bouchard-Taylor) de publier un livre blanc sur la laïcité³, voire un livre

-
1. Le présent article est une version revue et corrigée d’une communication prononcée à l’Université de Montréal le 24 avril 2012 dans le cadre du colloque *Laïcité – Enjeux politiques et propositions juridiques*, organisé par les Intellectuels pour la laïcité.
 2. Bien que l’on ait assisté à la laïcisation progressive des institutions au Québec, il est intéressant de noter que la législation québécoise en vigueur ne comporte qu’une seule et unique référence à la notion de laïcité. Ainsi, la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, L.R.Q., chapitre R-9.1, réfère aux paragraphes 4^o et 5^o de son article 3 à « un enseignant *laïc* » et à « un enseignant *laïcisé* » (*les italiques sont de nous*). Sur le mutisme législatif relativement à la laïcité, voir la contribution dans le présent ouvrage de Julie Latour, « L’état du droit en matière de laïcité au Québec : Un inquiétant mutisme législatif pour le maintien de la fraternité et de la cohésion sociale ».
 3. Voir Commission de consultation sur les pratiques d’accommodement reliées aux différences culturelles, *Fonder l’avenir – Le temps de la conciliation*, Rapport, Québec, Publications du Québec, 2008, p. 153.

vert comme l'ont fait la Fédération des femmes du Québec (FFQ)⁴ et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)⁵. Comme l'a d'ailleurs souhaité le Conseil du statut de la femme⁶, l'avancement du débat de fond sur la laïcité passe selon moi par l'adoption de mesures législatives susceptibles d'établir un modèle authentiquement québécois de laïcité proposant une synthèse des régimes de laïcité qu'on a cherché à qualifier, pour mieux les opposer, de laïcité « ouverte » ou « inclusive » et de laïcité « rigide » ou « fermée ».

Pour reprendre les propos de mon collègue Louis-Philippe Lampron, de telles mesures contribueraient à s'attaquer aux « racines du dérapage au sein même des règles et principes juridiques actuellement en vigueur au Canada⁷ ». Sur ce dérapage, le professeur de l'Université Laval ajoute :

Responsable de l'interprétation et de la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles et quasi constitutionnelles sous-jacentes à la reconnaissance et à la protection du pluralisme religieux, le système judiciaire canadien a grandement contribué à provoquer l'inflammation épidermique et sociale de 2006 et 2007 en refusant de s'acquitter convenablement de la charte que les élites politiques lui ont transféré

-
4. La Fédération des femmes propose que « le gouvernement prépare un livre vert sur la laïcité et tienne une commission parlementaire à cet égard » et y consacre sa première recommandation : voir *Mémoire de la Fédération des femmes du Québec sur le projet de loi n° 94*, CI – 064M C.G. – P.L. 94 Balises encadrant les demandes d'accommodement, 13 mai 2010, p. 4.
 5. Ainsi, « [l]a FTQ demande[] de déposer à l'Assemblée nationale, dans les meilleurs délais, un livre vert sur la laïcité qui exposerait l'ensemble de la problématique, les principes et les définitions de la laïcité, les implications concrètes des différents modèles possibles, les moyens qui peuvent être mis en œuvre, sans indiquer l'option que le gouvernement privilégie » : voir *Mémoire de la Fédération des travailleurs du Québec sur le projet de loi n° 94*, CI – 048M C.G. – P.L. 94 Balises encadrant les demandes d'accommodement, mai 2010, p. 10.
 6. Dans son mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, le Conseil du statut de la femme « réitère que le projet de loi n° 94 ne permet nullement de faire l'économie d'un débat de fond sur la laïcité au Québec et, subséquemment, de prendre position et action afin que le visage de l'État reflète ces valeurs communes » : voir *Mémoire du Conseil du statut de la femme sur le projet de loi n° 94*, CI – 043M C.G. – P.L. 94 Balises encadrant les demandes d'accommodement, mai 2010, p. 17.
 7. Louis-Philippe Lampron, « Pour que la tempête ne s'étende jamais hors du verre d'eau : réflexions sur la protection des convictions religieuses au Canada », (2010) 55 *Revue de droit de McGill* 743, 748.

en consacrant la valeur supralégislative des lois sur les droits et libertés fondamentaux au Canada⁸.

Dans son plus récent essai et pour des raisons analogues, le professeur Gérard Bouchard convient que l'avenue législative devrait aujourd'hui être empruntée par le Québec :

Dans un autre registre, de nombreux citoyens québécois réclament présentement l'adoption d'une charte de la laïcité. Je crois qu'un document officiel, qu'il s'agisse d'une charte, d'une loi ou d'une déclaration pourrait contribuer à dissiper une bonne partie du flou actuel en fixant de grands paramètres et en formulant des orientations nécessaires pour le traitement des cas particuliers⁹.

En présentant en 2010 le projet de loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements¹⁰, le gouvernement du Québec a soigneusement évité de faire toute référence au principe de la laïcité et s'est contenté de faire référence, à l'article 4 du projet, au principe de la neutralité religieuse en ces termes :

Tout accommodement doit respecter la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), notamment le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et le principe de la neutralité religieuse de l'État selon lequel l'État ne favorise ni ne défavorise une religion ou une croyance particulière.

Ce projet de loi se voulait une réponse aux questions soulevées par les enjeux de laïcité et a reçu un accueil plus que mitigé lors des consultations générales de la Commission des institutions consacrées à ce projet de loi¹¹.

D'autres avenues juridiques visant à enchâsser le principe de la laïcité en droit québécois ont été évoquées durant les travaux de cette commission

8. *Ibid.* (On trouve habituellement dans cet ordre : *Revue de droit de McGill*, n° 55, 2010, p. 743, 748.)

9. Gérard Bouchard, *L'interculturalisme : un point de vue québécois*, Montréal, Boréal, 2012, p. 226.

10. Projet de loi n° 94, (Présentation), première session, 39^e législature, [2010] (Qué.) [ci-après dénommé projet de loi n° 94].

11. Avec la dissolution de l'Assemblée nationale le 4 août 2012, le projet de loi n° 94 est mort au feuilletton.

et méritent d'être explorées. Elles ont d'ailleurs fait l'objet de propositions visant à établir un régime de laïcité par la modification de la Charte des droits et libertés de la personne (I) ou par l'adoption d'une charte québécoise de la laïcité (II).

I. LA MODIFICATION DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

La première avenue législative qui a été proposée pour répondre au défi de laïcité au Québec a été l'ajout de dispositions dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. De telles propositions ont émané d'abord du Parti québécois (A) et ont été ensuite évoqués par le Mouvement laïque québécois et les Intellectuels pour la laïcité (B).

A. Les propositions du Parti québécois

Dans le cadre d'une initiative portant sur l'identité québécoise, la chef du Parti québécois Pauline Marois a proposé en 2007 d'enchâsser dans la Charte des droits et libertés de la personne une clause d'interprétation faisant référence au principe de la laïcité. Ainsi, l'article 12 du projet de loi sur l'identité québécoise¹² déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2007 proposait d'insérer dans la Charte des droits et libertés de la personne une clause d'interprétation ainsi libellée :

12. Cette charte [des droits et libertés de la personne] est modifiée par l'insertion, après l'article 50, de l'article suivant :

« 50.1. Dans l'interprétation et l'application de la présente Charte, il doit être tenu compte du patrimoine historique et des valeurs fondamentales de la nation québécoise, notamment de l'importance d'assurer la prédominance de la langue française, de protéger et de promouvoir la culture québécoise, de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et de préserver la *laïcité des institutions publiques*. » (*les italiques sont de nous*)

La référence à la laïcité a par ailleurs été remplacée par la notion de « séparation entre l'État et la religion » dans un nouveau projet de loi

12. Projet de loi n° 195, (Présentation), première session, 38^e législature, [2007] (Québec).

présenté également par la chef du Parti québécois en 2009. Le texte du projet de loi visant à affirmer les valeurs fondamentales de la nation québécoise contenait deux articles destinés à modifier la Charte des droits et libertés de la personne dont le libellé était le suivant :

Loi visant à affirmer les valeurs fondamentales de la nation québécoise

[...] 1. Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français et *la séparation entre l'État et la religion* sont des valeurs fondamentales de la nation québécoise ; » (*les italiques sont de nous*)

2. La Charte est modifiée par le remplacement de l'article 50.1 par le suivant :

« 50.1. La Charte doit être interprétée de manière à tenir compte du patrimoine historique du Québec et des valeurs fondamentales de la nation québécoise, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français et *la séparation entre l'État et la religion*. » [...] (*les italiques sont de nous*)

Bien qu'elles enchâsseraient le principe de la laïcité ou celui de la séparation entre l'État et la religion dans le corpus de la législation québécoise, les modifications proposées par le Parti québécois auraient pour effet de faire encore assumer aux tribunaux la responsabilité de définir le modèle de laïcité pour le Québec. En ne définissant pas avec précision ce qu'est « la laïcité des institutions publiques » et en renonçant même à faire référence à la notion de laïcité dans son deuxième projet de loi, le Parti québécois semblait avoir renoncé à définir le contenu du régime québécois de la laïcité et vouloir continuer de confier aux tribunaux le soin de définir les tenants et aboutissants d'un tel principe.

B. Les propositions des Intellectuels pour la laïcité et du Mouvement laïque québécois

Dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n° 94, le Mouvement laïque québécois et les Intellectuels pour la laïcité ont formulé, en des termes très semblables, des projets de modifications à la Charte des

droits et libertés de la personne. Les deux organismes proposaient l'ajout d'un considérant dans le préambule de la Charte ainsi qu'un nouvel article. Le mémoire du Mouvement laïque québécois présente le contenu d'un projet de loi visant à affirmer la laïcité comme valeur publique de la nation québécoise dans les termes qui suivent :

Loi visant à affirmer la laïcité comme valeur publique de la nation québécoise

[...] 1. Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. chapitre C-12) est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Considérant qu'il y a lieu de reconnaître la *laïcité* comme valeur publique et source de cohésion sociale ; » (*l'italique est de nous*)

2. La Charte est modifiée afin d'ajouter l'article 9.2 qui se lit comme suit :

« 9.2 L'État, ses institutions, l'action gouvernementale et celle des agents de l'État sont *laïques*. Nul ne peut porter atteinte au caractère de neutralité de l'État, de ses institutions et des services publics¹³. » (*les italiques sont de nous*)

Ces modifications à la Charte des droits et libertés de la personne sont présentées comme étant une réponse au projet de loi n° 94 dont les dispositions sont jugées insatisfaisantes :

Le MLQ estime que la mise en œuvre de la « laïcité ouverte » [aux accommodements religieux] encouragerait l'expression des divers intégrismes religieux au sein de l'État et de ses institutions. Les privilèges incessants accordés aux religions iraient à l'encontre de l'article 9.1 de la Charte québécoise qui protège nos « valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien-être de la population ».

13. *Mémoire du Mouvement laïque québécois*, CI – 050M C.G. – P.L. 94 Balises encadrant les demandes d'accommodement, version révisée, 2011, p. 10. Les Intellectuels pour la laïcité ont cru utile quant à eux de proposer l'ajout d'un article 9.3 se lisant comme suit : « 9.3 L'État assure la primauté du français, langue distinctive du peuple québécois, majoritairement francophone, qui lui permet d'exprimer son identité. » Voir *Mémoire des Intellectuels pour la laïcité*, CI – 039M C.G. – P.L. 94 Balises encadrant les demandes d'accommodement, 2010, p. 23-24.

Voilà pourquoi, plutôt que de conférer préséance à la liberté de religion sur les autres libertés et créer ainsi un périlleux déséquilibre dans les rapports sociaux, le MLQ opte pour la laïcité authentique, facteur de cohésion sociale et de cohérence nationale.

Il convient de renforcer la portée de l'article 9.1 en amendant la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, de manière à y affirmer explicitement et fermement la laïcité de l'État du Québec¹⁴.

Ces propositions de modifications de la Charte des droits et libertés de la personne souffrent des mêmes défauts que celles du Parti québécois. Toutefois, le Mouvement laïque québécois ajoute qu'« une fois ces amendements intégrés dans la Charte des droits et libertés, le législateur devra compléter la législation par l'adoption d'une charte de la laïcité prévoyant la mise en œuvre du principe de laïcité de l'État dans les institutions publiques et l'ensemble de l'action gouvernementale¹⁵ ».

Le projet de doter le Québec d'une telle charte de la laïcité a d'ailleurs été promu par un nombre significatif d'organismes dont il importe maintenant d'examiner les propositions avant de présenter un projet de charte québécoise de la laïcité.

II. L'ADOPTION D'UNE CHARTE QUÉBÉCOISE DE LA LAÏCITÉ

L'idée de consacrer un instrument juridique distinct à la laïcité semble recevoir l'assentiment de plusieurs groupes syndicaux et de la société civile ainsi que celui du Parti québécois. (A). Inspiré par les propositions mises de l'avant par ces groupes et ce parti, nous formulerons un projet de charte québécoise de la laïcité (B).

A. La promotion d'une charte de la laïcité pour le Québec

Dans le cadre des travaux de la Commission des institutions relatifs au projet de loi n° 94, sept groupes ont recommandé l'adoption d'une charte

14. *Id.*, p. 9.

15. *Id.*, p. 3.

de la laïcité pour le Québec. Ainsi, l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec affirmait que « [l]oin de diviser, une véritable laïcité jouerait plutôt un rôle intégrateur en assurant l'équilibre entre le respect des croyances des uns et des autres et la vie collective ». Elle demandait ainsi « que le gouvernement du Québec adopte une charte de la laïcité qui établirait de réelles balises concernant la liberté de croyances et de pratiques religieuses et qui officialiserait son application dans l'administration publique¹⁶ ». L'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFÉAS) déclarait quant à elle que « le gouvernement doit entreprendre des consultations générales pour définir la laïcité québécoise et déposer un projet de loi portant sur une charte de la laïcité qui établira la neutralité “de droit” de l'État québécois ».

Deux centrales syndicales formulaient également des propositions en ce sens. Ainsi, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) rappelait d'abord que « [l]ors de la commission Bouchard-Taylor, [elle avait] défendu le fait qu'il est temps que le Québec se dote d'une loi fondamentale qui aurait, à l'instar de la Charte des droits et libertés de la personne, un caractère quasi-constitutionnel, c'est-à-dire qui primerait sur les autres lois du Québec. Cette loi fondamentale devrait se traduire par une charte de la laïcité ». La CSQ proposait que soient définies clairement les valeurs communes de la société québécoise et identifiait la neutralité des institutions publiques, des lois et de l'État à l'égard des religions parmi ces valeurs. Elle rappelait qu'une telle charte « devrait aussi reconnaître que l'exercice d'une liberté ou d'un droit inscrit dans les chartes ne doit pas avoir pour effet de nier ou de restreindre le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, [...], définir les droits et les devoirs au regard du respect de ces valeurs communes » et « [e]n d'autres mots, les balises du vivre ensemble ».

Le Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ) offrait quant à lui une réponse aux objections apportées à l'adoption d'une charte de la laïcité. Ainsi, au point de vue selon lequel « les tribunaux auraient tôt fait

16. Voir *Mémoire de l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec*, CI – 023M C.G. – P.L. 94 Balises encadrant les demandes d'accommodement, 6 mai 2010, p. 3.

de l'invalider, car elle irait à l'encontre des chartes de droits et libertés », le SFPQ répliquait en affirmant :

Rien n'est moins sûr. D'abord, la Cour suprême du Canada a elle-même manifesté, au cours des dernières années, une nouvelle sensibilité aux questions touchant la liberté religieuse. [...] Mieux encore, dans le cas où le gouvernement du Québec aurait la volonté politique d'adopter une charte de la laïcité, il pourrait se mettre à l'abri de contestation judiciaire en recourant à l'article 33 de la Charte canadienne des droits qui prévoit précisément un mécanisme de dérogation pour ce genre de situation.

Tout en favorisant l'insertion d'une clause sur la laïcité dans la Charte des droits et libertés de la personne et comme nous l'avons déjà évoqué, le Mouvement laïque québécois (MLQ) a formulé l'avis selon lequel le législateur devra compléter cette modification « par l'adoption d'une charte de la laïcité prévoyant la mise en œuvre du principe de laïcité de l'État dans les institutions publiques et l'ensemble de l'action gouvernementale ».

Après avoir promu d'abord l'enchâssement du principe de la laïcité des institutions publiques dans la Charte des droits et libertés de la personne et ensuite celui de la neutralité religieuse de l'État, le Parti québécois a opté en définitive pour l'adoption d'une charte de la laïcité. Par la voix de la députée Louise Beaudoin, le parti a promu cette position lors des consultations de la Commission des institutions sur le projet de loi n° 94¹⁷. Lors de son XV^e Congrès national tenu en avril 2011, le parti de Pauline Marois a proposé que le principe de la laïcité des institutions publiques soit enchâssé dans le texte d'une Constitution québécoise et a ensuite formulé un engagement explicite en faveur d'une charte québécoise de la laïcité en donnant dans les termes qui suivent un aperçu de son contenu :

1.3 [...] Un gouvernement souverainiste :

c) Élaborera une charte québécoise de la laïcité. Cette charte affirmera notamment que le Québec est un État laïque, neutre par rapport aux

17. Voir Parti québécois, *Agir en toute liberté - Programme 2011*, Montréal, Parti québécois, 2011, p. 4.

croyances ou non-croyances des uns et des autres en matière de religion; que la liberté de religion ne peut être invoquée pour enfreindre le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ou le bon fonctionnement des institutions publiques et parapubliques; que les agents de la fonction publique et parapublique doivent s'abstenir, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, du port de tout signe religieux ostensible [...]»¹⁸.

S'agissant du contenu d'une charte de la laïcité, le Collectif citoyen pour l'égalité et la citoyenneté (CCIEL) a proposé de « parachever notre cheminement collectif en nous dotant d'une charte québécoise de la laïcité » et a préparé un texte complet de charte de la laïcité¹⁹. Ainsi, cette coalition diffusait-elle un texte comportant 19 articles et divisé en trois parties. La première partie et les articles 1 à 3 énoncent une série de principes affirmant la laïcité de l'État au service du bien commun. Destinée à s'appliquer aux institutions publiques, la deuxième partie affirme le devoir de neutralité de l'État et interdit dans cette perspective tout signe religieux ostentatoire. Il y est par ailleurs précisé que « cette interdiction ne s'applique pas au patrimoine religieux qui fait partie de l'histoire nationale et doit être préservé ». La deuxième partie comprend par ailleurs des règles plus précises s'appliquant aux agents du service public (art. 6 à 11) et aux usagers du service public (art. 12 à 16). Une troisième et dernière partie concerne les écoles publiques et privées confessionnelles et contient trois articles qui visent à interdire aux élèves des écoles publiques primaires et secondaires tout port de signes religieux ostentatoires, à mettre fin aux subventions publiques aux écoles privées confessionnelles et à abolir le programme d'éthique et de culture religieuse.

B. Un projet de charte québécoise de la laïcité

Si l'idée de doter le Québec d'une charte de la laïcité est promue par un nombre significatif d'acteurs de la société civile, la détermination

18. *Ibid.*

19. Le texte intégral du projet de charte de la laïcité du Collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité (CCIEL) est contenu dans le mémoire qu'il a présenté dans le cadre des consultations relatives au projet de loi n° 94. Voir *Mémoire du Collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité relatif au projet de loi n° 94 - Pour une gestion laïque des services publics*, CI - 036M, mai 2010, p. 13-16.

du contenu d'une telle charte est susceptible d'entraîner des débats plus difficiles. Ainsi, le choix d'un régime de laïcité dite « ouverte » ou « inclusive » qu'on a cherché à opposer à un régime de laïcité « rigide » ou « fermée » entraînera des choix fort différents relativement au contenu d'une charte.

Après avoir longuement réfléchi sur le choix du régime de laïcité qui serait le meilleur pour le Québec, nous avons opté pour un régime qui vise, comme cela est affirmé dans la Déclaration des Intellectuels pour la laïcité, à obliger « l'État et ses institutions [...] à une totale neutralité à l'égard des croyances religieuses et de l'incroyance²⁰ ». Une telle neutralité totale n'est pas satisfaite dans un régime de laïcité « ouverte » promu par les auteurs du *Manifeste pour un Québec pluraliste* ou par un régime de laïcité « inclusive » défini par le professeur Gérard Bouchard dans un récent essai²¹. Nous partageons à cet égard la critique de la laïcité ouverte présentée par le Conseil du statut de la femme et qui doit être récusée pour les motifs selon lesquels elle est ouverte « au multiculturalisme », « à la confusion entre le religieux et le politique » et « à l'instrumentalisation de la foi, à la montée de la droite religieuse et à l'intégrisme²² ».

Pour mettre en œuvre le principe de laïcité et enchâsser la totale neutralité de l'État, nous suggérons que l'Assemblée nationale adopte une charte québécoise de la laïcité et fasse de celle-ci une loi fondamentale de l'État québécois. Le caractère fondamental de cette loi serait d'abord illustré par sa dénomination puisqu'en choisissant l'appellation « Charte », cette nouvelle loi revêtirait comme la Charte des droits et libertés de la personne et la Charte de la langue française un caractère fondateur en y enchâssant les valeurs et principes qui sont considérés comme fondamentaux pour le peuple québécois. Cette nouvelle charte

20. Voir Déclaration des intellectuels pour la laïcité - Pour un Québec laïque et pluraliste, paragraphe 2, reproduite dans *Le Devoir* du 16 mars 2010 et accessible à l'adresse <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/285021/declaration-des-intellectuels-pour-la-laicite-pour-un-quebec-laique-et-pluraliste>.

21. Voir *supra* note 8, p. 195, et notamment sa présentation des composantes et dispositions de la laïcité inclusive aux pages 205 à 223.

22. Voir Conseil du statut de la femme, *Avis - Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, Québec, Publications officielles du Québec, 2011, p. 62-74.

serait d'autant plus fondamentale qu'elle devrait être élevée au rang de loi quasi constitutionnelle et contenir, comme la Charte des droits et libertés de la personne, une clause de suprématie lui conférant un statut hiérarchiquement supérieur aux autres lois du Québec.

Le projet de charte québécoise de la laïcité, dont le texte est reproduit en annexe, comporte un préambule et 15 articles. Cette concision vise à favoriser sa lisibilité et à permettre à l'ensemble des citoyens et citoyennes d'en comprendre le contenu. Sa structure est en partie influencée par un texte adopté par le gouvernement français en 2007 sous le titre Charte de laïcité des services publics²³ dont le Collectif citoyen pour l'égalité et la citoyenneté (CCIEL) s'est lui-même inspiré dans l'élaboration de son projet de charte de la laïcité.

Le préambule comporte trois considérants. Le premier considérant propose que soit affirmée « l'importance de reconnaître le principe de la laïcité et d'aménager un régime de laïcité visant à précisant la portée et l'exercice de ce principe au Québec ». Ainsi, ce premier considérant concerne à la fois le principe de la laïcité et le régime que mettrait en place la nouvelle charte québécoise de la laïcité. Le choix du vocable « régime » fait écho aux travaux de la commission Bouchard-Taylor et aux vues de Gérard Bouchard selon lequel la notion « plus complexe et plus englobante » de régime fait référence au système qui serait propre au Québec en matière de laïcité. Le deuxième considérant revêtirait quant à lui un caractère historique puisqu'il rappellerait que « le Québec a assuré progressivement la laïcisation des institutions publiques du Québec », tout en inscrivant la nouvelle charte dans l'avenir en affirmant « qu'il importe de préciser les règles visant à compléter la laïcisation de ces institutions ». S'inspirant du libellé du deuxième considérant de la loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec²⁴, le troisième et dernier considérant situerait la nouvelle charte dans l'ordre constitutionnel québécois en

23. La Charte de laïcité des services publics est contenue dans l'annexe de la *Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics* [en ligne: <http://www.dsi.cnrs.fr/bo/2007/07-07/521-bo0707-cir5209.htm>].

24. Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, L.Q. 2000, c. 46, devenu L.R.Q., c. E-20.2. Le deuxième considérant de cette loi se lit ainsi: « CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au

rappelant que «le Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales, et qu'il importe de faire de la charte québécoise de la laïcité une nouvelle loi fondamentale du Québec».

Le premier chapitre est intitulé «Du principe de laïcité» et comporte un article unique de portée générale. L'article premier est de droit nouveau et affirme que «[l]e Québec est un État laïc». Comme nous l'avons fait remarquer, la législation québécoise ne contient aucune référence au principe de la laïcité et cette affirmation enchâsserait enfin le principe de la laïcité en droit québécois.

Pour rappeler par ailleurs que la laïcité «est la seule voie d'un traitement égal et juste de toutes les convictions parce qu'elle n'en favorise ni n'en accommode aucune, pas plus l'athéisme que la foi religieuse», le chapitre II est coiffé du titre «Des libertés de conscience et de religion» et son article 2 réaffirme le devoir de l'État québécois de respecter à la fois les libertés de conscience et de religion. Garanties par l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, les libertés de conscience et de religion seraient à nouveau consacrées au rang de libertés fondamentales, la référence à la liberté de religion étant accompagnée d'une mention voulant que «[l]a jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, [soient] garantis à toutes les personnes qui vivent au Québec» comme cela est prescrit à l'article premier de la Loi sur la liberté des cultes²⁵. De façon à concilier par ailleurs ces deux libertés avec le nouveau principe de la laïcité, il importe d'inclure une disposition précisant par ailleurs que la nouvelle charte «fixe la portée et aménage l'exercice de ces libertés avec le principe de la laïcité consacré à l'article premier». Le libellé de cette clause est inspiré du deuxième alinéa de la clause de limitation de l'article 9.1 de la Charte des droits et libertés de la personne et aura pour conséquence de reconnaître la liberté des citoyens et citoyennes d'adopter et de propager leurs croyances dans la mesure où l'exercice de cette liberté s'accomplit à l'intérieur des limites prévues par la nouvelle charte québécoise de la laïcité.

cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres».

25. L.R.Q., c. L-2.

Les dispositions du troisième chapitre portent sur la laïcité des institutions publiques²⁶ et s'appliquent comme le prévoit l'article 4 à l'ensemble des institutions publiques. Ces institutions comprennent les entités relevant de l'« Administration publique », qui sont énumérées à l'annexe 1, ou « de services éducatifs et d'institutions d'enseignement public », présentés dans l'annexe 2. Cette distinction résulte du fait que le régime de laïcité établi par le projet de charte québécoise de la laïcité prévoit des obligations et des devoirs de nature différente selon que l'on appartienne aux institutions publiques présentées dans l'annexe 1 ou dans l'annexe 2.

L'article 5 du chapitre III crée d'abord l'obligation pour toutes les institutions publiques de « refléter la neutralité de l'État ». Celle-ci est déclinée de façon plus précise aux articles 6 à 8 et comporte des dispositions qui s'adressent tant aux institutions publiques elles-mêmes qu'aux personnes qui assument des responsabilités au sein de ces institutions.

Ainsi, en vertu du premier alinéa de l'article 6, il appartient aux responsables des institutions publiques de faire respecter l'application de la neutralité de l'État dans l'enceinte de ces institutions. Le deuxième alinéa de l'article 6 prévoit quant à lui que « le port de signes ou tenues par lesquels les personnes agissant au nom des institutions publiques manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit²⁷ ». Cette

26. La dénomination « institutions publiques » est préférée à celle d'« Administration gouvernementale et certains établissements » à laquelle se réfère le projet de loi n° 94 ou à celle d'« organismes publics » que retiennent la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. C-65.1, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, et la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, L.R.Q., c. G-1.03. Cette nouvelle notion d'« Institutions publiques » regroupe sous la même dénomination les entités qui constituent, selon l'annexe 1, « l'Administration publique » au sens de la *Loi sur l'administration publique*, L.R.Q., c. A-6.01, et de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11, et comprend ainsi des organismes publics et des entités qui y sont assimilées de même que celles qui sont présentées, selon l'annexe 2, comme les institutions de services éducatifs et d'enseignement public, les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* étant compris dans cette catégorie en raison du soutien financier qui leur est accordé par l'État.

27. Voir la *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3, art. 335.2 et 337. Ces articles sont également applicables à l'occasion de référendums organisés en application de la *Loi sur la consultation populaire*, L.R.Q., c. C-64.1 en application des articles 44, 45 et de l'appendice 2 de cette dernière loi.

interdiction s'applique ainsi au personnel de l'Administration publique, mais également aux enseignants, professeurs et autres membres du personnel rattachés aux services éducatifs et aux institutions d'enseignement publics. Le troisième alinéa de l'article 7 précise quant à lui que « [l]e fait pour un agent public de manifester ses croyances dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations ». Mais, le quatrième alinéa prévoit que « [l]a liberté de conscience et la liberté de religion sont garanties aux personnes responsables des institutions publiques ». Cette liberté se traduit concrètement par le fait que ces personnes peuvent bénéficier « d'autorisations d'absence pour participer à des manifestations ou fêtes liées à l'exercice de leur liberté de conscience ou de religion dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal des institutions ».

Faisant fond sur les jugements du Tribunal des droits de la personne du Québec²⁸, l'article 7 consacre la règle voulant que « [l]a récitation d'une prière n'est pas autorisée lors des assemblées publiques des ces institutions ». Il y est également prévu que « [l]'exposition des symboles religieux est interdite dans les lieux accessibles au public, et en particulier dans les salles où se réunissent et délibèrent, en assemblée, les personnes agissant au nom des institutions publiques ainsi que dans les salles de cours des services éducatifs et des institutions d'enseignement publics ».

La section I du chapitre III comprend des règles s'appliquant, comme le précise l'article 8, de façon particulière aux institutions publiques considérées comme faisant partie de l'administration publique et décrites à l'annexe 1 de la charte. Inspirée par les articles contenus dans la Charte de laïcité des services publics adoptée par le gouvernement français, cette section comprend d'abord un article 9 qui affirme que « [t]ous les usagers sont égaux devant les institutions publiques ». Le premier alinéa de l'article 10 traduit cette égalité en un « droit d'exprimer leurs convictions dans les limites du respect de la neutralité de ces institutions, de leur bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène ». Cette règle a pour conséquence de ne pas interdire le port de signes ou tenues par lesquels les usagers de l'administration publique manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. En revanche, le deuxième alinéa de l'article 10 prévoit que ces mêmes

28. Voir *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, 2006 QCTDP 17, et *Simoneau c. Tremblay*, 2011 QCTDP 1.

usagers « doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ». De même, ils ne peuvent, en application du troisième alinéa de ce même article, « récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement des institutions publiques ou d'un équipement public ». Cependant, ce même alinéa invite l'Administration publique à s'efforcer « de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auxquelles sont soumises et de leur bon fonctionnement ». Inspirée par les dispositions de la législation électorale du Québec²⁹, le quatrième alinéa prévoit que « [l]orsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent établir leur identité à visage découvert » et prévoit ainsi l'application de cette règle à l'ensemble des institutions publiques. Un cinquième alinéa prévoit que devant les tribunaux qui relèvent du Québec en vertu de sa compétence sur l'administration de la justice, « les personnes doivent témoigner à visage découvert ». Enfin, le sixième et dernier alinéa de l'article 10 prescrit que « [l]es usagers accueillis à temps complet dans des institutions publiques, notamment au sein d'établissements de santé et de services sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement des institutions ».

La section II du chapitre III concerne la laïcité des services éducatifs et des institutions d'enseignement public³⁰. S'inspirant de la Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, l'article 11 du projet de charte québécoise de la laïcité prévoit que « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Cette interdiction s'applique au sein d'institutions publiques dispensant des services éducatifs visés aux paragraphes 1°, 2°,

29. L'interdiction de tels symboles a été prononcée quant à elle dans l'affaire *Simoneau c. Tremblay*, déjà citée, qui a été portée en appel et dont l'audition en appel a eu lieu le 3 décembre 2012.

30. Nous n'avons pas inclus dans cette section un article qui prévoirait, comme le fait l'article 18 du projet de charte québécoise de la laïcité du Collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité (CCIEL), de mettre fin aux subventions publiques aux écoles privées confessionnelles. Bien que nous sommes d'accord avec cette mesure, il ne nous semble pas approprié d'inclure une disposition de cette nature dans le texte d'une loi fondamentale à portée générale.

4° et 5° de l'annexe 2, notamment dans les centres de la petite enfance, les garderies ainsi que les établissements de services éducatifs que sont les écoles primaires et secondaires relevant des commissions scolaires. Cette interdiction ne vise pas les étudiants fréquentant les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires. Contrairement au Collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité (CCIEL), nous ne favorisons pas quant à nous l'abolition du programme d'éthique et culture religieuse. Comme le professeur Gérard Bouchard, je crois que l'enseignement du cours d'Éthique et de culture religieuse peut conduire « à la prise de conscience du caractère laïque et pluraliste de l'État qui n'est au service d'aucune religion ou système de croyances en particulier », en autant qu'il soit assuré que « cet enseignement évite de faire la promotion du religieux, qu'il en fasse voir toutes les dimensions (positives et négatives) et accorde toute la place qui lui revient au système de croyances (ou de convictions) non religieuses³¹. Dans cette perspective, nous suggérons que l'article 12 du projet de charte affirme que « [l]'enseignement du cours d'Éthique et de culture religieuse doit s'effectuer dans le respect du principe de laïcité ainsi que des libertés de conscience et de religion énoncés aux articles 1 et 2 de la présente Charte ».

Le chapitre IV contient quant à lui le texte de deux clauses qui sont essentielles pour consacrer le caractère fondamental de la charte et pour la protéger des assauts de la Cour suprême du Canada. Inspiré par l'article 52 de la Charte des droits et libertés de la personne, l'article 13 se présente comme une clause de suprématie et prévoit qu'« [a]ucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger à la présente Charte, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte ». L'insertion d'une telle clause a comme conséquence de conférer un caractère quasi constitutionnel à la charte québécoise de la laïcité et de subordonner toute autre règle de droit québécois au respect de la charte. L'article 14 contient quant à lui une clause de dérogation et se veut une application de l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés. En prévoyant que la charte québécoise de la laïcité a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), cette clause vise à neutraliser toute

31. Gérard Bouchard, *L'interculturalisme : un point de vue québécois*, p. 224-225.

possibilité pour les tribunaux, et en dernier ressort pour la Cour suprême du Canada, de déclarer les dispositions de la nouvelle charte québécoise de la laïcité contraires à la Charte canadienne des droits et libertés. Cette clause immuniserait notamment la nouvelle loi fondamentale contre toute attaque constitutionnelle fondée sur la liberté de conscience et de religion consacrée à l'alinéa a) de l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés, sur la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression enchâssée à l'alinéa b) du même article ainsi que sur les droits à l'égalité reconnus par l'article 15, tels qu'ils ont été et pourraient être interprétés à la lumière de l'article 27 de la même charte selon lequel « [t]oute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens ».

Le chapitre V comprend une disposition finale qui prévoit que les dispositions de la nouvelle charte québécoise de la laïcité entreraient en vigueur un 9 décembre (d'une année à déterminer) pour rappeler symboliquement que le Québec aura décidé de suivre, plus de deux cents ans plus tard, la voie tracée par la France et sa Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

* * * * *

Comme cela est souhaité par de nombreux groupes et citoyens, l'adoption d'une charte québécoise de la laïcité s'avère impérieuse pour élever la laïcité au rang de valeur fondamentale et mener à terme le processus de laïcisation au Québec. Inspiré par les idées promues dans la Déclaration des intellectuels pour la laïcité, le projet de charte que nous proposons dans le présent article vise à définir un modèle authentiquement québécois de laïcité en fixant la portée et en aménageant l'exercice des libertés de conscience et de religion avec le principe de laïcité.

Nous espérons que ce projet s'avérera utile dans la suite du débat public qui devrait être favorisé par l'arrivée au pouvoir du Parti québécois. Après s'être engagé durant la campagne électorale de 2012 à élaborer une charte de la laïcité³², le gouvernement qu'il forme aujourd'hui a,

32. Voir Parti québécois, *L'avenir du Québec est entre vos mains : la plateforme électorale du Parti québécois*, Communiqué, 4 août 2012 [en ligne: http://pq.org/actualite/communiques/lavenir_du_quebec_est_entre_vos_mains_consultez_notre_plateforme_electorale]. Dans son programme électoral, la

par la voix de la première ministre Pauline Marois, rappelé qu'il avait proposé l'adoption d'une charte de la laïcité. Le discours d'ouverture du 31 octobre 2012 qui a donné lieu à ce rappel mentionnait par ailleurs que cette proposition fondamentale devait bénéficier de l'appui du plus grand nombre et annonçait que le gouvernement avait décidé « de lancer des consultations pour atteindre un point d'équilibre qui [...] permettra d'avancer sur ces questions³³ ».

Ces consultations devraient constituer un nouveau pas dans une direction dans laquelle devrait s'engager le Québec et qui l'amènerait à se doter d'une charte québécoise de la laïcité. Une telle charte est appelée à devenir l'une des nouvelles lois fondamentales du Québec dont le contenu aura par ailleurs vocation à être enchâssé, comme nous l'appelons de nos vœux, dans une future *Constitution québécoise*³⁴.

Coalition Avenir Québec proposait également l'adoption d'une charte québécoise de la laïcité: « Un gouvernement de la Coalition Avenir Québec prendra une série d'initiatives afin de traduire le principe de la laïcité dans la réalité et le vécu des Québécois. Il soumettra dans les mois suivant son élection un Livre blanc sur la laïcité. Cette démarche culminera avec l'adoption d'une charte québécoise de la laïcité qui établira les balises d'un État laïc tout en reconnaissant l'histoire et le patrimoine québécois ». Voir Coalition Avenir Québec, *C'est assez, faut que ça change - Plan de relance pour le Québec*, 8 août 2012, p. 107 [en ligne: <http://coalitionavenirquebec.org/plateforme>].

33. Voir les Notes de discours de la première ministre du Québec, Madame Pauline Marois, à l'occasion de l'ouverture de la 40^e législature de l'Assemblée nationale – « Un Québec pour tous », 31 octobre 2012 [en ligne: <http://www.premier-ministre.gouv.qc.ca/actualites/allocation/details.asp?idAllocutions=825>]. Voir également le *Point de presse de M. Bernard Drainville du mercredi 19 septembre 2012* dans lequel le nouveau ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne évoque la question de la charte de la laïcité [en ligne: <http://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presses/conferences-points-presses/ConferencePointPresse-9429.html>].
34. Pour un plaidoyer en faveur de l'adoption d'une *Constitution québécoise*, voir Daniel Turp, *Nous peuple du Québec - Un projet de Constitution du Québec*, Québec, Les Éditions du Québécois, 2005. Voir également les deux plus récents projets de constitution que nous avons rédigés et qui comprennent l'un et l'autre, dans le chapitre relatif aux valeurs fondamentales, la mention suivante: « [l]e Québec est un État laïc »: Daniel Turp, « De la *Constitution québécoise* à la *Constitution de la République québécoise* », dans Gilbert Paquette, André Binette et Ercilia Palacio-Quintin (dir.), *L'indépendance maintenant!*, Montréal, Éditions Michel Brûlé, 2012, p. 241-266.

ANNEXE

CHARTRE QUÉBÉCOISE DE LA LAÏCITÉ

CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître le principe laïcité et d'en aménager un régime de laïcité visant à préciser la portée et l'exercice de ce principe au Québec;

CONSIDÉRANT que le Québec a assuré progressivement la laïcisation des institutions publiques du Québec et qu'il importe de préciser les règles visant à compléter la laïcisation de ces institutions;

CONSIDÉRANT que le Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales, et qu'il importe de faire de la *Charte québécoise de la laïcité* une nouvelle loi fondamentale du Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ

1. Le Québec est un État laïc.

CHAPITRE II DES LIBERTÉS DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

2. Le Québec assure la liberté de conscience. La liberté de religion et la jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, sont garantis à toutes les personnes qui vivent au Québec.

3. La présente charte fixe la portée et aménage l'exercice de ces libertés avec le principe de la laïcité consacré à l'article premier.

CHAPITRE III DE LA LAÏCITÉ DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

4. Les institutions publiques visées par le présent chapitre sont celles décrites aux annexes 1 et 2 de la présente charte.
5. Les institutions publiques doivent refléter la neutralité de l'État.
6. Il appartient aux responsables des institutions publiques de faire respecter l'application de la neutralité de l'État dans l'enceinte de ces institutions.

Le port de signes ou tenues par lesquels les personnes agissant au nom des institutions publiques manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le fait pour une personne agissant au nom des institutions de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

La liberté de conscience et la liberté de religion sont garanties aux personnes responsables des institutions publiques. Elles bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à des manifestations ou fêtes liées à l'exercice de leur liberté de conscience ou de religion dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal des institutions.

7. La récitation d'une prière n'est pas autorisée lors des assemblées publiques des ces institutions. L'exposition des symboles religieux est interdite dans les lieux accessibles au public, et en particulier dans les salles où se réunissent et délibèrent, en assemblée, les personnes agissant au nom des institutions publiques ainsi que dans les salles de cours des services éducatifs et des institutions d'enseignement publics.

SECTION I DE LA LAÏCITÉ DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

8. Les institutions publiques visées par le présent chapitre sont celles décrites à l'annexe 1 de la présente charte.
9. Tous les usagers sont égaux devant les institutions publiques.

10. Les usagers des institutions publiques ont le droit d'exprimer leurs croyances dans les limites du respect de la neutralité de ces institutions, de leur bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des institutions publiques doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des institutions publiques ne peuvent récuser une personne agissant pour ces institutions ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement des institutions publiques ou d'un équipement public. Cependant, les institutions publiques s'efforcent de prendre en considération les convictions de leurs usagers dans le respect des règles auxquelles elles sont soumises et de leur bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent en outre établir leur identité à visage découvert.

Devant les tribunaux, les personnes doivent témoigner à visage découvert.

Les usagers accueillis à temps complet dans des institutions publiques, notamment au sein d'établissements de santé et de services sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement des institutions.

SECTION II

DE LA LAÏCITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS

11. Dans les institutions publiques dispensant des services éducatifs visées aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'annexe 2, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

12. L'enseignement du cours d'Éthique et de culture religieuse doit s'effectuer dans le respect du principe de laïcité ainsi que du principe des libertés de conscience et de religion énoncés aux articles 1 et 2 de la présente charte.

CHAPITRE IV DES CLAUSES DE SUPRÉMATIE ET DE DÉROGATION

13. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger à la présente charte, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

14. La présente charte a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

15. Les dispositions de la présente charte entrent en vigueur le 9 décembre (*indiquer ici l'année de l'entrée en vigueur du présent article*).

ANNEXE 1

Pour l'application de la présente charte, les institutions publiques sont constituées par les organismes publics de l'Administration publique qui suivent :

- 1° des ministères du gouvernement ;
- 2° des organismes budgétaires, soit les organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;
- 3° des organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;
- 4° des organismes dont la majorité des membres ou des administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ;
- 5° des organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État ;

6° des organismes gouvernementaux mentionnés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) ;

7° les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics et privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les ressources intermédiaires, les ressources de type familial et les résidences privées d'hébergement visées par cette loi, les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés par l'article 383 de cette même loi, ainsi que le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5).

Sont assimilés à des institutions publiques :

1° les entreprises du gouvernement, les organismes énumérés à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), l'Agence du revenu du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec ;

2° les ordres professionnels dont la liste apparaît à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), ou qui sont constitués conformément audit Code ;

3° les municipalités, les arrondissements municipaux leur étant assimilés, les organismes relevant de l'autorité d'une municipalité et participant à l'administration de son territoire, la Communauté métropolitaine de Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal, la Société de transport de Québec, la Société de transport de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Laval et la Société de transport de Longueuil ;

4° le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, toute personne que celle-ci désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres. Est également assimilée à un tel organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre ;

5° les tribunaux, et notamment ceux institués en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) et la Loi sur la justice

administrative (L.R.Q., chapitre J-3) ainsi qu'un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

ANNEXE 2

Pour l'application de la présente charte, les institutions publiques sont les organismes publics que constituent les institutions de services éducatifs et d'enseignement publics qui suivent :

- 1° les centres de la petite enfance, les garderies, les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et les personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial subventionnés en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1);
- 2° les commissions scolaires et les établissements de services éducatifs que sont les écoles relevant de ces commissions;
- 3° le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- 4° les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- 5° les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1);
- 6° les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- 7° les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1).

NOTICES BIOGRAPHIQUES

BERNARD ANDRÈS

Professeur de littérature à l'Université du Québec à Montréal, Bernard Andrès est membre du Mouvement laïque québécois et des Intellectuels pour la laïcité. Il a fait notamment paraître *Écrire le Québec : de la contrainte à la contrariété* (XYZ, 2001) et, en collaboration, *L'identitaire et le littéraire dans les Amériques* (Nota Bene, 1999). Il a donné des conférences en France et au Brésil sur la laïcité au Québec. Dans son dernier livre, *Histoire littéraire des Canadiens* (Presses de l'Université Laval, 2012), il retrace les origines de la laïcité québécoise à la fin du 18^e siècle.

DANIEL BARIL

Anthropologue de formation et journaliste à l'hebdomadaire *Forum* de l'Université de Montréal, Daniel Baril a été président du Mouvement laïque québécois pendant plus d'une vingtaine d'années. On lui doit plusieurs centaines d'articles d'analyse sur la laïcité publiés dans les quotidiens et magazines plus spécialisés. Il est corédacteur, avec Guy Rocher, de la Déclaration pour un Québec laïque et pluraliste qui a servi de plateforme au groupe des Intellectuels pour la laïcité. Ses travaux en anthropologie biologique ont conduit à la publication de *La grande illusion : comment la sélection naturelle a créé l'idée de Dieu* (MultiMondes, 2006) et l'ont amené à intervenir à titre de témoin expert dans les procès sur les prières municipales à Laval et à Saguenay. Il est aussi titulaire du prix Condorcet-Dessaulles 2006.

CAROLINE BEAUCHAMP

Caroline Beauchamp est juriste spécialisée en droit constitutionnel. Elle a travaillé comme avocate au ministère de la Justice du Québec et œuvre depuis plusieurs années comme rédactrice et consultante en droit. Elle a rédigé l'avis du Conseil du statut de la femme, *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* (2011), pour lequel elle a obtenu le prix Condorcet-Dessaulles 2012, conjointement avec M^e Christiane Pelchat. Son essai, *Pour un Québec laïque* (Presses de l'Université Laval, 2011), directement inspiré de cet avis, a été finaliste au prix Victor-Barbeau 2012.

DJEMILA BENHABIB

Journaliste et essayiste, Djemila Benhabib a publié trois ouvrages, *Ma vie à contre-Coran* (VLB, 2009), *Les soldats d'Allah à l'assaut de l'Occident* (VLB, 2011) et *Des femmes au printemps* (VLB, 2012). Elle est l'une des rares voix de culture musulmane à s'insurger contre la place du religieux dans la sphère publique, à remettre en cause le multiculturalisme et à prôner un vivre-ensemble au-delà des carcans ethniques et religieux. Finaliste pour le prix du Gouverneur général du Canada 2009, elle a remporté le prix des Écrivains francophones d'Amérique, le prix Femmes de mérite 2010 du YWCA dans la catégorie communications et le Prix international de la laïcité 2012 décerné par le Comité Laïcité République.

FRANCINE DESCARRIES

Francine Descarries est professeure au département de sociologie de l'Université du Québec à Montréal et directrice scientifique du Réseau québécois en études féministes. Auteure d'un des premiers ouvrages québécois sur la reproduction sociale des sexes, *Les cols roses et l'école rose* (Éditions Saint-Martin 1980), ses recherches portent depuis sur les outils conceptuels du féminisme, sur la sociohistoire du mouvement québécois des femmes et sur la division sociale des sexes dans les espaces privé et public. Plus récemment, elle s'est intéressée à l'antiféminisme ainsi qu'aux questions touchant la laïcité, la sexuation de l'espace public et la condition de vie des parents-étudiants. L'Université du Québec lui a décerné le Prix d'excellence en recherche et création 2012 pour l'ensemble de sa carrière.

YVAN LAMONDE

Historien des idées et auteur d'une histoire intellectuelle du Québec de 1760 à 1965, Yvan Lamonde est professeur émérite de l'Université McGill. Il a publié *L'heure de vérité. La laïcité québécoise à l'épreuve de l'histoire* (Del Busso, 2010) et a exposé le point de vue de la laïcité de type républicain, « Une démarche démocratique : la reconnaissance formelle de la laïcité » dans *La laïcité* (Montréal, Médiaspaul, 2013).

JULIE LATOUR

Julie Latour est diplômée du programme national (droit civil et common law) de l'Université McGill et est admise aux Barreaux du Québec et de l'État de New York depuis 1988. Elle a été bâtonnière du Barreau de Montréal, en 2006-2007, et présidente de l'Association du Barreau canadien-Division Québec, en 2004. Depuis 20 ans, M^e Latour collabore à titre de journaliste et de chroniqueuse à de nombreuses publications juridiques et, au cours des dernières années, a prononcé plusieurs conférences sur les aspects juridiques de la laïcité et de la place du religieux dans la sphère publique. Signataire de la Déclaration des Intellectuels pour la laïcité (IPL), Pour un Québec laïque et pluraliste, elle est intervenue au nom des IPL en commission parlementaire étudiant le projet de loi n^o 94 sur les balises encadrant les demandes d'accommodement.

HENRI PEÑA RUIZ

Docteur en philosophie, Henri Peña-Ruiz est professeur de chaire supérieure au lycée Fénelon et maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris. Reconnu internationalement comme spécialiste du rapport entre religion et politique, il a été fait membre du Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école et a également fait partie de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République (commission Stasi). Il est l'auteur de nombreux ouvrages sur la laïcité dont *La laïcité pour l'égalité* (Fayard, 2001), *Qu'est-ce que la laïcité?* (Gallimard, 2003), *Histoire de la laïcité. Genèse d'un idéal* (Gallimard, 2005) et *Dieu et Marianne : philosophie de la laïcité* (PUF, 2005).

GUY ROCHER

Guy Rocher détient un Ph. D. en sociologie de Harvard University. Il a enseigné à l'Université Laval de 1952 à 1960 et à l'Université de Montréal

de 1960 à 2010. Il est maintenant professeur émérite. Il a été membre de la commission Parent (1961-1966) et secrétaire général associé au Développement culturel et au Développement social au gouvernement du Québec (1976-1981). Sur le thème de la laïcité, il a participé à la Déclaration des Intellectuels pour la laïcité (IPL) et à la présentation du mémoire des IPL à la Commission parlementaire sur les institutions (2010). Il est l'auteur d'un chapitre dans l'ouvrage *Le Québec en quête de laïcité* (Écosociété, 2011) et a prononcé plusieurs conférences publiques sur le sujet. Le Mouvement laïque québécois lui a décerné le prix Condorcet-Dessaulles en 2009.

PAUL SABOURIN

Paul Sabourin est professeur au département de sociologie de l'Université de Montréal depuis 1988. Ses recherches et publications portent sur le développement d'une théorie et d'une approche méthodologique de la morphologie sociale des sociétés et, empiriquement, sur la sociographie de la société québécoise et la sociologie de la connaissance au Québec. Ses travaux abordent la laïcité sous l'angle de la socialisation qui en est constitutive, particulièrement en ce qui a trait, à travers elle, à la formation et à la reproduction d'un espace social relatif aux biens communs et à l'État en différenciation avec ceux du privé et du public.

DANIEL TURP

Daniel Turp est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal où il enseigne le droit international public et le droit constitutionnel des droits fondamentaux. Il est en outre président de l'Association québécoise de droit constitutionnel, président du conseil de la Société québécoise de droit international et membre du conseil d'administration du Réseau francophone de droit international. Il a été député du Bloc québécois à la Chambre des communes du Canada pour la circonscription de Beauharnois-Salaberry (1997-2000) et député du Parti Québécois à l'Assemblée nationale du Québec pour la circonscription de Mercier (2003-2008). Il est aussi l'auteur de plusieurs ouvrages et articles en droit international et en droit constitutionnel, notamment *Le droit de choisir: essais sur le droit du Québec à disposer de lui-même / The Right to Choose: Essays on Québec's Right to Self-Determination* (Thémis, 2001) et *Nous, peuple du Québec: un projet de Constitution du Québec* (Éditions du Québécois, 2005).

Pour une reconnaissance de la laïcité au Québec

Le présent ouvrage plaide d'abord et avant tout pour une reconnaissance juridique de la laïcité de l'État par le gouvernement du Québec. Les auteurs explicitent les dimensions essentielles d'une laïcité sans adjectif, formulent des critiques à l'égard de la laïcité dite « ouverte » et insistent sur la place décisive qu'occupent les femmes dans ce projet urgent de reconnaissance de la laïcité. Le lecteur y trouvera également un modèle de charte de la laïcité pour le Québec et une analyse des jugements récents de la Cour suprême du Canada en matière de laïcité.

Des contributions de
Bernard Andrès
Daniel Baril
Caroline Beauchamp
Djemila Benhabib
Francine Descarries
Julie Latour
Henri Peña-Ruiz
Guy Rocher
Paul Sabourin
Daniel Turp

Visitez les Presses
www.pulaval.com



ISBN 978-2-7637-1872-9



9 782763 1718729

Presses de
l'Université Laval

Science politique

Sous la direction de Daniel Baril et Yvan Lamonde

Pour une reconnaissance de la laïcité au Québec

